

Guide

Le traitement des restes humains dans les musées et les collections



UN OUTIL PRATIQUE POUR DES BIENS DE COLLECTIONS TRÈS SENSIBLES	8
PUBLIC VISÉ ET TERMINOLOGIE	13
RECOMMANDATIONS PRATIQUES	25
 Collectionner	28
 Conserver	32
 Rechercher	39
 Exposer et transmettre	46
 Restituer	50

ARTICLES DE FOND	65
La constitution de collections de restes humains en Europe et leur importance	66
<i>Wiebke Ahrndt, Thomas Schnalke und Anne Wesche</i>	
Des restes humains archéologiques dans les fonds muséaux	75
<i>Bernhard Heeb</i>	
Les possibilités d'analyse de restes humains et leur apport d'informations à la recherche	83
<i>Sarah Fründt, Stephan Schiffels, Andreas Winkelmann</i>	
Approches ethnologiques des restes humains dans les musées et collections ethnologiques	98
<i>Hilke Thode-Arora</i>	
Cadre législatif et réglementaire relatif au traitement des restes humains au sein des musées et collections	106
<i>Carola Thielecke und Michael Geißdorf</i>	
Principes éthiques pour le traitement des restes humains dans les collections	121
<i>Christian Lenk</i>	
L'importance des restes humains des ancêtres pour les peuples autochtones d'Australie et des îles du détroit de Torrès	132
<i>Michael Pickering</i>	
Réhabiliter le patrimoine hawaïen ancestral grâce au rapatriement et à la réinhumation : une question de responsabilité	136
<i>Edward Halealoha Ayau</i>	
Une expérience namibienne : la politique litigieuse du rapatriement des restes humains et des objets sacrés	141
<i>Alma Nankela und Jeremy Silvester</i>	
SOURCES DU GUIDE ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE	150
PARTICIPANT-E-S AU PROJET	154

DIALOGUE INTERNATIONAL ET PERSPECTIVES DIFFÉRENCIÉES POUR LE TRAITEMENT DES RESTES HUMAINS DANS LES MUSÉES ET COLLECTIONS

Face à une sensibilité croissante à la question des restes humains et à une forte augmentation des demandes pour restituer celles-ci, l'Association allemande des musées a publié en 2013 un guide de *Recommandations pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections*. Lors de l'élaboration de ces recommandations, deux autres publications ont servi de base : le *Guidance for the Care of Human Remains in Museums* (DCMS 2005) et la publication *Empfehlung zum Umgang mit Präparaten aus menschlichem Gewebe in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen* du groupe de travail sur les préparations humaines dans les collections, également connue sous le nom de *Stuttgarter Empfehlungen*. Les recommandations de 2013 étaient le premier guide en son genre axé sur la pratique dans tous les domaines de l'exercice des missions muséales à traiter la question de ces biens de collections sensibles en Allemagne.

Depuis leur publication, elles ont fait l'objet de comptes rendus aussi bien allemands qu'internationaux. Les échanges avec des collègues spécialistes et des représentant-e-s des sociétés d'origine ont permis d'affiner sans cesse les connaissances sur le traitement des restes humains. En mai 2018, l'Association allemande des musées a publié la première édition du *Guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, et en 2019, le gouvernement fédéral allemand, les ministres de la Culture des Länder et les associations communales ont publié les *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, dans lesquels la question des restes humains est également explicitement abordée. De nouvelles idées ont pris forme et de nouvelles questions ont été soulevées. Il était donc temps de doter les musées et les collections de recommandations révisées pour les aider dans le traitement des restes humains.

Bien que les débats publics et politiques actuels se concentrent principalement sur les restes humains issus de contextes coloniaux, le présent guide fournit des recommandations pour le traitement de tous les restes humains dans les collections. Il tient compte de l'hétérogénéité des restes humains eux-mêmes ainsi que de la diversité des contextes de leur acquisition. Ce guide vise notamment à sensibiliser à la dimension éthique du traitement des restes humains dans tous les domaines.

Ces dernières années, de nombreuses institutions ont acquis leur propre expérience dans le traitement des restes humains. L'accent est mis sur l'importance fondamentale d'une recherche de provenance approfondie, la numérisation des fonds, ainsi que la coopération et la restitution transnationales. C'est ce qu'exigent le gouvernement fédéral, les Länder et les communes, notamment pour les restes humains issus de contextes coloniaux.

L'attribution des ressources financières et humaines aux musées et responsables des collections pour leur permettre de remplir cette mission relève toujours de la responsabilité des organismes responsables et des décideur-se-s politiques. Selon l'Association allemande des musées, cela inclut également un soutien financier afin de clarifier la provenance au moyen d'expertises anthropologiques-biologiques ou de pouvoir réaliser des restitutions de façon appropriée.

Alors que le quotidien des musées est marqué par une multitude de questions concernant ces biens de collections sensibles, le débat politique et public vise principalement la restitution de restes humains. Les décideur-se-s politiques, les médias et les groupes d'intérêt formulent souvent un impératif inconditionnel de restituer les restes humains provenant de contextes coloniaux. Cependant, il est important de tenir compte de la grande hétérogénéité des restes humains qui se trouvent dans les collections ainsi que du fait que les décisions de restitution ne peuvent être prises unilatéralement par les acteurs allemands, sans oublier que la restitution n'est pas non plus souhaitée par toutes les sociétés d'origine. Au lieu de partir du postulat d'une restitution inconditionnelle, l'Association allemande des musées recommande de rester fondamentalement ouvert au dialogue sur les restitutions, d'adopter une démarche aussi transparente et proactive que possible à cet égard et de procéder à un examen approfondi, au cas par cas. Dans cette optique, il serait utile de disposer d'une vue d'ensemble à l'échelle de l'Allemagne des collections correspondantes provenant de contextes coloniaux. Celle-ci constituerait une base importante pour permettre une prise en charge appropriée de ces biens de collections, la mise en réseau et la coordination indispensables entre les institutions, et, surtout, favoriser la transparence vis-à-vis des pays d'origine.

Je tiens à remercier celles et ceux qui, grâce à leurs critiques de la première version, ont contribué de manière significative à un débat approfondi sur le sujet et ont ainsi rendu possible la publication d'une version révisée. Je voudrais exprimer également mes remerciements à Michael Pickering (Australie), Edward Halealoha Ayau (Hawaï), ainsi qu'à Alma Nankela et Jeremy Silvester (Namibie) pour avoir contribué à une meilleure compréhension de l'importance des restes humains dans les sociétés d'origine et de leur rapatriement en présentant leurs perspectives, expériences et pratiques.

Je remercie également le groupe de travail qui a révisé ce guide et les articles de fond et formulé de nouvelles perspectives.

Le travail de remaniement du présent guide n'aurait pu avoir lieu sans le soutien de la déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias : qu'elle en soit vivement remerciée.

Eckart Köhne

Président de l'Association allemande des musées

UN OUTIL PRATIQUE POUR DES BIENS DE COLLECTIONS TRÈS SENSIBLES

De nombreux musées et collections allemands abritent des restes humains. Outre les biens de collections anthropologiques et les préparations anatomo-pathologiques, les musées et collections ethnologiques détiennent notamment des restes humains qui ont été traités de différentes manières : il s'agit de têtes réduites, de têtes tatouées, de crânes surmodelés, de boucles de scalp, de momies ou de flûtes en os, mais aussi d'objets (rituels) incorporant des restes humains tels que des cheveux, ongles de doigts/pieds ou des (fragments d')os. En outre, par exemple, des squelettes et parties de ceux-ci ou des momies des tourbières font partie intégrante de nombreux musées et collections archéologiques. Certains restes humains sont également disséminés dans d'autres collections.

C'est au sens large que ce guide utilise la notion de restes humains non seulement pour les restes humains non modifiés, mais également pour les tissus humains (par exemple, les cheveux, les dents, les ongles) traités ou incorporés dans des objets dans le cadre de pratiques culturelles.¹

L'hétérogénéité : un défi

Parce que les restes humains proviennent du monde entier et de toutes les périodes de l'histoire de l'humanité, les musées et les collections sont confrontés à une multitude de perceptions culturelles différentes. Les demandes de restitution impliquent également des questions complexes auxquelles il n'est pas toujours facile de répondre. À cela s'ajoute la diversité des restes humains eux-mêmes dont témoigne suffisamment la brève énumération ci-dessus.

En principe, les présentes recommandations sont applicables à tous les fonds des musées et collections allemands qui relèvent de la définition des restes humains telle qu'établie dans ce guide. En raison de l'hétérogénéité et de la sensibilité requise, les personnes qui en sont responsables sont souvent confrontées à des décisions difficiles dans le cadre de leur travail quotidien. Ce guide leur apporte une aide à cet égard en proposant des suggestions permettant d'aborder les questions pertinentes et en soulignant les aspects fondamentaux.

¹ Voir p. 14 et suivantes

Sensibilité et responsabilité

Il faut savoir faire preuve de sensibilité lorsqu'il s'agit de restes humains dans l'exercice des missions muséales. Les questions d'éthique et de dignité humaine sont omniprésentes. Il est souvent difficile de mettre en balance les intérêts en jeu. Le respect est dû aux défunt-e-s et à leurs descendant-e, et la recherche, née de la curiosité légitime des humains pour leurs semblables, doit en tenir compte.

Ce guide vise à sensibiliser les responsables des musées et collections ainsi que les organismes en charge des structures aux aspects essentiellement éthiques et moraux liés au traitement des restes humains. Étant donné l'importance que ces biens de collections sensibles peuvent avoir, il faut faire preuve d'un grand sens des responsabilités et de respect à l'égard des restes humains, de leurs descendant-e-s et des sociétés d'origine.

Une approche différenciée de l'injustice

La notion de contexte d'injustice occupait déjà un rôle central dans la première édition des recommandations. À l'époque, les réflexions portaient d'une interrogation, d'une part, sur les circonstances qui avaient fait qu'un si grand nombre de restes humains étaient devenus « disponibles » et étaient parvenus aux institutions européennes de collection et de recherche à une époque où, par exemple, le don du corps n'existait pas encore, mais aussi, d'autre part, sur la manière dont le recours à la violence commise dans le cadre d'injustices historiques avait favorisé cette « disponibilité ».

Pour répondre à ces questions, il est important d'examiner le contexte dans lequel les personnes dont les dépouilles mortelles se trouvent aujourd'hui dans les collections des musées et des universités ont trouvé la mort. En outre, le contexte dans lequel les restes ont été collectés, prélevés ou acquis est important. Ces deux contextes peuvent être fortement marqués par la violence et/ou peuvent révéler un non-respect de la volonté de la défunte ou du défunt et de ses survivant-e-s, ainsi que des normes sociales, des coutumes, des conventions, voire des lois de la communauté concernée. Il s'agit par exemple de meurtres et de décès survenus dans le cadre de persécutions politiques, religieuses et ethniques, mais aussi de pillages de tombe, d'extorsions ou de contraintes en vue d'obtenir des restes humains.

Afin de définir plus en détail ces contextes d'injustice, le groupe de travail responsable de l'Association allemande des musées a défini en 2013 des types de cas et des limitations très concrets. Ceux-ci ont ensuite été discutés en détail, repris par certains et critiqués par d'autres.²

2 Cf. les contributions dans Förster et Fründt 2017.

D'une part, la notion de « contexte d'injustice » a été un moteur important pour une pratique muséale réfléchie sur le plan éthique, de sorte elle est désormais également utilisée dans la discussion sur les biens de collections issus de contextes coloniaux.³ D'autre part, les critiques ont clairement montré que cette notion doit être élargie et qu'elle nécessite une explication et une classification plus larges. C'est chose faite avec la version révisée désormais disponible. La question de savoir s'il y a un contexte d'injustice étant essentielle pour tout ce qui concerne le traitement des restes humains, elle joue un rôle décisif dans les chapitres dédiés au questionnaire.

Outils pratiques

L'introduction permet de préciser à quel public s'adresse le présent guide et propose une définition de la terminologie de base. S'articulant autour des missions principales d'un musée, à savoir collectionner, conserver, rechercher, transmettre, le chapitre « Recommandations pratiques » répond aux questions pertinentes sur le traitement des restes humains dans un contexte muséal, mais également dans le cadre de leur restitution. Sur ce point, nous tenons néanmoins à préciser d'entrée de jeu qu'en raison de l'hétérogénéité des cas, il est impossible de formuler des arguments généraux permettant de trancher quand une restitution s'impose ou non. Les musées et les responsables de collections sont tenus d'examiner cette question de manière transparente au cas par cas et selon le contexte.

Diverses approches scientifiques

Divers domaines scientifiques s'intéressent aux restes humains. S'ils entrent tous dans le travail quotidien réalisé avec ces biens de collections, tous ces domaines ne sont pas enseignés de façon équivalente lors de la formation des responsables de musées et de collections. C'est pourquoi le présent guide propose des articles de fond issus de diverses disciplines. Les contributions provenant des domaines de l'archéologie, de l'anthropologie biologique, de l'ethnologie et du droit donnent un aperçu des questions pertinentes relatives aux restes humains. La contribution mentionnée en dernier traite en détail des aspects juridiques des questions de restitution. Ces quatre articles sont complétés par un aperçu des origines et de l'importance des collections de restes humains en Europe et une présentation des principes éthiques.

3 Association allemande des musées 2021, p. 82 et suivantes.

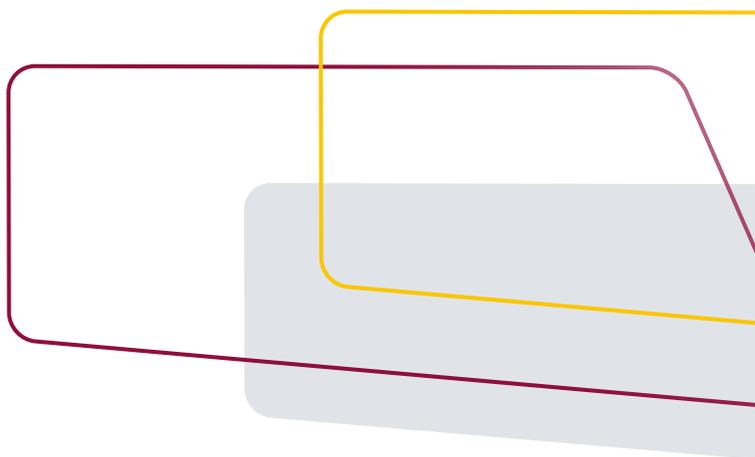
Perspectives internationales

Les perspectives des pays et sociétés d'origine jouent un rôle fondamental pour illustrer l'importance particulière de ces biens de collections sensibles. C'est pour cette raison que le guide comprend des contributions d'expert-e-s internationaux d'Australie, d'Hawaï et de Namibie, qui expliquent, à titre d'exemple, l'importance des défunt-e-s dans les sociétés d'origine. En outre, les efforts, expériences et procédures de rapatriement de restes humains sont également présentés.

Groupe de travail de l'Association allemande des musées

Le présent guide a été révisé par un nouveau groupe de travail interdisciplinaire, composé d'ethnologues, d'archéologues, d'anthropologues, d'historien-ne-s de la médecine, de spécialistes en sciences de la culture, de restaurateur-ric-e-s, de juristes et d'éthicien-ne-s.

N'hésitez pas à contacter les membres du groupe de travail pour toute question relevant de leur domaine de spécialité et à les solliciter en cas de différend. Vous trouverez leurs noms et coordonnées à la fin de la publication.





PUBLIC VISÉ ET TERMINOLOGIE

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Ce guide s'adresse essentiellement aux musées et universités en Allemagne disposant dans leurs collections de restes humains. Cela inclut notamment les musées et collections d'ethnologie, d'histoire, d'histoire naturelle, d'archéologie, musées du folklore ou de la vie populaire, d'histoire culturelle, les musées locaux, anatomo-pathologiques, de médecine légale, tout comme les musées et collections d'anthropologie. Pour simplifier, nous emploierons uniquement le terme de « musées/collections » dans la suite de ce document.

Ce guide **n'est pas** destiné

- ▶ à des espaces sacrés et à des lieux de commémoration des morts, tels que les églises, chapelles et cryptes,
- ▶ aux banques de tissus médicaux,
- ▶ aux institutions médico-légales.

Certaines de ces institutions sont soumises à des réglementations dans les différents Länder.

QU'ENTEND-ON PAR RESTES HUMAINS DANS LE PRÉSENT GUIDE ?

Aux fins du présent guide, les restes humains sont tous les restes physiques attribuables à l'espèce biologique *Homo sapiens*.

Cela comprend :

toutes les formes non transformées, transformées ou conservées de corps humains et de leurs parties. Il s'agit notamment des os, des momies des tourbières, des tissus mous, des organes, des coupes de tissus, des embryons, des fœtus, de la peau, des cheveux, des ongles de doigts/pieds, des dents (les quatre derniers aussi s'ils proviennent de personnes vivantes) et des restes humains incinérés⁴,

4 En archéologie, on entend par là, au sens strict, les restes fragmentaires et inorganiques (os, dents) d'un cadavre brûlé, parfois mélangés à des cendres et à de la terre.

Cela comprend :

des restes humains selon la définition susmentionnée, qui ont été délibérément incorporés dans des objets (rituels), principalement des cheveux, des ongles des doigts/pieds, des (fragments d')os.⁵

Cela ne comprend pas :

les moules de (parties de) corps humains, les masques mortuaires, les enregistrements sonores de voix humaines, les photographies anthropologiques, les fiches de mesures anthropométriques, les enregistrements de films, les objets (rituels) autrefois associés aux restes humains, tels que les objets funéraires.

Même si ce guide exclut les derniers objets susmentionnés, il convient de noter qu'il s'agit également de biens de collections sensibles sur le plan culturel. Ceux-ci peuvent avoir la même signification que les restes humains dans les sociétés d'origine et pour les descendant-e-s.⁶

Dans le cas de moulages de corps ou de parties de corps, des particules de peau et des cheveux peuvent être partiellement restés dans le matériau utilisé pour le moulage. Cela signifie que des traces génétiques peuvent être trouvées sur les moulages. L'image ou la voix d'une personne (vivante ou décédée) peut également être considérée comme indissociable de la personne et avoir ainsi une signification particulière pour les descendant-e-s ou la société d'origine.

5 En ce qui concerne en particulier les objets (rituels), il n'est pas toujours aisé d'identifier les restes humains comme tels au premier coup d'œil. En règle générale, aucune information n'est transmise sur la personne dont proviennent les restes. Néanmoins, ces restes humains peuvent également revêtir une importance égale pour les descendant-e-s et la société d'origine et être jugés importants dans la culture du souvenir.

6 Par exemple, la loi sur la protection des sépultures des Amérindiens (NAGPRA) considère les sépultures des Amérindiens (États-Unis) dans leur signification particulière pour la société d'origine, ainsi que les restes humains, les objets rituels et les objets du patrimoine culturel.

La réalisation de représentations, de moulages et de mesures anthropologiques/ anthropométriques a pu être, ou peut être encore aujourd'hui, incompatible avec les valeurs fondamentales de certaines personnes ou sociétés. Dans un contexte colonial⁷, ces représentations ont parfois été obtenues sous la contrainte ou par la violence. En outre, pour procéder aux moulages, les personnes représentées devaient parfois subir des pratiques humiliantes, comme se découvrir la tête ou se dénuder entièrement. Ces représentations et moulages ont par ailleurs été utilisés pour étayer une pensée européenne de supériorité à plusieurs niveaux, qui a culminé dans la doctrine raciale des XIX^e et XX^e siècles.⁸ La réduction d'une personne à un simple « objet », associée à des qualificatifs tels que « primitif », « sauvage » et « non civilisé », peut encore aujourd'hui faire partie de la mémoire collective des sociétés d'origine et susciter une attitude de réserve ou de défiance à l'égard des musées/collections.

Vous trouverez de plus amples informations sur les biens de collections issus de contextes coloniaux dans le guide intitulé *Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*.⁹

QUEL CADRE TEMPOREL ET GÉOGRAPHIQUE SE FIXE CE GUIDE ?

Les restes humains au sens de ce guide peuvent provenir du monde entier et relever de différents horizons temporels. Le présent guide ne s'impose pas de limites géographiques ni de cadre temporel. Les recommandations s'appliquent par principe à tous les restes humains qui se trouvent dans les musées/collections, peu importe leur origine ou leur âge.

Les responsables des musées/collections doivent toujours avoir en tête qu'il peut y avoir des personnes ou des communautés qui se considèrent comme des descendant-e-s de la personne défunte. Dans certains cas, des recoupements généalogiques peuvent encore être effectués.¹⁰

7 Par contexte colonial, il faut comprendre des circonstances et des processus qui plongent leurs racines soit dans une domination coloniale formelle, soit dans des structures coloniales en dehors de toute domination coloniale formelle. Il se caractérise par des relations de pouvoir inégales et une perception de la supériorité culturelle des dirigeant-e-s. Durant ces périodes de temps, des structures ont pu voir le jour avec d'importants déséquilibres des rapports de force politiques, tant entre qu'au sein même des États ou autres entités politiques, pour donner naissance à des réseaux et pratiques qui ont à leur tour soutenu les méthodes de collecte et d'acquisition pour le compte de musées européens (Association allemande des musées 2021).

8 Voir notamment Geulen 2016.

9 Association allemande des musées 2021.

10 Les recoupements généalogiques par analyse d'ADN ne peuvent généralement être effectués que sur des personnes décédées il y a moins de 125 ans environ. Des traditions ancestrales et arbres généalogiques très anciens ou des situations familiales particulières (par exemple, l'apparition fréquente de maladies héréditaires) permettent d'établir dans certains cas des liens généalogiques au-delà de cette période.

Par conséquent, les intérêts des tiers sont toujours concernés, et il convient d'y répondre avec respect et sensibilité.

Au sein d'une communauté, la mémoire de la défunte ou du défunt peut être entretenue sur des périodes plus ou moins longues et faire partie intégrante de l'identité commune sur plusieurs générations. Dans ce contexte, les droits et les devoirs des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles qui ont été transmis dans la communauté, ainsi que les attentes sociales quant à la question de fond sur la conservation des restes humains des ancêtres s'inscrivent également dans la tradition de deuil et la position par rapport au traitement des restes humains.

Il faut également garder à l'esprit que le souvenir d'injustices commises, notamment dans le cas de persécutions d'un groupe et de génocides au sein d'une société ou d'un État d'origine, peut rester vivant pendant un laps de temps indéterminé ou être ravivé dans la conscience et s'inviter dans les débats sociaux. Cela a également un impact sur les discussions concernant le traitement des restes humains dans les musées/collections.

QU'ENTEND-ON PAR SOCIÉTÉ D'ORIGINE ?

Par « société d'origine », on entend la société à laquelle la personne décédée appartenait ou à laquelle elle, et généralement aussi sa famille, se sentait appartenir. Les sociétés d'origine sont souvent des groupes sous-étatiques, par exemple des communautés ethniques ou autochtones¹¹. Hier comme aujourd'hui, ces groupes sociaux peuvent être hétérogènes : le sentiment d'appartenance peut résulter ou avoir résulté de connaissances et de valeurs partagées, de pratiques et de conditions de vie communes, mais aussi d'intérêts communs, et pas seulement par le biais d'une langue et d'une origine ethnique ou culturelle communes. Cela vaut également pour celles et ceux qui se considèrent comme les descendant-e-s d'une société d'origine dans ce sens.

Les scientifiques s'accordent à dire que l'appartenance ethnique et la culture ne sont pas déterministes, mais construites en fonction de la situation¹² : toutes deux sont négociées, souvent de manière stratégique, entre les acteur-ric-e-s en fonction de la situation.

11 Le terme « autochtone » fait débat, mais il a aussi une connotation positive : ainsi, il est utilisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) et par des acteur-ric-e-s qui se positionnent en tant que représentant-e-s des peuples autochtones face aux sociétés qui les entourent. C'est pourquoi il est utilisé ici (pour plus de détails, voir Fründt et Förster 2021).

12 D'abord mis en évidence par les travaux de Shirokogorov (1920) et Barth (1969).

La question de savoir qui est considéré comme appartenant à une unité ethnique¹³ et qui ne l'est pas, qu'est-ce qui est défini comme un élément ou un cluster culturel « propre » et « étranger », fait l'objet de négociations constantes et est soumise à des attributions internes et externes des acteur-ric-e-s.

Un classement selon la génétique des populations ne donne pas forcément d'information sur l'appartenance d'une personne à une société d'origine particulière. Il est donc nécessaire de mener en particulier des recherches historiques et/ou ethnologiques, idéalement (bien que cela soit extrêmement rare pour les personnes décédées) pour recueillir des attributions internes des personnes en question.

Il arrive que certaines sociétés d'origine aient délégué la défense de leurs intérêts, en tout ou partie, aux organes et institutions politiques de l'État dans lequel elles sont aujourd'hui incorporées, mais souvent, ce n'est pas le cas. Les sociétés d'origine ne sauraient donc être confondues avec les pouvoirs publics du pays d'origine qui les représentent, avec lesquels elles sont parfois même en conflit. Une société d'origine peut également être elle-même organisée de manière institutionnelle et se voir accorder des pouvoirs correspondants par l'État (par exemple, les Amérindiens aux États-Unis, les Premières nations au Canada, les Samis dans les pays nordiques). Les divergences entre différents acteur-ric-e-s et groupes d'intérêts au sein d'une société d'origine (tels que les descendant-e-s et héritier-ère-s, les artistes et historien-ne-s locaux, les équipes des institutions du patrimoine culturel et les représentant-e-s politiques) quant aux systèmes de valeurs, au monopole de l'interprétation et aux droits et prérogatives peuvent également être source de désaccords potentiels.

Les « ethnies » ou « groupes ethniques » mentionnés dans les inventaires des musées et collections reflètent tout d'abord des catégorisations européennes, tout comme elles ont aussi été créées en partie par des pratiques coloniales. Souvent, de telles catégorisations ethniques ne reflètent pas de manière adaptée la complexité et variabilité d'identités sociales historiques et contemporaines dans le champ de tension entre l'attribution interne et l'attribution externe. Circonspection et esprit critique sont donc de rigueur avec toutes les sources historiques, même si souvent, elles sont les seuls indices permettant une identification.

13 Ethnie/unité ethnique : catégorie de personnes qui – en se fondant sur l'idéologie d'une origine et une culture communes – se démarque d'autres pluriels de personnes et/ou est mise à l'écart par d'autres en raison de ses différences. Certaines caractéristiques culturelles servent de marqueurs pour cette démarcation (cf. Thode-Aroara, 1999). Ce consensus scientifique contemporain diffère de celui courant au XIX^e siècle et jusque dans les années 1960, dans la mesure où l'appartenance ethnique est considérée comme une construction situationnelle plutôt que déterministe. Une unité ethnique se distingue d'autres communautés telles qu'un club sportif ou une paroisse, par l'accent mis sur une origine commune.

QUELS SONT LES CONTEXTES D'INJUSTICE ET QUELLES CONSÉQUENCES ONT-ILS POUR LES MUSÉES ET LES COLLECTIONS ?

Un contexte d'injustice comme catégorie éthique et morale

Comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit d'évaluer des événements historiques, l'une des difficultés majeures réside dans le fait que, même si de nombreuses pratiques d'acquisition historiques sont généralement considérées aujourd'hui comme n'étant plus « plus défendables d'un point de vue éthique »¹⁴, il n'est pas aussi simple d'en faire ressortir un droit juridiquement opposable ou une obligation légale, par exemple, à remettre, à restituer ou à inhumer les biens concernés. Néanmoins, certaines circonstances historiques impliquent des répercussions dans le cadre de l'exercice actuel des missions muséales, et ce, pour des raisons éthiques et morales.¹⁵ L'expression « contexte d'injustice » au sens du présent guide vise à sensibiliser à l'usage de la violence, à l'abus de pouvoir et aux violations des droits humains commis dans le cadre de l'acquisition et de la constitution de collections de restes humains.

L'injustice dans différents contextes historiques

Le terme d'injustice a été discuté en Allemagne en relation avec différents contextes historiques, principalement dans le cadre de la domination nazie et du régime du Parti socialiste unifié d'Allemagne (*Sozialistische Einheitspartei Deutschlands*, SED) en RDA, mais désormais aussi en relation avec la domination coloniale. Les débats à ce sujet ont conduit à des appels à un travail de mémoire sur l'histoire des collections publiques (et privées) constituées (ou détruites) pendant cette période. Citons notamment ici les principes de la Conférence de Washington et les *Stuttgarter Empfehlungen*.¹⁶

Au-delà des trois contextes historiques susmentionnés, des injustices ont pu avoir été commises au cours de l'acquisition de restes humains dans les musées/collections en d'autres temps ou à d'autres époques.

14 Formulation utilisée, par exemple, dans les *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux* de 2019 (p. 2).

15 Voir « Principes éthiques » à partir de la page 121.

16 Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, 1998, <http://www2.culture.gouv.fr/documentation/mnr/TJ/TJ-1998-12-Washington-fr.pdf> ; groupe de travail sur les préparations humaines dans les collections, 2003.

Étant donné la multiplicité des différents contextes historiques d'origine, mais aussi de découverte et d'appropriation, une vision globale s'impose.¹⁷ Il convient de s'intéresser non seulement aux actes de violence dirigés par l'État, mais aussi aux actes individuels de violence perpétrés contre des personnes, ainsi qu'à l'usage « posthume » de la violence, comme le vol de cadavres et d'os dans les tombes.

Injustice et restes humains issus de contextes coloniaux

Les origines de nombreux musées/collections européens¹⁸ et le débat sur la décolonisation d'institutions européennes rendent cette question des contextes coloniaux d'injustice particulièrement brûlante. Même si le colonialisme et la colonisation doivent eux-mêmes être compris comme une injustice historique, cela ne signifie pas que toute transaction d'objets et/ou de restes humains ayant eu lieu dans un contexte colonial doive être considérée comme illégale.¹⁹

Il convient donc de distinguer, pour les restes humains provenant de contextes coloniaux, au moins quatre types d'acquisition :

- ▶ *les acquisitions qui ont été faites sans le consentement des propriétaires/ des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles et/ou survivant-e-s/ descendant-e-s, comme les pillages de tombes, les vols et les pillages ;*
- ▶ *les acquisitions pour lesquelles les donateur-rices-s ont agi sous la pression, la coercition ou par nécessité ;*
- ▶ *les acquisitions qui ont été faites avec le consentement d'une personne, mais pas de celle qui était habilitée à le faire ;*
- ▶ *les acquisitions faites d'un commun accord.*

Seul ce dernier type d'acquisition peut, dans certaines circonstances, constituer une acquisition légitime.

17 Il peut s'agir, par exemple, de préparations d'embryons/fœtus réalisées sans le consentement des parents ou d'organes/parties du corps de personnes décédées, telles que des prisonniers ou des sans-abri, qui ont été prélevés et conservés lors d'une autopsie sans consentement pré-mortem.

18 Voir « La constitution de collections de restes humains et leur importance » à partir de la p. 66.

19 Pour la définition des contextes coloniaux, voir note 7 supra.

La question du consentement n'est cependant pas toujours facile à résoudre et doit être évaluée, surtout lorsque l'événement s'est produit dans le cadre d'une situation coloniale. Cette question doit donc être examinée attentivement dans certains cas.

Cas dans lesquels la question du consentement doit être examinée attentivement :

*Les restes humains sont ceux d'une personne qui a **migré**, a été **enlevée** ou **capturée**.*

*Les restes humains qui ont traditionnellement déjà fait l'objet d'un **traitement ultérieur** dans la société ou le pays d'origine, par exemple sous forme d'objets (rituels).*

*Les restes humains qui étaient déjà **séparés du corps du vivant de la personne** et qui pouvaient donc être transmis volontairement par la personne à laquelle ils appartenaient, comme les cheveux.*

Si les restes humains sont ceux d'une personne qui a migré, a été déplacée ou capturée, les parents ou les descendant-e-s doivent alors être recherchés en dehors de la communauté dans laquelle la personne a vécu, est décédée et a été inhumée, et à partir de laquelle ses restes humains ont été donnés, voire commercialisés.

On peut citer comme exemples les crânes trophées et ceux provenant d'expéditions de chasseurs de têtes ainsi que les scalps originaires des deux Amériques, ou encore les *Toi moko* (têtes tatouées momifiées) de Nouvelle-Zélande, dont certaines ont été fabriquées expressément pour le commerce avec les Européen-ne-s. Dans ce cadre, il est important de tenir compte du contexte socio-historique plus large, c'est-à-dire des 'victimes' et des 'auteur-e-s des actes commis', voire des communautés rivales. Aujourd'hui, en Nouvelle-Zélande, on tente également de réparer 'l'injustice intrasociétale' en rapatriant des *Toi moko*.

En ce qui concerne les restes humains, qui ont traditionnellement déjà fait l'objet d'un traitement ultérieur dans la société ou le pays d'origine, notamment sous forme d'objets (rituels), les crânes des ancêtres décédés au XIX^e et au début du XX^e siècles en Papouasie-Nouvelle-Guinée en sont un exemple.

Ces crânes étaient souvent surmodelés et conservés par la suite à titre de crânes ancestraux²⁰. Au Tibet, des flûtes étaient fabriquées à partir d'os humains et utilisées ensuite dans des contextes rituels. Ni les crânes ancestraux surmodelés ni les flûtes en os, qui sont surtout conservés dans les musées/collections ethnologiques, ne trouvent leur origine dans des contextes de violence ou d'injustice. Il convient toutefois d'examiner dans ce cas les contextes d'acquisition (par le musée/la collection).

Ainsi, pour les restes humains qui ont déjà été séparés du corps du vivant de la personne et qui ont donc pu être transmis volontairement par la personne à laquelle ils appartenaient, nous pouvons citer pour exemple les bijoux Biedermeier en cheveux tressés qui ne sont pas seulement connus dans le contexte européen, mais également en Polynésie (par exemple sur l'île de Niue). Les cheveux étaient incorporés dans des éventails finement tressés en mémoire d'êtres chers et offerts en cadeau à des personnes estimées, y compris des Européen-ne-s.

Même si, dans ces cas, aucune origine due à la situation coloniale et/ou à une acquisition faite de manière illégale n'est établie, la signification, l'objectif et le caractère approprié de la conservation et exhibition de ces restes humains doivent faire l'objet

20 Il convient de noter que tous les crânes surmodelés de Nouvelle-Guinée ne sont pas des crânes ancestraux, puisque certains crânes provenant de trophées de chasseurs de têtes ont également été surmodelés. Il faut donc procéder à un examen au cas par cas et à la lumière des circonstances historiques et culturelles.

d'un examen critique²¹, par exemple pour éviter de donner aux pratiques culturelles un caractère exotique et scandaleux.

Il faut tenir compte du fait que dans les pays et sociétés d'origine, la discussion sur l'injustice coloniale, ses répercussions dans le présent et les possibilités et limites d'une « réparation » est souvent bien différente de celle menée dans notre pays. Les débats sur le traitement des restes humains et leur rapatriement sont souvent étroitement liés aux questions de représentation, de participation politique et d'accès à la terre et aux tombes ancestrales. Ils peuvent donc être à plusieurs voix, voire controversés.

Mais c'est précisément la confrontation avec des acteur-ric-e-s externes qui doit être saisie comme une opportunité permettant un dialogue transculturel (auto)critique au sein des musées et collections. Pour décoloniser les institutions de recherche et de collecte, il est nécessaire de dégager un certain nombre de points d'accord sur le traitement des restes humains provenant de contextes coloniaux.²²

Conclusion

Le terme de contexte d'injustice est capital pour l'ensemble des missions muséales, y compris la commission d'expositions, mais surtout pour la question du maintien ou de la restitution des restes humains. Tout élément indiquant un éventuel contexte d'injustice doit donc faire l'objet d'un examen. Les circonstances d'acquisition de biens de collections doivent être documentées, discutées et évaluées à la lumière des exigences éthiques actuelles des missions de collecte.

Le groupe de travail considère que l'identification d'un contexte d'injustice historique peut être un critère clair de la nécessité de proposer de manière proactive la restitution des restes humains aux descendant-e-s éventuellement identifiables de la personne décédée ou aux personnes potentiellement habilitées à en disposer²³.

Parallèlement, la restitution peut également être envisagée sans qu'un contexte d'injustice ne soit établi, par exemple afin de reconnaître que les restes humains ou les objets qui les contiennent ont une signification particulière pour celles et ceux qui en demandent la restitution.²⁴

21 Cf. The Tamaki Makau-rau Accord on the Display of Human Remains and Sacred Objects of the World Archaeological Congress 2005, consultable sous : <https://worldarch.org/code-of-ethics/>

22 Cf. les contributions d'Australie, d'Hawaï et de Namibie à partir de la p. 132.

23 Les personnes « habilitées à disposer des morts ou à pourvoir à leurs funérailles » (pour reprendre les termes du contexte ici), au-delà des descendant-e-s au sens biologique ou génétique, peuvent notamment être des individus et des groupes socialement liés ou culturellement affiliés (cf. Pickering, in: Förster et Fründt 2017, p. 27).

24 Voir également les articles « Principes éthiques » à partir de la p. 121, « Cadre législatif et réglementaire » à partir de la p. 106, recommandations pratiques « Restituer » à partir de la p. 50, ainsi que les chapitres correspondants du Guide « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » (Association allemande des musées 2021).



Recommandations pratiques

**POUR LE TRAITEMENT DES RESTES
HUMAINS ISSUS DE CONTEXTES
COLONIAUX**

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

En raison de la grande hétérogénéité des restes humains et de la complexité des questions connexes posées, il est difficile d'apporter des réponses générales. L'évaluation d'objets (rituels) incorporant des restes humains, notamment, peut s'avérer complexe. Chaque fois que des restes humains sont mentionnés dans les recommandations suivantes, ces objets sont également pris en considération, sauf mention contraire explicite.²⁵

Le « Code de déontologie pour les musées » publié par le Conseil international des musées (ICOM) constitue l'un des fondements lorsqu'il s'agit de travailler avec des restes humains et des objets (rituels) incorporant des restes humains.²⁶

Dans la mesure du possible, toutes les tâches doivent toujours être effectuées par un personnel spécialisé compétent.²⁷ Elles doivent toujours être réalisées dans le respect des restes humains, de leur histoire, des éventuel-le-s descendant-e-s et/ou de la société d'origine. En général, il est conseillé aux responsables de considérer toutes les questions relatives au traitement des restes humains en tenant compte des principes éthiques. Les responsables des musées/collections sont tenus de définir leurs propres normes répondant aux critères de conservation et d'éthique en matière de traitement des restes humains, et de les présenter en toute transparence. Ce guide leur apporte une aide dans cette mission.

Les musées/collections ont un devoir de diligence envers leur personnel et leur public. Toutes les exigences en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail pour les musées et les collections s'appliquent dans le cadre du traitement de restes humains. Par ailleurs, il convient d'avoir à l'esprit le fait que les collaboratrices et les collaborateurs qui travaillent directement au contact de restes humains peuvent développer un stress émotionnel en raison d'aspects culturels, religieux ou personnels. À cet égard, les responsables des musées/collections devraient proposer des solutions visant à encourager le bien-être au travail (désignation de personnes de confiance, échange de pratiques, répartition des tâches, etc.).²⁸

Le rapport à la mort et la valeur attribuée aux personnes décédées, que ce soit pour une personne ou un groupe, ont un caractère très personnel et dépendent des convictions éthiques et de la vision du monde individuelles.

25 Voir la définition de « restes humains » p. 14 et suivantes.

26 ICOM 2017 ; à titre complémentaire : UNESCO/ICOM 2004.

27 Voir aussi Association allemande des musées, 2006.

28 Voir chap. 3.5 Fürsorgepflicht, Fuchs et al. 2020, pp. 14-16.

Lorsqu'il s'agit de conservation, de recherche et de présentation de restes humains, des visions culturelles et scientifiques du monde ainsi que des systèmes de valeur très différents peuvent se côtoyer. Il apparaît fondamental de noter que ces caractéristiques ne sont jamais comparables et qu'aucun point de vue n'est de fait supérieur à un autre ou peut être hiérarchisé.

Il convient de prendre en compte qu'au sein des sociétés d'origine²⁹, il peut y avoir des interprétations, des niveaux de savoir ou des comportements sociaux différents, voire opposés, quant au traitement des restes humains (traditionnalistes versus modernistes par exemple). Localement, les débats aussi peuvent évoluer au fil du temps.³⁰

Il n'est pas obligatoire, au sens juridique du terme, de disposer d'une autorisation fournie par les représentant-e-s de la société d'origine ou des descendant-e-s pour collectionner, conserver, rechercher ou exposer des restes humains (à l'exception de l'élaboration de nouvelles préparations, par exemple pour les collections anatomo-pathologiques³¹). Le traitement des restes humains implique toutefois une approche éthique très rigoureuse. Soulignons ici que dans la grande majorité des collections historiques, il n'existe pas de consentement des personnes décédées au sens où l'entend l'éthique contemporaine de la recherche. Cela implique avant tout une obligation éthique de travailler, dans la mesure du possible, en collaboration avec les parents survivants ou les représentant-e-s des sociétés d'origine. Il est donc conseillé de rendre public les inventaires de restes humains pour que les descendant-e-s et représentant-e-s de la société d'origine et d'autres groupes d'intérêt puissent y avoir accès, et d'ouvrir le dialogue en vue d'une approche commune de la manière dont les restes humains ont été traités par le passé et comment ils devraient l'être à l'avenir.

Il est généralement recommandé d'avoir une stratégie de communication transparente lorsqu'il s'agit de restes humains présents dans le musée/la collection. Les réactions, les demandes et les critiques relatives à des restes humains présents dans les collections nécessitent une réponse rapide, respectueuse et bienveillante.

29 Voir explication du terme « Société d'origine » p. 17.

30 Les articles sur l'Australie, Hawaï et la Namibie, à partir de la p. 132, proposent des exemples de perspectives non-européennes.

31 Pour la préparation, la présentation et la recherche, il doit y avoir consentement de la personne défunte. Dans certains Länder, les parents peuvent fournir l'accord nécessaire lorsque la personne décédée ne s'est pas exprimée sur le sujet de son vivant.

COLLECTIONNER

La collecte de restes humains à des fins de présentation et de recherche est une pratique qui a vu le jour en Europe occidentale.³² Le traitement des restes humains est très largement accepté par la société dans ce contexte, pour autant que celui-ci soit conforme aux normes éthiques qui tiennent compte de la dignité humaine, du respect, de la décence et du principe du volontariat. Néanmoins, les restes humains ne sauraient être réduits à leur pertinence scientifique, et les contextes d'acquisition doivent être vérifiés et évalués au cas par cas.

Les responsables des musées/collections doivent être conscients que les restes humains sont toujours des biens sensibles. La détention de restes humains, acquis par les musées/collections dans un contexte colonial, pendant la dictature nazie ou sous le régime de la RDA, est actuellement sous le feu des critiques sociétales et politiques.

En Allemagne, les restes humains présents dans les musées/collections sont généralement considérés d'un point de vue juridique comme des choses dont la propriété peut être acquise ou transférée.³³

Lors du traitement des restes humains, les musées/collections doivent toujours veiller à accorder une considération égale aux aspects juridiques et aux aspects éthiques.



À quels critères soumettre les nouvelles acquisitions ?

Les restes humains peuvent être repris ou acquis par d'autres musées/collections ou par des donateurs/bienfaiteurs³⁴, lorsque :

- ▶ la collecte de restes humains fait partie du concept de collection,
- ▶ la provenance a été déterminée aussi rigoureusement que possible,
- ▶ rien n'indique une acquisition dans un contexte d'injustice³⁵ et le donateur/bienfaiteur-riche certifié de façon crédible qu'à sa connaissance, rien n'indique un tel contexte,

32 Voir « La constitution de collections de restes humains en Europe et leur importance » à partir de la p. 66.

33 Les réglementations juridiques sont détaillées dans l'article « Cadre législatif et réglementaire » (à partir de la p. 106).

34 Cf. point 2.5, p. 10, ICOM, Code de déontologie 2017 : « Les collections composées de restes humains [...] ne seront acquises qu'à condition de pouvoir être conservées en sécurité et traitées avec respect. Cela doit être fait en accord avec les normes professionnelles et, lorsqu'ils sont connus, les intérêts et croyances de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux d'origine. »

35 Voir « Contexte d'injustice » à partir de la p. 19.

- ▶ le cas échéant, l'exportation légale depuis un autre État s'accompagne d'une attestation correspondante,
- ▶ ils sont d'une pertinence fondée pour le musée/la collection.

S'agissant de nouvelles préparations destinées à des collections anatomo-pathologiques, il est en règle générale nécessaire de disposer d'une autorisation des personnes décédées ou de leurs proches afin de procéder à la préparation et à la collecte et, le cas échéant, à l'exposition publique.



Quels points sont à considérer en cas de provenance lacunaire ou indéterminée ?

Dans les cas où la provenance des restes humains dans les musées/collections est lacunaire ou indéterminée, il est impératif de remédier rapidement à cette situation. Connaître l'origine, les anciens propriétaires ou le contexte d'acquisition, contribuent à garantir un traitement responsable et approprié des restes humains.

La manière dont un musée ou une collection doit procéder dans les cas de provenance lacunaire ou douteuse est laissée à la discrétion de l'institution. Pour des raisons éthiques, il convient de refuser les restes humains dont l'acquisition relève indubitablement ou très probablement d'un contexte d'injustice (par exemple, des restes humains issus de fouilles illégales, d'exécutions ou de génocides, et en particulier de contextes coloniaux ou de la période nazie)³⁶. Les restes humains issus de tels contextes ne devraient être acceptés que dans des cas exceptionnels : en l'occurrence, si la seule motivation est de restituer ultérieurement les restes humains ou de rechercher activement des requérant-e-s potentiel-le-s, et si cette recherche n'empêche pas le musée/la collection de mener à bien ses autres activités.





Un musée peut-il aliéner des restes humains issus de sa propre collection à une autre institution ?

En règle générale, les musées/collections doivent conserver leurs biens de collections. Chaque institution peut cependant décider en fonction de ses lignes directrices et de son concept de collection, si des restes humains doivent continuer à être conservés dans ses collections. Les critères de décision et la procédure doivent être systématiquement documentés.

Voici les raisons pouvant justifier une aliénation :

- ▶ Les restes humains ne correspondent pas (ou plus) au concept de collection.
- ▶ Il n'est plus possible d'assurer à long terme une conservation respectueuse de l'éthique et irréprochable.

Un aperçu détaillé sur la procédure générale à suivre en cas de cession d'un bien de collections est fourni dans la publication *Nachhaltiges Sammeln. Ein Leitfaden zum Sammeln und Abgeben von Museumsgut* (Collectionner durablement. Un guide sur la collection et la cession de fonds muséaux), de l'Association allemande des musées (2011, uniquement en langue allemande).

Avant chaque cession, il faut vérifier la valeur juridique des titres de propriété en raison de la multiplicité des organes directeurs des musées/collections. Dans tous les cas, une procédure d'aliénation doit être lancée.

L'institution disposée à accueillir les biens ne doit pas être la seule responsable de la qualité du futur lieu de dépôt des restes humains. Lors d'une cession, l'institution cédante doit vérifier et évaluer soigneusement les conditions générales de la nouvelle institution. Dans le même temps, il convient de demander une déclaration juridiquement contraignante relative au maintien de ces conditions ou à une conservation appropriée. Cette déclaration doit également préciser l'obligation pour la nouvelle institution de restituer sans réserve les restes, dans le cas où un contexte d'injustice³⁷ jusqu'alors inconnu venait à être découvert.³⁸

37 Voir « Contexte d'injustice » à partir de la p. 19.

38 Pour en savoir plus sur une restitution automatique à des descendant e s direct-e-s, à une société d'origine ou à un pays d'origine, voir le paragraphe « Restituer » à partir de la page 50.



Comment procéder lorsque des restes humains sont incontestablement associés à un contexte d'injustice, mais qu'une restitution à des descendant-e-s direct-e-s ou à la société d'origine n'est pas possible (pour le moment) ?

Les restes humains, pour lesquels une restitution n'est pas possible (pour le moment), doivent être conservés de manière appropriée dans le musée/la collection ; le cas échéant, une aliénation à une autre institution (voir ci-dessus) peut être envisagée.

Si le musée/la collection est en contact avec des personnes pouvant être habilitées à disposer de ces restes, mais que la situation politique intérieure ou d'autres conditions dans le pays d'origine ne sont pas favorables à une restitution, il convient de discuter avec ces personnes de la manière de procéder. Si aucune information claire concernant les descendant-e-s ou la société d'origine n'est connue, des recherches supplémentaires doivent être entreprises à ce sujet en fonction des possibilités du musée/de la collection. Dans des cas précis, une inhumation peut être envisagée.³⁹

39 Voir à ce sujet les données détaillées de l'Arbeitskreis Menschliche Präparate (groupe de travail sur les préparations humaines dans les collections), 2003.



CONSERVER

Dans ce guide, le terme « Conserver » désigne essentiellement les aspects ayant trait à la prévention (conservation préventive), à la conservation, la restauration et la documentation (rapport d'état, documentations complémentaires).⁴⁰

Certains aspects de la documentation (documentation lors de la réception de biens et inventaire), de la numérisation et de la restauration se retrouvent également dans la mission de recherche du musée⁴¹. Dans le présent guide, ces aspects sont classés dans les missions de conservation,⁴² car c'est là qu'ils tirent leur origine.

Les éléments relatifs aux conditions de stockage, à la conservation et à la restauration des restes humains, ainsi que les considérations éthiques sont notamment abordés dans la publication intitulée *Menschliche Überreste im Depot. Empfehlungen für Betreuung und Nutzung* (Des restes humains dans les réserves. Recommandations en matière de prise en charge et d'utilisation).⁴³ Les questions les plus importantes sont abordées ci-dessous.



Comment réglementer l'accès aux fonds de collection ?

Au-delà des questions de sécurité, chaque musée/collection détenant des restes humains dans son fonds de collection doit établir des directives particulières permettant d'y accéder en fonction de leurs spécificités. Ces règles doivent être consignées par écrit, validées par la direction du musée/de la collection et préciser quelles personnes peuvent accéder aux restes humains et à quelles fins.

Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte des restrictions, découlant de l'importance et du statut des restes humains pour les descendant-e-s et/ou pour la société d'origine correspondante. De plus, il peut y avoir des perceptions contradictoires, d'où la nécessité d'un positionnement de la part du musée/de la collection.

40 Conservation préventive : sert à préserver et protéger les biens de collections, aucune intervention, reconnaissance, défense et réduction des influences nocives ; conservation : intervention sur les biens de collections, uniquement d'une manière qui garantit la préservation, sans en modifier l'apparence d'origine ou la fonction ; restauration : mesures allant au-delà de la conservation, intervention sur la substance d'origine pour redonner un effet approprié au bien et en révéler la forme et la fonction ; soit par retrait de substance (par exemple, du vernis qui a jauni) soit par ajout (par exemple, du mastic ou un complément) ; voir à ce sujet Funk 2016.

41 Pour l'analyse de matériaux par exemple.

42 A contrario, le guide *Standards für Museen* (Association allemande des musées, 2006) classe la documentation dans les missions de recherche.

43 Fuchs et al. 2020



Quelles sont les normes à respecter pour une conservation appropriée des restes humains (à court et/ou à long terme) ?

Pour garantir des conditions de conservation appropriées et une préservation à long terme des restes humains, les mesures de conservation préventive occupent la première place. En fonction des restes humains en dépôt, d'autres spécialistes (par exemple, anatomistes, anthropologues, archéologues, chimistes, ethnologues, historien-ne-s, médecins, préparatrice-eur-s) ainsi que les descendant-e-s et les représentant-e-s des sociétés d'origine devraient être impliqués dans l'élaboration d'une politique de traitement et de conservation.

À l'aide d'un rapport d'état détaillé⁴⁴, il est possible d'établir des conditions de conservation appropriées qui tiennent compte des normes de conservation relatives au climat, à la lumière et à l'éclairage, aux substances nocives et aux émissions de matériaux, aux parasites et aux microorganismes ainsi qu'à la technique de mesure et au monitoring. Des conditions climatiques stables sont vivement recommandées pour la conservation des restes humains : températures faibles de préférence (max. 18–20 °C), un taux d'humidité relatif entre 45 et 65 % et des conditions d'éclairage < 200 lux.⁴⁵

Tous les matériaux (par exemple, emballages, étiquettes) entrant en contact direct avec les restes humains doivent être exempts de substances acides et polluantes. Ils doivent également résister au vieillissement, car l'ADN et les protéines humaines, par exemple, peuvent se détériorer lors de la décomposition hydrolytique du bois ou du papier due à la réaction de substances acides.

La réalisation d'une documentation photographique (détaillée) peut venir en appui non seulement des rapports d'état de conservation, mais aussi des contrôles ultérieurs. Elle devrait cependant être envisagée au cas par cas.⁴⁶



Quels aspects éthiques sont importants pour une conservation appropriée des restes humains ?

Il peut être recommandé de conserver les restes humains et les objets (rituels) dans lesquels des restes humains ont été délibérément incorporés, dans des espaces séparés en tenant compte d'aspects éthiques (par exemple, la prise en considération des souhaits des représentant-e-s des sociétés d'origine).⁴⁷

44 Voir chap. 4.7 Zustandserfassung, p. 20 et suivantes., in Fuchs et al. 2021.

45 Voir chap. 6.5 Tabellarische Zusammenfassung Klima und Licht, in Fuchs et al. 2021, p. 28.

46 Voir « Numérisation », p. 36.

47 Aux États-Unis, le National Park Service (NPS) propose un Museum Handbook qui présente par exemple les conditions de conservation appropriées pour des restes humains et des objets qui tombent sous la loi NAGPRA. NPS Museum Handbook, Part I: Museum Collections, Chapter 7, 2000, p. 32 et suivante.



Dans la pratique, les musées/les collections ne disposent pas toujours des installations nécessaires permettant de conserver les restes humains séparément des autres objets. Par conséquent, des zones séparées de conservation devraient être aménagées pour abriter au moins les restes humains et les objets (rituels) composés principalement de restes.

Une signalisation précise des pièces et zones des collection dans laquelle de restes humains sont présents permet de protéger les visiteur-se-s en empêchant qu'ils ne se retrouvent involontairement face à des restes humains qui y sont conservés.

S'agissant du traitement des restes humains d'origine non européenne en particulier, il convient de veiller à mettre en œuvre des pratiques de conservation respectueuses prenant en compte le fait que les sociétés peuvent considérer les restes humains et les traiter différemment par rapport aux sociétés européennes. Les restrictions d'accès et de traitement des restes humains, fondées sur l'importance qu'ils ont pour la société d'origine, doivent, lorsqu'elles sont connues, être appliquées lors du travail au contact de telles collections. Si elles vont à l'encontre des réglementations occidentales relatives au traitement, le personnel responsable du musée/de la collection doit prendre position en la matière.

À cet effet, une collaboration interdisciplinaire entre des représentant-e-s des sociétés d'origine et des collègues spécialistes est recommandée pour l'élaboration d'une politique de conservation.

Dans les musées/collections d'histoire naturelle, dont la taxinomie de conservation porte sur la classification zoologique systématique, une réflexion doit également être menée sur la manière dont les points de vue des sociétés non européennes en matière de conservation des restes humains peuvent être pris en compte.

Le personnel responsable du musée/de la collection doit être conscient que les pratiques comme la catégorisation ou l'étiquetage de biens de collections sont des spécificités propres aux musées/collections occidentaux. Aujourd'hui encore, elles ne reflètent souvent que les systèmes de connaissances et les principes de classification de l'Europe occidentale. Dans ce domaine, de nouvelles approches peuvent être développées en travaillant main dans la main avec les représentant-e-s des sociétés d'origine.

? À quels critères doit répondre un inventaire de base ?

Les principes de base de la documentation sont présentés dans le guide *Leitfaden für die Dokumentation von Museumsobjekten* (Guide pour la documentation d'objets muséaux) (2011, en langue allemande uniquement) publié par l'Association allemande des musées.

Un inventaire de base répertoriant les restes humains doit tenir compte des points complémentaires suivants :

- ▶ Apposer le numéro d'inventaire à un endroit peu visible (idéalement de façon amovible).
- ▶ Identifier clairement différentes parties de squelettes à l'aide d'un étiquetage standardisé.
- ▶ Rechercher le contexte d'acquisition et d'autres sources potentielles d'information (personnes nommées, entreprises, etc.) et consigner les informations supplémentaires dans les fonds d'archive.
- ▶ Préparer des rapports d'état de conservation (comprenant tous les signes reconnaissables de traitement et de restauration) ; la réalisation d'une documentation photographique dans le cadre du rapport d'état doit être réfléchie au cas par cas.⁴⁸
- ▶ Documenter tous les résultats dans la base de données.

? À quels critères doit répondre la documentation complémentaire ?

La documentation complémentaire tient compte de toutes les autres découvertes et autres documents, sources, rapports, etc. relatifs aux restes humains. L'emploi d'une désignation plurilingue⁴⁹ et l'inclusion, si possible, du nom utilisé dans la société d'origine (par exemple, dans le titre de l'entrée) sont utiles pour une mise en réseau (future). Si la documentation descriptive des restes humains et la recherche dans d'autres sources qui lui sont associées ne posent généralement pas de problème, la décision de réaliser des photographies doit être prise au cas par cas dans le respect de critères éthiques. Des restrictions d'accès et de traitement, lorsqu'elles sont connues, devraient également être mentionnées.

48 Voir chap. 4.7 Zustandserfassung, in Fuchs et al. 2020, p. 20 et suivantes.

49 Bilingue anglais-allemand ou allemand-français, le cas échéant en espagnol et en portugais ; les désignations plurilingues sont également utiles pour les références géographiques.



Il convient de respecter le plus possible les interprétations des sociétés d'origine quant à la représentation (par exemple, la photographie, les croquis scientifiques) et à la description des restes humains. En cas de visions potentiellement divergentes, le musée/la collection doit prendre position.

Si, à un moment donné, il n'existe vraiment aucune information ou aucun témoignage à venir, il est nécessaire de le mentionner également dans la documentation.

Il faut par ailleurs veiller à employer une langue appropriée concernant les restes humains dans toute documentation ou description de ceux-ci, ainsi que dans les politiques d'utilisation propres aux musées/collections, etc. Il faut éviter toute objectivation ou déshumanisation.⁵⁰

Il peut aussi s'avérer utile de porter un regard critique sur les désignations anciennes présentes dans la documentation et, le cas échéant, de développer une nouvelle terminologie. Les désignations historiques doivent toutefois être conservées dans la documentation et employées, car elles peuvent être profondément ancrées dans la littérature ou les documentations des musées/collections et avoir une importance lors d'une classification.



À quoi veiller lors de la numérisation ?

Il est conseillé d'élaborer des normes transparentes pour la saisie numérique des restes humains. Le statut « sensible » doit être indiqué dans la base de données. Lors de la numérisation, le respect des dispositions générales de la réglementation sur la protection des données et du droit à l'image est de mise.⁵¹

Il convient d'accorder un regard critique par rapport à l'enregistrement de restes humains sous forme de documents numériques stockables (par exemple, au moyen de radiographie, d'IRM, de scan 3D/4D, mais aussi de photographies et de croquis), étant donné que les techniques d'imagerie de restes humains ne sont pas toujours acceptées sans réserve. L'apport d'informations qu'ils constituent doit aussi être mis en balance en fonction de critères éthiques.

50 Voir chap. 2.3.1 Sprachgebrauch, p. 9, in Fuchs et al. 2021.

51 Voir par exemple à ce sujet Leitfaden Universitätssammlungen und Urheberrecht der Koordinierungsstelle wissenschaftliche Universitätssammlungen (2015), https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/2815/7555/9408/HR_Leitfaden-Universitaetssammlungen-und-Urheberrecht_201912.pdf



De quelle manière rendre les informations relatives aux restes humains dans les musées/collections accessibles au public ?

Les musées/collections doivent suivre le principe fondamental de transparence et ne pas taire l'histoire de la collection de l'institution. C'est pourquoi il est généralement recommandé d'avoir une communication transparente au sujet des restes humains présents dans la collection et ceux déjà restitués. Il est conseillé d'adopter une stratégie de libre accès aux listes d'inventaire ou à la base de données de la collection, car cela facilite l'accès aux collections et favorise le dialogue entre les sociétés d'origine et les collègues.

À cet égard, plusieurs points sont à prendre en compte :

- ▶ Le musée/la collection devrait examiner de façon critique si le fait d'accéder librement à des illustrations, à des photographies ou à des dessins de restes humains peut être discriminatoire, ou est susceptible de violer les droits de la personne ou la protection des données ou si certains contenus pourraient être utilisés de manière discutable. Le musée/la collection doit définir sa propre position.
- ▶ Les listes d'inventaire et les documents d'archives historiques peuvent contenir des représentations inacceptables d'un point de vue contemporain, ainsi que des informations incorrectes. Cette problématique, ainsi que l'existence d'illustrations et/ou de descriptions de personnes décédées, doivent être signalées dans les plateformes d'accès en ligne.⁵²



À quelles exigences doivent répondre la conservation et la restauration actives ?

L'état de préservation est déterminant pour décider de la mise en œuvre de mesures actives de conservation et de restauration.⁵³ La conservation et la restauration actives de restes humains ne sont pas des mesures de routine et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une évaluation et de discussions au préalable.

52 De nombreux films et téléfilms australiens, ainsi que des bibliothèques et des archives publiques, présentent dans leur générique, sur leur site web ou dans leur brochure, une décharge de responsabilité indiquant que le film ou les collections et archives représentent en son et en image des personnes décédées. En effet, les peuples autochtones d'Australie et des îles du détroit de Torrès peuvent considérer comme choquant voire interdire l'évocation ou la représentation de personnes décédées (par exemple, ATSIILIRN, Protocols for Aboriginal and Torres Strait Islander Collections).

53 Voir chap. 7 Orientierungen für eine aktive Konservierung und Restaurierung, in Fuchs et al. 2021, p. 33 et suivantes, Wills et al. 2014, pp. 49-73; Cassmann und Odegaard 2007, pp. 77-96.



Dans certains cas urgents où, par exemple, l'instabilité mécanique risque d'entraîner la perte des restes humains, il peut donc s'avérer nécessaire d'appliquer des mesures conservatoires de sécurisation (voir explication en note de bas de page 24), même sans la participation préalable de représentant-e-s des sociétés d'origine. Dans le cas de mesures de restauration plus larges, différents groupes d'intérêt, à savoir les descendant-e-s, les représentant-e-s de la société d'origine et des professionnel-le-s de différentes disciplines, doivent être impliqués dans le processus, adapté en fonction de l'état des restes humains.



Comment le système des biens en prêt doit-il être réglementé ?

Les restes humains, au même titre que d'autres biens de collections, peuvent faire l'objet d'un prêt à d'autres institutions à des fins scientifiques ou d'exposition, dans le cadre d'une protection juridique appropriée (contrat de prêt) et le respect des normes générales. Outre les dispositions générales, l'institution qui effectue le prêt vérifiera également si le concept d'exposition ou de recherche envisagé est en adéquation avec les aspects éthiques et la politique du musée/de la collection quant aux différentes méthodes d'analyse (par exemple, les analyses ADN/isotopiques). Le contenu, le contexte et l'objectif de la présentation ou de la recherche, ainsi que la publication des résultats, doivent répondre aux critères définis et aucun point de vue discriminatoire ou stéréotype ne saurait être toléré. Ces accords devraient faire partie intégrante du contrat de prêt.

Il est recommandé aux prêteurs ainsi qu'aux emprunteurs de s'assurer que les restes humains faisant l'objet du prêt (à l'exception de ceux prêtés à des fins de recherche de provenance) ne sont pas issus d'un contexte d'injustice.

RECHERCHER

La Loi fondamentale garantit la liberté de recherche. La recherche doit cependant satisfaire aux principes fondamentaux de l'éthique scientifique et assumer la responsabilité envers les sociétés d'origine/les descendant-e-s des restes humains. Dans l'idéal, les travaux de recherche s'effectuent en collaboration avec les représentant-e-s de la société d'origine. Le musée/la collection doit avoir à l'esprit que la recherche peut aboutir à des résultats contradictoires et à des conflits. Par conséquent, les projets et leur résultat potentiel doivent être, dans la mesure du possible, discutés et documentés au préalable avec les représentant-e-s autorisé-e-s de la société d'origine.

? Quelles approches de recherche sont pertinentes ?

Outre la diversité des collections, il existe une multitude d'approches de recherche qui ont en commun l'étude de restes humains. Son éventail oscille entre deux pôles : il permet, d'un côté, d'accumuler des connaissances plutôt générales, par exemple, en recherche historico-anthropologique ou dans le cadre de l'étude anthropologique de questions en lien avec l'évolution humaine, et de l'autre, il est davantage axé sur les cas individuels, comme la recherche de provenance et de restauration⁵⁴ dans les musées/collections, ou l'étude médico-légale de découvertes individuelles.

Ainsi, la recherche sur les restes humains offre à la science et au grand public la possibilité d'acquérir des connaissances dans les domaines de l'anthropologie, de l'archéologie, de la médecine légale, de la médecine, de la paléopathologie, de la conservation et de la restauration, de l'histoire des sciences et des questions culturelles et sociales.

? Quelles méthodes peuvent-être utilisées pour examiner les restes humains ?

Les méthodes pouvant être utilisées pour examiner les restes humains dépendent de l'objectif et de l'axe de la recherche. Des méthodes relevant des domaines des sciences humaines et des sciences naturelles peuvent être utilisées et être complémentaires.

54 La recherche en matière de restauration utilise diverses méthodes et a un rôle d'interface. Elle permet d'éclaircir entre autres questions celles de la matérialité et des changements dans les restes humains. Ainsi, elle est utile pour la préservation des restes humains et répond à des questions qui se posent en conservation, par exemple, quelles méthodes de conservation ont été utilisées historiquement ou quels travaux de restauration ont été effectués.



L'article de fond sur « Les possibilités d'analyse », à partir de la page 83, présente en détail les méthodes scientifiques d'analyse des tissus humains durs (os, dents). Les principales méthodes sont présentées brièvement ci-dessous :

Analyse des sources

Les recherches et les analyses de diverses sources ainsi que leur évaluation critique sont fondamentales dans la recherche de provenance historique.⁵⁵ En s'appuyant sur les sources propres du musée/de la collection (par exemple, les livres d'entrée/d'inventaire, la documentation d'accompagnement, les catalogues, les correspondances), il est recommandé d'élargir systématiquement les recherches à d'autres archives et banques de données (nationales et internationales). De plus, les connaissances et l'expertise de personnes issues des sociétés ou des États d'origine sont non seulement une ressource précieuse, mais offrent également une perspective fondamentale sur les restes humains et servent de point de départ pour une collaboration transnationale dans la recherche de provenance.

Analyse contextuelle

L'analyse contextuelle examine les différents contextes culturels, régionaux, linguistiques et historiques. Pour certaines étapes de la provenance, notamment celles précédant l'acquisition par des Européen-ne-s, des méthodes ethnologiques et l'histoire orale peuvent avoir toute leur importance. La recherche contextuelle permet de faire des découvertes et de savoir par exemple, si, à un endroit et à une période donnés, il existait une pratique culturelle consistant à se servir de restes humains pour en faire des objets (rituels), ou si des os d'animaux avaient été utilisés. Dans ce cas, il est peu probable que l'objet en question contienne des restes humains.⁵⁶

Techniques d'imagerie

Les techniques d'imagerie, sans contact, tels que les rayons X, l'IRM ou le scanner 3D/4D, sont des méthodes non invasives et non destructives préférables aux méthodes invasives. Même si elles ne sont pas toujours acceptées, elles permettent de préserver l'intégrité des restes humains tout en tenant compte des réserves éventuelles des sociétés d'origine⁵⁷. Par conséquent, il faut toujours évaluer de façon critique l'apport d'informations de ces techniques d'imagerie.⁵⁸

55 Voir à ce sujet l'article détaillé de Thode-Arora et Fine, dans le DMB 2021, p. 153-158, et le chapitre « Rechercher » dans le DMB 2021, p. 64-68.

56 Pour plus de détails sur les approches ethnologiques, voir article p. 98.

57 Les peuples autochtones d'Australie et des îles du détroit de Torrès peuvent considérer comme choquant voire interdire l'évocation ou la représentation de personnes décédées (par exemple, ATSIILRN, Protocols for Aboriginal and Torres Strait Islander Collections ; NITV, Indigenous cultural protocols: what the media needs to do when depicting deceased persons).

58 Cf. chap. 3.2 Regelung invasiver und nichtinvasiver Untersuchungen, in Fuchs et al. 2021, p. 11; Cassmann und Odegaard 2007, pp. 49-76.

Méthodes invasives

Les méthodes invasives, qui sont parfois destructives, telles que l'analyse au microscope (pour laquelle des morceaux de dents et d'os doivent être préparés), les analyses ADN ou les mesures isotopiques, peuvent apporter des réponses à des questions de provenance, de matériaux et à d'autres pistes de recherche⁵⁹. Avant de décider d'utiliser l'une de ces techniques, il convient toujours de se demander si l'apport d'informations potentiel qu'elles permettent justifie un prélèvement d'échantillons. Ces méthodes ne sont pas toujours acceptées sans réserve, parce qu'elles viennent troubler le repos des personnes décédées et/ou la relation entre les ancêtres et leurs descendant-e-s.

Méthodes d'analyse pour l'examen des restes humains

Analyse des sources

Sources du musée/collection, archives nationales et internationales et bases de données, connaissances et expertise de personnes issues de pays ou de sociétés d'origine. Cette analyse offre des perspectives de base.

Analyse contextuelle

Méthodes ethnologiques, histoire orale. Cette analyse offre un aperçu des conditions culturelles, régionales, linguistiques et historiques spécifiques.

Techniques d'imagerie

Méthodes telles que les rayons X, l'IRM, le scanner 3D/4D qui préservent l'intégrité des restes humains.

Méthodes invasives

La microscopie, l'analyse de l'ADN, les mesures isotopiques. Il convient de préserver un juste équilibre entre la nécessité d'intervenir et l'apport de connaissances.



? Quelle est l'importance de la recherche de provenance ?

En principe, la recherche de provenance ne doit pas se faire uniquement lors d'une demande de restitution : dans le cas de figure idéal, elle doit être effectuée de façon proactive et continue par le musée/la collection dans le cadre d'un travail professionnel, et demeure prioritaire lors de tout travail scientifique ou de restauration de restes humains. La recherche de provenance n'est pas une procédure d'élucidation achevée, mais plutôt un processus de recherche ne débouchant souvent que sur des résultats provisoires en raison des lacunes dans la documentation ou dans les informations communiquées. Son objectif est d'obtenir des informations les plus complètes possibles sur l'origine historique, l'origine géographique et le contexte d'acquisition.

La publication *Interdisziplinäre Provenienzforschung zu menschlichen Überresten aus kolonialen Kontexten* (Recherche interdisciplinaire sur la provenance des restes humains issus de contextes coloniaux)⁶⁰ constitue un guide complet sur le sujet. Certes, les méthodes présentées en recherche de provenance se concentrent sur les restes humains n'ayant pas fait l'objet de rites culturels issus de contextes coloniaux, mais elles sont aussi utiles dans d'autres contextes. Cet outil comprend notamment des explications précises sur la recherche de provenance historique et sur les coopérations internationales, et répond à la question de savoir comment les résultats de la recherche historique et de la recherche anthropo-biologique sont appréhendés et mis en corrélation.

Les méthodes des sciences humaines et des sciences naturelles non invasives sont à privilégier pour la recherche de provenance (voir ci-dessus, « Techniques d'imagerie »). Il peut y avoir cependant certains cas pour lesquels des méthodes invasives comme la génétique et la recherche isotopique sont utiles en ce qu'elles permettent de déterminer les sociétés d'origine potentielles ou de savoir si des objets (rituels) contiennent des restes humains.

? Quelles réflexions devraient-elles être privilégiées dans la recherche ?

La recherche dans le domaine des restes humains respecte des normes générales d'éthique scientifique. Dans certaines sociétés d'origine, la recherche sur les restes humains ne fait cependant pas partie de leur vision du monde et de leur système de valeurs.

60 Winkelmann, Stoecker, Fründt und Förster, 2021.

Par conséquent, avant tout projet, il est important de connaître les contextes d'acquisition, les personnes qui ont effectivement effectué la collecte, les modalités spécifiques de collecte ainsi que l'historique de conservation des restes humains utiles à des fins de recherche, ou de les clarifier en amont (recherche de provenance historique). Cela s'applique à tous les restes humains quelle que soit leur origine. Pour les restes humains d'origine non européenne principalement, les contextes culturels, sociaux et politiques contemporains de la société d'origine devraient être connus, ainsi que le rapport qu'elle entretient avec l'État qui la représente officiellement, afin de définir ensemble des conditions spécifiques pour d'éventuels travaux de recherche, et de prendre des décisions d'un commun accord.

Il faut absolument veiller à ce que les questions et les objectifs inhérents à la recherche ainsi que les résultats de celle-ci soient présentés de façon impartiale et ne donnent pas lieu à des interprétations discriminatoires. Les connaissances acquises dans le cadre de la recherche envisagée doivent également être évaluées au préalable selon des critères stricts et compréhensibles, qui respectent les visions du monde et les systèmes de valeurs des personnes impliquées, et qui comportent des considérations éthiques. Les musées/collections abritant les restes humains qui feront l'objet de la recherche, ont dans ce cadre une responsabilité majeure.

Dans l'idéal, les projets de recherche sont planifiés et réalisés en coopération avec des représentant-e-s de la société d'origine. Les processus décisionnels doivent être documentés de façon compréhensible.

Les recherches sur les restes humains, au-delà du domaine de la recherche de provenance, doivent uniquement être entreprises si :

- ▶ il existe un intérêt scientifique prépondérant,
- ▶ la provenance a été clarifiée,
- ▶ le contexte d'acquisition historique ne présente aucun problème quant au statut des restes humains, ou des représentant-e-s habilités de la société d'origine ont consenti à la recherche.



L'âge des restes humains est-il important pour la recherche ?

Les restes humains, quelle que soit leur époque, peuvent livrer des réponses à divers questionnements. En fonction de l'objet de la recherche, l'âge des restes humains est important pour les situer dans le temps.



Il faut toutefois garder à l'esprit que les sociétés ou les États d'origine, d'où proviennent les restes humains, peuvent refuser que soient menés des projets de recherche, quel que soit l'âge des dépouilles.



Existe-t-il des cas de figure pour lesquels une recherche est fondamentalement exclue ?

Dès lors qu'il a été clairement établi que des restes humains conservés dans un musée/une collection sont issus d'un contexte d'injustice⁶¹, toute autre recherche impliquant ces dépouilles ne doit être entreprise qu'avec le consentement sans équivoque des descendant-e-s ou des représentant-e-s autorisé-e-s de la société d'origine. Si l'on soupçonne un contexte d'injustice, la provenance doit tout d'abord être clarifiée après avoir mené des investigations approfondies avant d'aborder d'autres questions de recherche.

En particulier dans le cas des restes humains issus de sépultures, il faut garder à l'esprit que, tout au long de l'histoire, des tombes ont été ouvertes, des prélèvements ont été effectués, et dans certains cas, les restes humains ainsi prélevés ont également fait l'objet d'échanges commerciaux, sans qu'au moment des faits, ces actes soient considérés comme une injustice. Dans certains cas, les valeurs ont cependant évolué dans la société ou l'État d'origine concerné, et par conséquent, des événements pouvant remonter à très longtemps sont aujourd'hui perçus différemment. Le cas échéant, un dialogue doit être mené à ce sujet.

Dans le cas où un musée ou une collection est toujours en possession de restes humains, qui viennent de faire l'objet d'un déclassement, toute autre recherche doit être menée uniquement en concertation avec les nouveaux propriétaires. Il en va de même pour les restes humains dont la restitution est en cours de négociation. Les restes humains pour lesquels une future restitution (proposition proactive de la part d'un musée/d'une collection, mais également demandée par la société/l'État d'origine) semble très probable dans l'état actuel des informations, aucune recherche ne doit être menée de façon unilatérale (la seule exception à cette règle est la recherche de provenance).

61 Voir « Contexte d'injustice » à partir de la p. 19.



Comment procéder lorsque la société d'origine n'a pas été trouvée ou ne peut être identifiée avec certitude ?

Si les méthodes actuellement à disposition ne permettent pas de relier clairement des restes humains à une société d'origine⁶², ces derniers doivent rester dans l'inventaire, mais être retirés de l'inventaire propre à la recherche.

En effet, en raison de l'absence d'attribution ou d'une attribution incertaine, il n'est pas possible d'effectuer une recherche pertinente ni d'exclure un contexte d'injustice quant à la provenance de ces restes humains. Lorsqu'une analyse de provenance définitive paraît impossible, l'institution doit s'efforcer de trouver un lieu de conservation approprié afin de pouvoir déterminer la provenance à l'aide de méthodes d'analyses et de recherche qui pourraient être disponibles à l'avenir.



À quoi faut-il veiller lors de la publication des résultats ?

Les musées/collections sont invités à partager avec des tiers les résultats scientifiques sur des restes humains afin de favoriser le dialogue avec d'autres institutions. L'accessibilité des résultats pour la société d'origine doit être réfléchie lors de l'élaboration de la stratégie de publication.

Les musée/collections doivent cependant être conscients que la publication des informations sur les restes humains peut susciter des tensions entre les parties autochtones impliquées, et ce, particulièrement lorsque les interprétations de ces dernières sont divergentes.

L'utilisation d'images de restes humains dans les publications doit toujours être bien pesée. Certaines sociétés d'origine s'opposent aux images ou aux descriptions des personnes décédées. En cas de doute, il est préférable de renoncer à toute publication d'une image. Il peut être conseillé d'ajouter au début de la publication une mention spécifique ou des « avertissements » pour signaler qu'elle contient des descriptions ou des représentations de personnes décédées. Les musées/responsables de collections doivent être particulièrement conscients de leur responsabilité en matière de protection des données et des personnes, et en tenir compte.

La question des droits d'auteur détenus pour les résultats communs de la recherche de provenance ainsi que pour les publications réalisées avec des représentant-e-s de la société d'origine doit se poser et être prise en considération.



EXPOSER ET TRANSMETTRE

Les musées et les collections ouvertes au public n'ont que peu d'influence sur les raisons qui poussent le public à se rendre au musée, sur la posture des visiteurs face aux objets d'exposition et sur l'effet produit par les objets en question sur les personnes qui les regardent. Ainsi, on ne peut exclure que les restes humains exposés (surtout lorsqu'ils sont reconnaissables en tant que tels suscitent des émotions plus ou moins fortes, élément à prendre en considération lors de la conception de l'exposition.



Les restes humains peuvent-ils être exposés ?

La présentation de restes humains dans les musées/collections est largement acceptée sur le plan culturel et sociétal en Europe depuis très longtemps, non seulement par le grand public, mais également dans les milieux spécialisés.⁶³ Pour autant, on ne peut jamais exclure le fait que la présentation de restes humains peut avoir une incidence sur les intérêts et préoccupations de tiers notamment lorsqu'un lien direct peut être établi avec les dépouilles.

Étant donné la diversité des restes humains présents dans les musées/collections et l'hétérogénéité des origines et des contextes d'acquisition, il convient d'évaluer chaque cas individuellement. Les restes humains ne doivent être exposés que s'il a été clairement établi que leur acquisition ne relève pas d'un contexte d'injustice.



Quels aspects muséographiques doivent être pris en compte lors d'une présentation ?

Toute présentation de restes humains doit être réalisée dans le respect des règles de la science, d'une conception décente et d'une conservation appropriée.

Le contenu, le contexte et l'objectif de la présentation de restes humains dans des expositions et des collections doivent toujours faire l'objet d'un examen critique. Il faut bien peser l'objectif et l'utilité en fonction des lignes directrices et du concept d'exposition de l'institution. La décision d'exposer est toujours une décision muséographique, elle doit défendre des aspects éthiques et être compréhensible. À cet égard, les points de vue émanant de la société d'origine doivent également être pris en considération.

63 Voir également « La constitution de collections de restes humains et leur importance » à partir de la p. 66.

En fonction du concept de l'exposition, il est nécessaire d'évaluer si les contenus scientifiques peuvent également être transmis sans avoir à présenter les restes humains.

Certaines sociétés d'origine sont opposées à la présentation en public de personnes décédées, de parties de ces personnes ou de certains objets (rituels). Cet élément est à prendre en compte dès la conception de l'exposition et, si nécessaire, il faut entamer un dialogue ouvert à ce sujet. Il convient de tenir compte, dans l'évaluation, des idées des représentant-e-s de la société d'origine concernant l'observation sans restriction des restes humains. Ainsi par exemple, l'accès aux restes humains et leur observation peuvent être réservés à certains groupes de personnes (membres de clans ou hommes initiés) limités à certaines situations (fêtes des morts ou autres rituels). Les positions éthiques potentiellement divergentes concernant le traitement des restes humains et les attitudes sociales vis-à-vis de leur accessibilité doivent être discutées et les décisions prises au cas par cas.⁶⁴

S'agissant de l'élaboration de nouvelles préparations (par exemple, dans les collections anatomo-pathologiques), il est nécessaire de disposer du consentement de la personne défunte ou de ses proches si l'on veut les exposer. En particulier dans le cas des préparations historiques, le consentement de la personne défunte ou de ses proches, à des fins de représentation publique et de recherche, n'est généralement pas disponible, et peut aussi être en contradiction avec la conception éthique fondamentale de la société d'origine en ce qui concerne le traitement des personnes décédées et des ancêtres. Là encore, le musée/la collection doit prendre une décision, qui défend des aspects éthiques tout en étant transparente.



Quels aspects doivent être pris en compte en matière de conservation lors d'une présentation ?

Les points de vue en matière de conservation et de restauration sont essentiels lorsqu'il s'agit de savoir si l'on peut exposer des restes humains et de quelle manière. Il est indispensable pour l'exposition de garantir une présentation irréprochable d'un point de vue de la conservation ainsi qu'un transport sûr pour protéger les restes humains. L'état de conservation doit être pris en compte lors de la prise de décisions. Un autre critère à retenir est celui de l'apparence générale des restes humains. Les considérations esthétiques peuvent contribuer à une présentation digne.

64 Voir « Recommandations générales », p. 26.



Les mesures de conservation et de restauration peuvent, par conséquent, être utilisées pour créer, entre autres, une « impression » particulière des restes humains (une impression « soignée » par exemple). Ces points doivent être discutés avant l'exposition afin de déterminer quelles mesures appropriées doivent être prises.

L'âge des restes humains est-il important pour l'exposition et la transmission ?

Pour la présentation de restes humains et leur utilisation dans l'enseignement, il n'est pas pertinent de délimiter un cadre temporel par rapport à leur âge.

Les restes humains peuvent-ils être utilisés pour l'enseignement scientifique ?

De nombreuses collections universitaires de restes humains ont été constituées à des fins d'enseignement scientifique et sont encore utilisées dans ce sens aujourd'hui.

Les restes humains, non issus d'un contexte d'injustice, doivent pouvoir être accessibles aux étudiant-e-s à des fins pédagogiques dans un cadre défini. Les étudiant-e-s peuvent non seulement acquérir des connaissances et des expériences spécialisées, mais également comprendre et débattre des aspects éthiques liés à la recherche sur des restes humains. Il convient de définir des directives d'accès garantissant un traitement digne.

Comment sensibiliser les visiteur-se-s/le grand public au statut particulier des restes humains ?

Un travail pédagogique et de médiation digne et respectueux des restes humains exposés fait partie intégrante du travail d'exposition. Leur présentation dans des formats d'exposition et pédagogiques doit éviter toute discrimination et tout cliché, lutter activement contre les possibles interprétations qu'ils impliquent et être guidée par la question suivante : comment sensibiliser les visiteurs-se-s/le grand public à ce bien de collections particulier ?

Toute présentation de restes humains doit garantir le respect envers les morts.

Le statut particulier des restes humains doit être indiqué de manière appropriée, notamment lorsque les dépouilles sont reconnaissables en tant que telles dans l'exposition (par exemple, les crânes, les squelettes, les momies). Cela peut se faire sous la forme de panneaux explicatifs correspondants ou par la mise en scène de l'espace (positionnement, éclairage, couleurs). Les restes humains, souvent peu reconnaissables en tant que tels par les personnes qui les observent (par exemple, des cheveux, des ongles de mains ou de pieds incorporés dans des objets (rituels)), doivent aussi être présentés avec sensibilité et leur signification expliquée en conséquence.

Les équipes pédagogiques du musée doivent être sensibilisées et formées aux contenus d'exposition de restes humains. Les équipes responsables de la communication doivent également être préparées aux questions de la presse sur les restes humains exposés ou présents dans la collection.



RESTITUER

La présente section se concentre sur les aspects pratiques à prendre en compte pour chaque cas de restitution de restes humains. Ces cas individuels se présentent lorsque des personnes, des organisations ou des organismes publics adressent une demande concrète de restitution à un musée/une collection. Des cas individuels concrets peuvent également se présenter lorsque des musées/collections arrivent à la conclusion que certains restes humains, dont ils ont la charge, ne doivent plus être conservés dans la collection, et une décision doit être prise quant aux mesures à prendre.

Les demandes de restitution s'inscrivent le plus souvent dans un contexte colonial. Les demandes de restitution concernant des restes humains, qui sont parvenus dans les musées/collections dans d'autres contextes, c'est-à-dire non coloniaux (historiques), sont très rares (par exemple des demandes adressées à des collections d'histoire médicale, notamment des préparations réalisées pendant la période nazie ou sous le régime de la RDA)⁶⁵.

Les demandes de restes humains posent des défis particuliers aux musées/collections. D'une part, parce que l'une des missions du musée est de conserver les collections, ces demandes doivent être examinées avec le plus grand soin. D'autre part, parce que la demande des requérant-e-s est souvent chargée d'une dimension émotionnelle, voire d'une portée spirituelle, ce qui, à long terme, peut influencer sur les discussions.

Lorsque le musée/la collection, après avoir mené ses propres recherches, parvient à la conclusion qu'une restitution est indiquée, il ne faut pas attendre qu'une demande soit formulée, mais chercher de façon proactive à entamer le dialogue avec des destinataires potentiellement habilités, et signifier ainsi la volonté de restituer les restes humains.

Il ne saurait exister de procédure unique ni de normes uniformes, applicables à tous les cas, les parties potentiellement impliquées et les conditions étant tout simplement trop diverses.

De plus, les questions de politique étrangère se poseront toujours, notamment pour les restitutions s'inscrivant dans un contexte colonial. Par conséquent, nous traitons tout d'abord dans ce qui suit les aspects généraux à prendre en compte dans chaque cas et, ensuite, nous tentons de nous pencher sur les différents scénarios possibles.

65 Voir « Contexte d'injustice », p. 19 et suivantes.



Quels sont les principes de base à respecter pour procéder à une restitution ?

Étant donné que les questions de traitement des restes humains sont au cœur des préoccupations d'une communauté, les responsables des musées/collections doivent faire preuve d'une sensibilité particulière dans le traitement des restitutions. Il en va de même lorsqu'un musée/une collection décide de sa propre initiative de proposer une restitution à des partenaires de négociation. Il faut alors garder à l'esprit que ces partenaires peuvent être confrontés, pour des raisons religieuses et/ou de politique intérieure, à une situation très problématique qui nécessite du temps pour être clarifiée en interne. Il faut éviter à tout prix de mettre au pied du mur les partenaires de négociation.

Pour garantir un traitement rapide des demandes, il convient de clarifier dans les meilleurs délais les compétences décisionnelles ; lorsqu'elles ne relèvent pas du musée/de la collection, les autorités compétentes doivent être intégrées dans le processus.

Le dialogue concernant la restitution de restes humains, que ce soit avec des requérant-e-s qui se sont adressés directement au musée/à la collection ou avec des partenaires de négociation qui ont identifié la collection, doit respecter les points suivants.

Bonnes pratiques en matière de restitution

*Respect mutuel et
communication sur un
pied d'égalité*

*Recherche de
solutions sans
préjuger de résultats*



*Professionalisme et
rapidité dans l'examen
des demandes*

Transparence



Respect mutuel et communication sur un pied d'égalité

Les musées/collections doivent faire savoir qu'ils sont ouverts à la discussion, qu'ils prennent les demandes au sérieux et qu'ils les traitent avec toute l'attention nécessaire. Il convient de prendre en considération les différentes approches culturelles, religieuses ou scientifiques et d'en parler ouvertement.

Transparence

La communication doit, dans la mesure où elle ne se fait pas à l'écrit, être documentée avec soin, par des comptes-rendus de conversation ou des prises de note lors des entretiens téléphoniques par exemple, et mise à disposition des deux parties.

Afin d'instaurer un climat de confiance lors des entretiens portant sur les demandes de restitution, il est indispensable d'agir avec la plus grande transparence possible, afin d'éviter d'irriter qui que ce soit des deux côtés. Cette recommandation vaut bien sûr avant tout pour les restes humains concernés et la documentation correspondante dans la collection. L'accès à ces données doit être le plus large possible pour ne pas donner l'impression que des informations sont dissimulées.

De plus, la plus grande transparence est recommandée pour les questions de procédure, ce que chaque partie devrait attendre l'une de l'autre. Tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient être importants pour la restitution doivent être communiqués par les deux parties. Il est en particulier crucial de préciser clairement quels sont les restes humains concernés.

Liste de contrôle pour une procédure transparente en cas de restitution

- ✓ Déterminer le plus tôt possible qui sont les interlocuteur-ric-e-s au sein du musée/de la collection et de l'État ou de la société d'origine.
- ✓ Clarifier les compétences décisionnelles : qui décide d'une restitution et sur quelle base, et quelles sont les personnes destinataires habilitées ?
- ✓ Clarifier quelles sont les attentes concernant l'implication des partenaires de négociation : que doivent-ils faire pour déterminer s'ils sont habilités à mener des négociations en vue d'une restitution ?
- ✓ Définir un calendrier.

Professionalisme et rapidité dans l'examen des demandes

En raison de la complexité des circonstances de transfert et des interrogations soulevées, il convient d'évaluer chaque cas individuellement. Les coûts de l'évaluation ne doivent pas empêcher un traitement rapide de la demande de restitution ou de la proposition proactive de restitution. Dans la mesure du possible, les organismes responsables de la gestion des musées/collections, en leur qualité de propriétaires des biens de collections, doivent mobiliser, en complément des ressources financières, les ressources matérielles nécessaires afin de garantir le prompt traitement des demandes et la capacité de travail du musée/de la collection. Ce travail de recherche devra être aussi rapide que possible tout en étant aussi minutieux que nécessaire. Les musées/les collections ne doivent pas prendre des décisions hâtives.

Dans chaque cas, il faut procéder à une enquête minutieuse des faits, qui doit prendre en compte les aspects suivants :

- ▶ l'âge des restes humains ;
- ▶ l'origine et l'acquisition des restes humains (provenance) ;
- ▶ le statut juridique des restes humains dans le musée/la collection ;
- ▶ la pertinence scientifique, pédagogique et historique des restes humains pour le musée/la collection ;
- ▶ les cas comparables, avec les mêmes conditions de stockage, qu'ils soient terminés ou en cours.⁶⁶

Si l'expertise nécessaire n'est pas disponible dans la structure concernée, l'évaluation de chaque cas lors de l'établissement des faits comprendra entre autres la consultation de spécialistes (ethnologues, juristes, médecins, anthropologues, éthicien-ne-s, etc.).

Recherche de solutions sans préjuger de résultats

Lors de négociations au sujet d'un futur traitement de certains restes humains sous la garde de musées/collections, il ne faut pas supposer d'emblée que les partenaires de négociation souhaitent une restitution ou que c'est la seule solution possible. Dans de nombreux cas, les partenaires de négociation seront favorables effectivement à une restitution. Cependant, ce n'est pas au musée/à la collection de prendre une décision unilatérale à ce sujet. Il convient plutôt de rechercher un accord qui prend en considération les besoins et les désirs des partenaires de négociation.

66 Des exemples pratiques de restitution de restes humains sont présentés dans l'e-reader du guide disponible sur le site de l'Association allemande des musées.



Il peut y avoir des cas pour lesquels aucune demande de restes humains n'a été formulée délibérément, par exemple parce que la question doit d'abord être clarifiée localement, parce qu'une restitution serait contraire aux croyances religieuses ou parce que la situation intérieure du pays ne le permet pas. Dans de tels cas, un premier accord peut, par exemple, être établi sur une conservation particulière au sein d'un dépôt, ou sur la renonciation à une présentation publique des restes humains.



Quels sont les véritables partenaires de négociation pour discuter des restitutions ?

Le simple fait de déterminer quels sont les véritables partenaires de négociation peut parfois être un vrai défi pour les musées/collections. S'agissant de la restitution de restes humains issus d'un contexte colonial notamment, il n'existe pas nécessairement dans les pays d'origine de consensus sur la question de savoir quelles sont les personnes habilitées à mener les négociations. Dans tous les cas, les deux parties doivent cependant contribuer activement à clarifier la question du partenaire de négociation, en présentant, par exemple, des documents appropriés.

Dans ce contexte, il est primordial de déterminer soigneusement la provenance des restes humains ; cela permet en effet de répondre à la question de savoir qui sont les véritables partenaires de négociation. Dans l'idéal, on pourra parvenir à identifier l'appartenance à un groupe particulier ou à une famille, voire à établir l'identité de la personne décédée.

Il s'avère compliqué de formuler une ligne directrice générale claire pour déterminer les partenaires appropriés. Les points de contact allemands de l'État fédéral, des Länder et des communes⁶⁷ peuvent éventuellement offrir un soutien, ainsi que d'autres spécialistes œuvrant dans les musées/collections. Cependant, voici quelques indications générales :

Gouvernements des États d'origine

Lorsqu'un État étranger est requérant, il est nécessaire de clarifier si d'autres États peuvent également avoir des droits, par exemple, parce que la société d'origine est à cheval sur plusieurs États et que la personne décédée est née dans un autre État. Il faut également déterminer si l'État est (au moins tout autant) habilité à faire valoir des droits sur des restes humains.

67 Point de contact pour les biens de collections issus de contextes coloniaux en Allemagne, <https://www.cp3c.de/> [consulté le 04/01/2021].

Dans certains cas, lorsque la société d'origine ne se sent pas représentée au niveau de l'État, il peut également être demandé de ne pas négocier la restitution de certains restes humains avec un État d'origine, ou du moins pas uniquement avec cet État. Il faut alors demander le soutien du ministère des Affaires étrangères et ne surtout pas négocier avec l'État au risque de créer des incidents diplomatiques.

Agents publics des États d'origine qui ne relèvent pas d'instances gouvernementales

Les musées/collections en Allemagne reçoivent de plus en plus de demandes de rapatriement de la part d'agents publics des États d'origine qui ne relèvent pas d'instances gouvernementales, mais locales (par exemple, des maires, des gouverneur-e-s ou député-e-s). Là aussi, il ne faut pas entamer un dialogue direct sans impliquer le gouvernement de l'État concerné ou le consulter au préalable. Dans la plupart des pays, la compétence en politique étrangère est réservée au gouvernement national. C'est pourquoi, afin de pérenniser les résultats des négociations, il convient, dans ce cas, de déterminer en premier lieu avec le pays concerné dans quelle mesure des agents publics non gouvernementaux peuvent ou doivent assumer des missions ayant des implications en matière de politique étrangère.

Organisations ou communautés d'intérêt des sociétés d'origine

La question de savoir si une organisation ou une communauté d'intérêt d'une société d'origine est la véritable interlocutrice, se posera surtout pour les restes humains non européens uniquement. Cette question est cependant tout à fait pertinente ici. Dans ce cas en particulier, mener une recherche de provenance minutieuse est primordial pour clarifier si les restes humains sont effectivement ceux d'un membre du groupe concerné.

Les négociations directes avec des représentant-e-s d'une organisation ou d'une communauté d'intérêt d'une société d'origine présentent des risques considérables en matière de droit et de politique. Il s'agit parfois de groupes dont les affiliations et les structures décisionnelles ne sont pas clairement définies. Au cours de l'histoire, des groupes ont pu fusionner ou se séparer. Dans certains cas, il existe pourtant des représentations de sociétés d'origine reconnues par l'État qui sont très souvent mandatées par l'État pour superviser le rapatriement des ossements de leurs ancêtres⁶⁸.

68 Par exemple, pour les Amérindiens aux États-Unis, les Premières Nations au Canada ou les Samis dans les pays nordiques. L'Office of Hawaiian Affairs (OHA) pour les Hawaïens autochtones aux États-Unis ou le Musée Te Papa Tongarewa pour les Maoris et les Morioris en Nouvelle-Zélande sont des exemples d'organisations étatiques ou habilitées par l'État.



Dans ces cas-là, les négociations avec ces représentant-e-s ne posent pas de problème et sont judicieuses. Si un musée/une collection décide de négocier avec les représentant-e-s concerné-e-s de la société d'origine, sans pour autant respecter tous les critères, il convient de déterminer très rigoureusement quelles personnes au sein du groupe ont pouvoir de décision.

Dans tous les cas, il est recommandé de demander à l'ambassade du pays d'origine concerné de confirmer que, du point de vue du gouvernement, rien ne s'oppose aux négociations avec le groupe concerné. Ainsi, cela évitera au musée/à la collection d'être impliqué-e dans des conflits de politique intérieure.

Particuliers

Dans la pratique, les cas pour lesquels la restitution de restes humains doit être négociée avec des particuliers sont très rares. Ils ne peuvent constituer des partenaires de négociation que s'il s'agit soit de personnes habilitées à pourvoir aux funérailles, soit de propriétaires à l'égard des restes humains⁶⁹. Pour les restes humains ne relevant pas d'un droit de propriété, il convient de clarifier le lien de parenté, car les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles sont généralement des proches parents, peu importe qu'ils soient héritiers légaux ou non. Dans ce cas, il est nécessaire de s'en remettre au droit de l'État dans lequel la personne décédée a vécu avant sa mort.

Dans la mesure où les restes humains peuvent être considérés comme des choses susceptibles de faire l'objet d'échanges économiques, soit *stricto sensu* d'être des choses que l'on peut posséder, la propriété et le droit successoral (héritage, achat, don, etc.) doivent être examinés.

Dans l'espace juridique européen, la question de savoir qui est habilité à pourvoir aux funérailles ou est propriétaire peut être clarifiée en s'appuyant sur des actes, des extraits de registre des bureaux d'état civil et des tribunaux des successions, ainsi que sur les registres des paroisses. Les musées/collections doivent exiger ce type de documents à la personne requérante, car une telle recherche pourrait surcharger les capacités de l'institution. Lorsqu'il existe une autre définition juridique et/ou culturelle de la parenté dans le pays d'origine de la personne requérante, celle-ci doit l'expliquer et en apporter la preuve. Tout élément (déclarations sur l'honneur, littérature scientifique, rapports d'experts, photos, etc.) permettant de prouver le lien de parenté entre des membres d'une société d'origine et la personne décédée dont il subsiste des restes, pourra être présenté.

69 Pour une explication du terme, voir « Cadre législatif et réglementaire » à partir de la p. 106.

Si le musée/la collection se révélait incapable d'évaluer la qualité de la preuve, il conviendra de consulter un avis externe.

Outre la preuve de son lien de parenté ou de sa qualité d'héritier-e, la personne requérante doit être en mesure d'expliquer que les parents ou les personnes héritières encore en vie l'ont habilitée en tant que représentant-e. Ainsi, cela évitera au musée/à la collection d'être impliqué-e dans un conflit au sein d'un groupe d'ayants droit.

En cas de doute sur des requérant-e-s individuel-le-s originaires de l'étranger, il convient d'insister pour que l'ambassade allemande correspondante valide et authentifie les actes étrangers (articles 13, 14 de la loi consulaire allemande).

S'il n'existe ni lien de parenté ou ni propriété, il est conseillé de n'engager des négociations avec un particulier que dans des cas exceptionnels.

Autres personnes et organisations à impliquer

Étant donné que différentes instances peuvent être responsables de la gestion des musées/collections, il est indispensable de vérifier rigoureusement les questions de propriété et les compétences décisionnelles en amont. Si le musée/la collection n'est pas propriétaire ou autonome dans la prise de décision, l'organisme responsable/le propriétaire doit être impliqué le plus tôt possible dans la procédure.

Il est nécessaire de valider avec l'organisme responsable du musée/de la collection, si et dans quelle mesure, une autorité compétente doit être informée en Allemagne. De même, en accord avec l'organisme responsable/propriétaire, il convient d'informer dès que possible au moins le ministère des Affaires étrangères (ministère, direction de la culture, département de la protection des biens culturels et des questions de rapatriement) lorsque des requérant-e-s de l'étranger se présentent ou en cas de restitution ayant un lien avec l'étranger. Le ministère des Affaires étrangères en informera, le cas échéant, la représentation allemande concernée à l'étranger.

Dans de nombreux cas, la personne déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias (département K 56 - biens de collections issus de contextes coloniaux) doit en être informée afin de pouvoir valider en temps voulu la procédure ultérieure.





À quel moment une restitution est-elle requise ?

Il n'est pas possible de donner une réponse générale et universelle à cette question, ce sont les circonstances au cas par cas qui sont déterminantes. Les aspects présentés ci-dessous peuvent servir de points de référence. Il est recommandé de respecter l'ordre proposé ici, car les considérations éthiques et morales peuvent, par exemple, être inutiles s'il existe déjà un droit à restitution.

Droits à restitution

Tout d'abord, il convient de vérifier l'existence d'un droit défendable à restitution. Si c'est le cas, les responsables de la collection sont dans l'obligation légale de restituer les restes humains concernés. Concernant les dispositions budgétaires, une restitution ne pose alors aucun problème, car il existe une obligation légale de la part de la collection de procéder à une restitution. Pour les cas où le droit à restitution viendrait se heurter à l'écueil de la prescription, le groupe de travail est d'avis que les musées et les collections ne devraient pas l'invoquer. Compte tenu de la situation juridique présentée dans le chapitre relatif au cadre législatif et réglementaire⁷⁰, les droits à restitution sont cependant très rares.

Pour l'examen juridique, il est recommandé de faire appel à des expert-e-s (des juristes au sein des services juridiques du musée/de la collection ou de l'organisme responsable ou bien des avocat-e-s spécialisé-e-s dans ce domaine). L'examen juridique doit être conduit au nom du musée/de la collection, et les ayants droit ou requérants potentiels ne devraient pas être incités à présenter eux-mêmes un examen juridique.

Considérations éthiques et morales

S'il n'existe aucun droit à restitution, il convient de vérifier si une restitution ou une autre solution à l'amiable est envisagée pour d'autres motifs, notamment éthiques. La décision en faveur ou à l'encontre d'une restitution ou d'une solution alternative est laissée à l'appréciation du musée/de la collection ou de l'organisme responsable de sa gestion. Il faut garder à l'esprit que les établissements publics sont tenus de respecter les lois en vigueur lors d'une cession. Selon les dispositions budgétaires, une cession de propriété et de biens ne peut être effectuée que lorsque celle-ci est fondée en droit. Il existe aujourd'hui un large consensus sur le fait que la restitution de restes humains puisse être exigée pour des raisons purement éthiques, depuis que les organismes publics des institutions culturelles se sont positionnés à ce sujet, en tout cas en ce qui concerne les restes humains issus de contextes coloniaux.

70 Voir à partir de la p. 106.

Dans la publication *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, les responsables se sont exprimés en faveur d'une restitution des restes humains issus de contextes coloniaux. Actuellement, il n'existe pas de règles contraignantes en la matière, mais cela peut être entendu comme une mission incombant aux musées/collections publics. En termes budgétaires, les restitutions de biens de collections issus de contextes coloniaux ont été entre-temps garanties par des éléments budgétaires au niveau fédéral et dans la plupart des Länder.⁷¹

En l'absence de droit légitime et lorsqu'il ne s'agit pas de restes humains issus de contextes coloniaux, la question du contexte d'injustice peut avoir une importance décisive pour déterminer si une restitution est indiquée. Le groupe de travail considère que la découverte d'un contexte historique d'injustice constitue un critère décisif impliquant de rechercher le dialogue avec des descendant-e-s éventuellement identifiés de la personne décédée ou toute personne potentiellement habilitée à disposer des restes humains, et de leur révéler toutes les informations connues sur les dépouilles. Il est souvent conseillé de signaler dès le début la volonté de restituer les restes.⁷²

Enfin, une restitution est envisageable sans contexte d'injustice, par exemple, lorsque l'on doit reconnaître que les restes humains ou les objets qui en contiennent sont d'une importance particulière pour les personnes qui en demandent une restitution.⁷³

71 Voir à ce propos l'article « Cadre législatif et réglementaire » à partir de la p. 106.

72 Voir à ce propos les chapitres « Contexte d'injustice », p. 19, et « Restituer » dans le guide « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », Association allemande des musées 2021.

73 Voir à ce propos l'article « Principes éthiques », p. 121 et le guide « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », Association allemande des musées 2021, p. 83 et suivante.





D'un point de vue organisationnel, quels éléments faut-il prendre en compte lorsqu'une restitution a été décidée ?

Dès lors que la restitution a été clairement décidée, il est absolument nécessaire de conclure un **accord écrit**.

Liste de contrôle pour l'accord écrit relatif à une restitution :

- ✓ les frais de rapatriement,
- ✓ le traitement des demandes de tiers,
- ✓ le volume et la forme des documents et des archives à remettre avec les restes humains,
- ✓ l'utilisation ultérieure de la documentation et des archives pour la recherche et la publication réalisées du côté de la collection⁷⁴,
- ✓ l'accord précisant qu'une fois la restitution effectuée, les parties ne pourront plus faire valoir d'autres droits concernant ces restes humains.

Le musée/la collection ne peut pas subordonner la restitution à des prescriptions ou à des conditions relatives à la conservation ultérieure ou l'utilisation éventuelle des restes humains.

Dans la plupart des cas, la restitution s'accompagne d'une cérémonie. Le contenu et le déroulement de cette cérémonie doivent être élaborés et organisés avec les destinataires. Il arrive fréquemment que les ambassades des pays concernés aient recours à des protocoles existants ou s'appuient sur des expériences et pratiques issues d'autres restitutions. Le déroulement d'une cérémonie de restitution peut revêtir une haute portée politique, notamment lorsqu'il est pris en charge au niveau gouvernemental.

74 Voir également p. 63.

Pour éviter tout désaccord, il convient de mettre au clair en amont les attentes de toutes les parties prenantes au sujet du contenu et du déroulement de la restitution.

Liste de contrôle pour l'organisation d'une cérémonie de restitution :

- ✓ Quelles parties sont responsables de la restitution et qui l'organise ? S'agit-il du musée/de la collection d'une part, et d'un-e représentant-e d'une société d'origine, de l'autre ? Ou s'agit-il de la République fédérale d'Allemagne ou d'un Land ou d'une commune, et de l'État actuel dans lequel vit la société d'origine ?
- ✓ Outre les parties prenantes de la restitution, existe-t-il d'autres participant-e-s en dehors de l'État d'origine ? Par exemple, des représentant-e-s de la société d'origine ou de la société civile ?
- ✓ Comment inclure ces autres participant-e-s, quel est leur rôle dans le cadre de la restitution ?
- ✓ Quelles sont les attentes des parties concernant les explications/le discours des parties ? Le cas échéant, des excuses ou une reconnaissance de responsabilité sont-elles attendues ? Est-ce possible ? Quelle est la dimension politique dans ce cadre ?

Des représentant-e-s politiques, aidés dans leur travail par des chargé-e-s de protocole, participent fréquemment aux cérémonies de restitution. Ces représentant-e-s ou chargé-e-s de protocole, peuvent également épauler les représentant-e-s du musée/de la collection dans la préparation de la restitution.





Quels aspects faut-il prendre en compte en matière de conservation lors d'une restitution ?

Les restes humains doivent être conservés selon les normes de conservation⁷⁵ et dans le respect des principes éthiques jusqu'au jour de la restitution. Le cas échéant, des aspects spécifiques concernant la conservation avant restitution peuvent être discutés avec les destinataires.

Une partie de la préparation de la restitution porte également sur les aspects visant à protéger les restes humains concernés et les destinataires.

En principe, l'ensemble des partenaires de négociation doivent être pleinement informés de l'état des connaissances actuelles sur les restes humains.

Les points suivants doivent être discutés et des accords communs conclus sur les étapes suivantes :

- ▶ état des restes humains : éléments nocifs (par exemple, biocides, agents conservateurs), évaluation des risques liés au transport de rapatriement ;
- ▶ autres mesures de conservation/restauration : par exemple, l'élimination des poussières et/ou le démontage du matériel, la conservation d'anciens étiquettes, autres mesures de conservation pour un transport sûr ; restauration allant au-delà des mesures de sécurité ;
- ▶ instructions au sujet de la prise en charge (groupe de personnes et mise en œuvre spécifique), du conditionnement (matériaux, méthodes et mise en œuvre) et de la présentation (espace, lieu de dépôt et visibilité) lors de la restitution.

75 Voir « Conserver », p. 32 et suivante.



La documentation et les archives sur les restes humains restitués pourront-ils être utilisés ultérieurement à des fins de recherche et de publication ?

Les musées/les collections du secteur public en Allemagne sont soumis au principe de la transparence : ils sont tenus de documenter, de conserver et de mettre à disposition de personnes tierces l'ensemble des informations relevant des collections. Les restitutions font partie de l'histoire de la collection d'un musée et doivent par conséquent également être documentées. Toutes les informations liées aux restes humains restitués doivent pouvoir être retracées dans les musées/la collection, même après la restitution.

Il est fondamental qu'une copie ou un enregistrement de la documentation et de toutes les archives soit remis lors des restitutions. Un accord commun avec les destinataires doit être conclu quant à l'utilisation ultérieure de la documentation et des archives par le musée/la collection à des fins de recherche après la restitution. Dans le cas de restitutions numériques, cela vaut également pour les photographies.

Dans la mesure du possible, les points de vue des personnes auxquelles sont remis les restes humains doivent être respectés. Toutefois, il convient de veiller à ce que les accords ne transgressent pas le principe de transparence.





ARTICLES DE FOND

LA CONSTITUTION DE COLLECTIONS DE RESTES HUMAINS EN EUROPE ET LEUR IMPORTANCE

Wiebke Ahrndt, Thomas Schnalke et Anne Wesche

Dans de nombreuses cultures, les restes humains, principalement ceux d'ancêtres, de figures religieuses, mais aussi ceux d'ennemis vaincus, se voient attribuer un pouvoir, une spiritualité et une compassion particuliers. La présentation publique de restes humains est acceptée depuis longtemps dans une Europe dominée par le christianisme. Le culte des reliques, apparu au Moyen Âge et pratiqué alors et aujourd'hui encore principalement dans les Églises catholique et orthodoxes, est considéré comme un point de cristallisation majeur.

Outre les collections de reliques, des ossuaires (en latin *ossuarium* ou *ossarium*) ont vu le jour à partir du XI^e siècle, dont la plupart étaient également ouverts au public et le sont encore aujourd'hui. À l'origine, ils servaient à accueillir des ossements de cimetières et de caveaux déterrés lors de réaffectations de parcelles ou de chantiers de construction. Au fil du temps, les restes humains ainsi collectés étaient ensuite utilisés pour décorer l'ossuaire ou d'autres lieux sacrés situés à proximité.⁷⁶

La conservation et la présentation de restes humains dans des lieux sacrés ne faisaient et ne font toujours pas partie aujourd'hui des discussions éthiques en Europe.⁷⁷ Ces lieux sacrés sont plutôt considérés comme des lieux de repos accessibles et dignes pour accueillir des restes humains.

Les collections séculaires apparues en Europe à partir du XIV^e siècle poursuivaient un objectif différent. Elles rassemblaient principalement des raretés et des curiosités qui, à partir du XV^e siècle, étaient exposées dans des cabinets dits d'art et de curiosités, au départ sans distinction entre les objets naturels et les artefacts, l'art, la science et l'artisanat, puis de plus en plus à des fins d'étude et d'enseignement. Des restes humains sous forme de squelettes, de parties de squelettes ou d'embryons et d'organes conservés, dont la plupart étaient d'origine régionale, étaient également présents dans les fonds de collection des cabinets d'art et de curiosités.

76 Les murs de la chambre dorée de la basilique Sainte-Ursule (Cologne, Allemagne), par exemple, sont décorés jusqu'aux voûtes du plafond avec des motifs réalisés à l'aide d'ossements. La Capela dos Ossos, ou Chapelle des os, (Évora, Portugal) est entièrement tapissée de crânes, d'os et de cheveux. L'ossuaire de Sedlec (République tchèque) abrite quelque 40 000 squelettes. Les os d'environ 10 000 squelettes ont été utilisés pour fabriquer des lustres, des armoiries, des décorations murales ou des guirlandes pour le bâtiment de l'église.

77 Sörries 2000.

Une différenciation grâce à la spécialisation scientifique

Face à la spécialisation des sciences due aux progrès de celles-ci, les cabinets d'art et de curiosités ont été divisés en collections thématiques et certaines d'entre elles transférées dans des musées d'art ou de science. L'évolution de la médecine notamment a donné une impulsion importante : avec la réintroduction d'une anatomie concrète pratiquée directement sur le cadavre humain à la Renaissance, les théâtres anatomiques ont vu le jour dès la fin du XV^e siècle pour s'établir à partir de la fin du XVI^e siècle au sein de nombreuses universités ainsi que dans de grandes villes d'Europe en tant qu'institution spécifique mise en place dans des édifices permanents et dédiée à la recherche, l'enseignement, l'instruction publique et à la collecte.⁷⁸ Les résultats souvent obtenus dans ces institutions ont de plus en plus été fixés et conservés sous forme de préparations sèches et en fluide. Des collections dotées de tels objets ont été constituées soit directement dans les théâtres anatomiques, soit à proximité au sein de musées d'anatomie privés. Au XIX^e siècle, ces fonds de collections constituaient souvent la base de vastes collections universitaires, dans le cadre desquelles des recherches intensives étaient également menées sur des restes humains ayant subi des modifications pathologiques et, en particulier, un enseignement médical était dispensé.⁷⁹

Les contacts avec des sociétés non européennes se sont multipliés avec l'expansion coloniale des États et des entreprises européens, qui a débuté au XV^e siècle finissant. À la fin du XVIII^e siècle, l'Europe s'est de plus en plus passionnée pour les « peuples primitifs ». L'idée dominante des « sauvages primitifs » était souvent alimentée par des représentations scénographiques. Les exhibitions humaines sont également devenues de plus en plus populaires en Europe.⁸⁰

Avec la publication des théories de l'évolution de Darwin et des théories sur l'évolution de l'être humain, la vision de l'être humain et de son développement dans le monde occidental a commencé à changer fondamentalement. Les humains sont de plus en plus considérés comme des êtres naturels qui, à l'instar des autres espèces, suivent des lois biologiques. Les différences entre les populations et les « races » humaines supposées délimitables ont été étudiées et traitées plus en détail.

L'anthropologie biologique s'est développée en tant que discipline scientifique dans les années 1860.

78 Mücke et Schnalke 2018.

79 Cette culture de la collection a atteint son apogée avec le musée d'anatomie pathologique, ouvert en 1899 dans l'enceinte de l'hôpital de la Charité de Berlin, où son fondateur, le pathologiste berlinois Rudolf Virchow, a présenté aux professionnels et au grand public plus de 23 000 préparations sèches et en fluide, cf. Virchow 1899.

80 Parmi d'autres, Carl Hagenbeck a régulièrement organisé en Allemagne à partir de 1875 des représentations de groupes avec des « exotiques » provenant de « mondes étrangers », cf. Thode-Arora 1989.

Par la suite, de grandes collections de crânes et d'ossements ont vu le jour afin d'étudier la diversité humaine notamment à l'aide de descriptions précises et, en particulier, de mesures anatomo-anthropologiques.⁸¹

Collectionner dans des contextes coloniaux

Si les crânes et les squelettes provenaient au départ uniquement de l'environnement régional et de l'Europe, la multiplication des contacts avec d'autres cultures a favorisé l'acquisition de restes humains non européens, provenant principalement des colonies respectives. Ils ont fait l'objet d'une collecte active sur place avant d'être transférés vers des centres européens pour y être examinés. L'idée s'est imposée peu à peu dans la vision scientifique de l'époque selon laquelle les peuples hors d'Europe avaient des dispositions intellectuelles et physiques différentes qui les rendaient incapables d'atteindre les mêmes performances (civilisationnelles) et excluaient toute égalité de droits avec d'autres civilisations (européennes). C'est sur la base de cette pensée hiérarchique que les puissances coloniales européennes, les sociétés missionnaires et coloniales se sont données pour mission d'être des civilisateurs et des guides⁸² des « sauvages » et « barbares » d'autres parties du monde, et ont avant tout trouvé de quoi justifier, dans la pratique, le joug et l'exploitation de ces peuples. À l'inverse, de nombreux chercheurs ont utilisé l'infrastructure coloniale pour se procurer des restes humains et des objets non européens, les conditions d'appropriation dans les colonies ayant été beaucoup moins limitées qu'en Europe. Ils ont profité du fait que l'acquisition de restes humains dans les colonies était beaucoup moins contrôlée par les autorités publiques qu'en Europe et que les transgressions éthiques et légales faisaient rarement l'objet de poursuites. À maintes reprises, ils ont pu s'affranchir des objections ou protestations des familles autochtones sans aucune crainte de répercussions.

À la fin du XIX^e siècle, des critères de collection clairement définis étaient appliqués lors des expéditions en Océanie, en Asie et en Afrique. Dans ce cadre, les scientifiques ont mis en œuvre des directives de collection et instructions d'observations spécifiques à destination des non-scientifiques, incluant des procédures précises notamment pour la conservation de restes humains.⁸³ Ces derniers devaient être collectés, autant que faire se peut, sur un nombre maximum d'individus de « pure race » provenant de sociétés « d'origine ». Les objets d'art et de culture provenant de sociétés non européennes ont également suscité un grand intérêt.

81 En Allemagne, par exemple, la collection Blumenbach (Göttingen, origine dès vers 1780), la collection Alexander Ecker (Fribourg-en-Brisgau) ou la collection Rudolf Virchow (Berlin).

82 Cf. Osterhammel et Jansen 2017.

83 Par exemple Neumayer 1888 ; von Luschan 1899 ; Martin 1914.

Ils étaient demandés par des particuliers européens ainsi que par de nombreux musées et responsables de collections. Les marchands, explorateur-riche-s, missionnaires, fonctionnaires coloniaux ou capitaines étaient spécifiquement chargés de l'acquisition de biens de collections.⁸⁴ À leur retour, les soldats des troupes coloniales rapportaient des objets dans l'espoir qu'ils puissent présenter un intérêt pour les collections. Un commerce florissant de divers objets non européens ainsi que de restes humains s'est ainsi développé.

Les contextes coloniaux⁸⁵ ont favorisé l'acquisition de restes humains pour les institutions européennes, notamment les collections en Allemagne. Les collecteurs et marchands devaient veiller à ce que les acquisitions soient faites sans commettre d'infraction ni provoquer de scandale.⁸⁶ Cependant, le vol, l'extorsion et des pratiques de commerce déloyales étaient de mise pour pouvoir répondre à la demande d'un grand nombre d'« objets ». Les journaux de bord ou les rapports d'expédition témoignent des profanations et pillages de tombes effectués au nom de la science par les Européen-ne-s. Ceux-ci étaient une pratique courante, acceptée de manière tacite par les musées.⁸⁷

En raison de la forte demande et dans le cadre de structures sociales coloniales répressives, il n'était pas rare que des membres de sociétés autochtones proposent de leur propre initiative des restes humains, en particulier des crânes, des squelettes et des objets (rituels) incorporant des restes humains, pour la vente ou le troc.⁸⁸ Outre la collecte d'ossements, d'échantillons de cheveux et de préparations de parties du corps, un très grand nombre de données de mesure, de descriptions de corps, de photographies, des moulages en plâtre et d'enregistrements audio et vidéo de personnes vivantes ont été réalisés. Ces pratiques ont souvent eu lieu contre leur gré, avec d'importantes réserves ou dans un contexte de peur.

84 À titre d'exemple : l'armateur et marchand hambourgeois Johan Cesar VI. Godeffroy demandait à ses capitaines de collecter au cours de leurs voyages des échantillons ethnologiques, zoologiques et botaniques, de les acheter, voire de les échanger contre des marchandises, voir Scheps 2005.

85 Les contextes coloniaux sont marqués par des relations de pouvoir inégales et une autopersuasion de la supériorité culturelle des dirigeant-e-s. Pour des informations détaillées, voir le guide sur « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », Association allemande des musées 2021.

86 Par exemple Neumayer 1888 ; von Luschan 1899 ; Martin 1914.

87 Voir par exemple Abel 1970. À partir de la page 237, Hugo Schauinsland, dans une interview de 1930, fait le récit de son séjour sur les îles de Chatham (Nouvelle-Zélande) aux alentours de 1896/97 et des circonstances dans lesquelles il s'est procuré des crânes et squelettes de Māorioris.

88 Ainsi, les Shuars (également connus sous le nom de Jivaros) d'Équateur transformaient spécifiquement les têtes de leurs ennemis, et les Māorioris de Nouvelle-Zélande transformaient les têtes d'esclaves et de prisonniers pour les vendre aux commerçants et aux marins européens ou encore les échanger contre des armes (pour un résumé sur les têtes réduites des Jivaros, voir Schlothauer 2011). À partir des années 1820 environ, les têtes tatouées naturalisées par les Māorioris ont fait l'objet d'un commerce important, voir notamment Palmer et Tano 2004.

En outre, les circonstances des guerres coloniales, telles que l'internement dans des camps de concentration ou les actes de guerre directs, ont également permis de recueillir du « matériel » humain. Cette façon de traiter les personnes et les ancêtres ne correspondait pas et ne correspond toujours pas aux systèmes de valeurs culturelles et sociales acceptés dans le monde. Ces pratiques d'acquisition décrites ci-dessus, aux méthodes immorales même d'après les standards éthiques des puissances coloniales, ont trouvé une prétendue justification dans un intérêt scientifique supérieur quand elles n'étaient pas simplement tuées.⁸⁹

Puis la simple mesure des crânes a perdu de son importance, surtout après la Première Guerre mondiale, en raison de la prise de conscience qu'une « race » ne pouvait en définitive jamais être identifiée de manière incontestable sur le plan anthropométrique. Cependant, l'« hygiène raciale » et la théorie de l'hérédité sont restées populaires dans les années 1920 et 1930, alors que, pendant la période nazie, l'intérêt pour la recherche sur l'hérédité s'est déplacé vers les caractéristiques des personnes vivantes telles que la couleur des cheveux et des yeux ou les échantillons de sang. Aujourd'hui encore, des restes humains sont utilisés dans le cadre de la recherche sur la variabilité de l'espèce humaine. Ces dernières décennies, cependant, on a clairement abandonné des classifications par typification et hiérarchisation.

De nombreuses collections de restes humains et d'objets (rituels) incorporant des restes humains ont été conservées dans des collections avec des informations parfois lacunaires quant à leur provenance. Cette documentation incomplète s'explique notamment par la forte divergence des stratégies de collecte et des intérêts de documentation des acteurs responsables à l'époque. Selon les intérêts scientifiques de l'époque, l'accent était mis principalement sur des types abstraits, si bien que dans certains cas, aucune importance n'a été accordée aux informations individuelles (comme les détails biographiques). Il convient notamment de tenir compte du fait que les « ethnies »⁹⁰ construites pendant la période coloniale risquent d'être profondément ancrées dans la documentation des collections, une notion qui doit aujourd'hui faire l'objet d'un travail fastidieux de déconstruction. La documentation incomplète vient également du fait que les possibilités de recensement et d'identification primaires étaient très limitées. En outre, de nombreuses institutions en Allemagne ont subi des dommages de guerre considérables, qui ont entraîné la perte partielle ou totale de la documentation, mais aussi d'une partie des collections.

89 Hund 2009.

90 Voir la définition p. 17 et suivante.

Collections de restes humains archéologiques

Les circonstances de collecte sont quelque peu différentes pour les restes humains se présentant sous forme de momies, de momies des tourbières, ou de squelettes, d'os et de parties d'os très anciens. La plupart de ces restes humains ont plus de 300 ans. Ils proviennent de fouilles archéologiques, de fouilles de sauvetage dans le cadre de chantiers de nouvelles constructions, de découvertes fortuites ou encore du pillage d'anciens sites funéraires.⁹¹

Les momies ont toujours exercé une fascination particulière.⁹² Pour les Européen-ne-s, les restes humains millénaires qui n'étaient pas d'origine chrétienne offraient l'attrait de l'exotisme. Les questions autour d'un contexte historico-culturel n'ont guère joué de rôle jusqu'au XIX^e siècle. En Europe, ce sont d'abord les momies égyptiennes embaumées et bandées de lin qui se sont fait connaître et qui étaient recherchées. De nombreuses momies ont été démaillotées dans l'espoir de trouver des objets de valeur sous les bandages.⁹³ Par la suite, elles ont servi parfois de décoration⁹⁴ ou ont été réduites en poudre (*Mumia vera aegyptiaca*) pour être offertes comme remède pour presque toutes les maladies.

Afin de répondre à la forte demande à partir du XVIII^e siècle, de plus en plus de fausses momies antiques sont fabriquées et vendues. Les momies pouvaient être commercialisées et exportées librement jusqu'en 1983.⁹⁵

De nombreuses momies sud-américaines se sont également retrouvées dans les collections européennes par le biais de pillages de tombes et du commerce, ce qui explique pourquoi les informations sur leur âge et origine sont souvent manquantes. Les tombes étaient très prisées par les pilleurs et les antiquaires en raison des offrandes funéraires qu'elles contenaient parfois en abondance. Des ballots de momies réapparaissent aujourd'hui encore sur le marché de l'art ou chez des particuliers. Outre les dommages causés à la momie par le démaillotage ou par la décomposition provoquée délibérément ou involontairement, les textiles funéraires étaient également détruits par le découpage des tissus décorés. Encore aujourd'hui, des morceaux de ces textiles sont vendus aux touristes.

91 Voir plus en détail l'article « Restes humains archéologiques » à partir de la p. 75.

92 Wieczorek et al. 2007.

93 Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, de nombreuses « fêtes consacrées au démaillotage de momies » étaient organisées. Même la momie du grand pharaon Ramsès II a été démaillotée en Égypte en présence de Gaston Maspero, chef de la mission archéologique française, et du calife. Les nombreuses amulettes incrustées dans les bandages étaient soit transférées dans des musées, soit remportées de la fête à titre de souvenir personnel.

94 En l'absence d'un traitement approprié, des processus de pourriture se mettaient cependant rapidement en place.

95 Piacentini 2013/2014.

Les momies des tourbières se trouvent dans les tourbières hautes et basses principalement en Europe du Nord. Les corps ou parties de corps conservés ont été principalement découverts lors d'extraction de tourbe réalisée localement à la main. Dans certains cas, ils ont été directement réinhumés.

Ce n'est qu'avec l'émergence de l'archéologie et de l'anthropologie en tant que sciences au XIX^e siècle que les restes humains historiques et préhistoriques ont commencé à faire l'objet d'un traitement plus différencié.⁹⁶ En raison de la relation temporelle très éloignée entre les restes humains archéologiques et les personnes vivant aujourd'hui, rares ont été jusqu'à présent les discussions éthiques ou morales quant à leur traitement et leur présentation en Europe, mais également dans certains pays non européens. Bien au contraire, le public accepte très largement la conservation et l'exposition de momies (y compris en partie les momies des tourbières) et d'ossements d'humains préhistoriques, témoignages de l'histoire humaine.⁹⁷

Les représentant-e-s de sociétés autochtones, quant à eux, peuvent critiquer la conservation, voire l'exhibition de restes humains et d'objets associés, quel que soit leur âge, en dehors de la société d'origine concernée, car le repos des personnes décédées et le lien avec les ancêtres s'en retrouvent perturbés.

Discussions au sujet de la restitution

Depuis les années 1990, des pays dans lesquels vivent des communautés autochtones ont lancé le débat sur la question de savoir si les restes humains localisés en dehors du pays d'origine doivent être restitués et confiés à la société d'origine ou à ses descendant-e-s (par exemple l'Australie, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, les pays nordiques et les États-Unis). Dans certains pays, il existe également des directives stipulant que les restes humains provenant de fouilles archéologiques doivent faire l'objet d'une réinhumation à l'issue du travail documentaire et scientifique à leur sujet (par exemple en Australie, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande, dans les pays nordiques, aux États-Unis).

96 Voir également l'article « Restes humains archéologiques » à partir de la p. 75.

97 Le musée égyptien du Caire, par exemple, expose les momies royales, ou le Museo del Templo Mayor de Mexico présente une pléiade de crânes de personnes décapitées ayant été présentées sous la forme d'un râtelier de crânes à l'époque aztèque. Dans le cadre de son exposition temporaire Momias más allá de la muerte, organisée en 2016, le Museo Nacional de Arqueología, Antropología e Historia del Perú de Lima a présenté diverses momies de la période intermédiaire précoce et tardive, des ballots de momies des Andes centrales et septentrionales, ainsi que la tombe d'une personnalité préhispanique. L'exposition temporaire Mumien – Der Traum vom ewigen Leben (Momies, le rêve d'une vie éternelle), présentée en 2007 aux Reiss-Engelhorn-Museen de Mannheim, a également suscité un vif intérêt en Allemagne. Cette exposition a attiré plus de trois millions de visiteur-se-s dans huit pays. « Ötzi », la momie des glaces, a elle aussi été présentée au public dans de nombreuses expositions depuis 1998.

La demande de restitution, à leur pays d'origine, de restes humains ayant été intégrés il y a longtemps dans des collections à des fins scientifiques, est formulée par différents groupes dans le monde entier, mais aussi dans ce pays. Il s'agit surtout ici de restes humains issus de contextes coloniaux.⁹⁸ Non seulement dans les sociétés d'origine, mais aussi dans les débats post-coloniaux en Europe, ils sont considérés comme des témoignages d'idéologies racistes fondées sur l'idée de supériorité et de dépendances, symbolisant la perte de respect et du monopole d'interprétation. Les responsables des collections sont donc mis au défi, d'une part, de se pencher sur les contextes d'acquisition des restes humains dans leurs collections. Et d'autre part, il s'agit de clarifier le statut des restes humains. Dans cette optique, l'organisation de coopérations avec les sociétés d'origine offre un moyen durable d'établir la confiance, de travailler main dans la main et éventuellement de procéder à des restitutions.

Sources

- ▶ **Herbert Abel**, Vom Raritätenkabinett zum Bremer Überseemuseum: Die Geschichte einer hanseatischen Sammlung aus Übersee anlässlich ihres 75jährigen Bestehens, Brême 1970.
- ▶ **Wolf D. Hund**, Die Körper der Bilder der Rassen: Wissenschaftliche Leichenschändung und rassistische Entfremdung, in: Wolf D. Hund (éd.), Rassismus als Leichenschändung, Bielefeld 2009, pp. 13-80.
- ▶ **Rudolf Martin**, Lehrbuch für Anthropologie in systematischer Darstellung. Mit besonderer Berücksichtigung der anthropologischen Methoden für Studierende, Ärzte und Forschungsreisende, Iéna 1914.
- ▶ **Marion Mücke, Thomas Schnalke**, Anatomisches Theater, in: Europäische Geschichte Online (EGO), Leibniz-Institut für Europäische Geschichte (IEG) (éd.), Mayence 16/01/2018, <http://www.ieg-ego.eu/mueckem-schnalke-2018-de> [consulté le 14/12/2020].
- ▶ **Georg von Neumayer**, Anleitung zu wissenschaftlichen Beobachtungen auf Reisen, vol. 2, Berlin 1888.
- ▶ **Jürgen Osterhammel, Jan C. Jansen**, Kolonialismus. Geschichte, Formen, Folgen, 7^e édition, Munich 2017.

98 Voir notamment à ce sujet les *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, de la ministre adjointe auprès de la chancelière fédérale et déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, ministres de la Culture des Länder et des associations communales, 2019.

- ▶ **Christian Palmer, Mervyn L. Tano**, Mokomokai: Commercialisation and Desacralization, International Institute for Indigenous Resource Management Denver, Colorado 2004.
- ▶ **Patrizia Piacentini**, The antiquities path: from the Sale Room of the Egyptian Museum in Cairo, through dealers, to private and public collections. A work in progress, in: *Egyptian and Egyptological Documents, Archives, Libraries*, vol. 4, 2013/2014, pp. 105-130.
- ▶ **Birgit Scheps**, Das verkaufte Museum: Die Südsee-Unternehmungen des Handelshauses Joh. Ces. Godeffroy & Sohn, Hamburg und die Sammlungen Museum Godeffroy, *Abhandlungen des Naturwissenschaftlichen Vereins in Hamburg, Kelttern* 2005.
- ▶ **Andreas Schlothauer**, Eine besondere Trophäenbehandlung. Die Schrumpfköpfe der Jivora-Völker, in: *Alfried Wieczorek, Wilfried Rosendahl (éd.), Schädelkult – Kopf und Schädel in der Kulturgeschichte des Menschen*, Ratisbonne 2011, pp. 217-223, http://andreasschlothauer.com/texte/2011_schaedelkult_3.pdf [19/06/2020].
- ▶ **Reiner Sörries**, Der Streit um den „Ötzi“ und vergleichbare Konflikte beim Umgang mit berühmt gewordenen Leichen, in: *Friedhof und Denkmal – Zeitschrift für Sepulkralkultur*, vol. 45, Cassel 2000, pp. 54-61.
- ▶ **Hilke Thode-Arora**, Für fünfzig Pfennig um die Welt. Die Hagenbeckschen Völkerschauen, Francfort-sur-le-Main 1989.
- ▶ **Rudolf Virchow**, Die Eröffnung des Pathologischen Museums der Königlichen Friedrich-Wilhelms-Universität zu Berlin am 27. Juni 1899, Berlin 1899.
- ▶ **Felix von Luschan**, Anleitung für ethnographische Beobachtungen und Sammlungen in Africa und Oceanien, publié par l'administration générale des musées royaux de Berlin, Berlin 1899.
- ▶ **Alfried Wieczorek, Michael Tellenbach, Wilfried Rosendahl (éd.)**, Mumien. Der Traum vom ewigen Leben, Mayence 2007.

DES RESTES HUMAINS ARCHÉOLOGIQUES DANS LES FONDS MUSÉAUX

Bernhard Heeb

Le présent guide se concentre sur les collections anthropologiques, élargies au fil de l'histoire, présentes dans les musées ou les universités, qui peuvent contenir des restes humains issus de contextes de collections ethnologiques et pathologiques-anatomiques, mais également de contextes archéologiques provenant du monde entier. Toutefois, la grande majorité des restes humains issus de contextes archéologiques ne se trouve pas dans les musées, mais dans les dépôts des offices en charge de l'archéologie des différents Länder, si l'on prend l'exemple de l'Allemagne ; ces restes provenant de fouilles. Ces restes humains ont été trouvés sur le territoire allemand et n'ont pas été apportés d'autres pays.

Les questions que posent les restes humains archéologiques, quelle que soit leur origine géographique, sont fondamentalement comparables et peuvent souvent trouver une réponse dans les méthodes décrites dans l'article « Méthodes d'analyse »⁹⁹. En résumé, pour les archéologues, les restes humains sont tout d'abord des supports de données, bien que particuliers. En effet, aucune autre « découverte » archéologique ne leur permet d'en apprendre autant sur la vie humaine du passé, ni de répondre mieux et plus directement à des questions fondamentales telles que l'alimentation, la santé, l'âge, la cause du décès, l'origine ou encore la parenté. Cela confère aux restes humains une importance scientifique particulière en archéologie. D'autre part, des questions éthiques se posent quant au traitement de restes humains archéologiques, et pas seulement pour les collections : sommes-nous autorisés à faire tout ce qui semble raisonnable au nom de la science ? Et les restes humains archéologiques devraient-ils être réinhumés ou leur place est-elle dans des dépôts où ils sont mieux conservés (pour les futures générations de scientifiques) ?

99 Voir à partir de la p. 83.

De quoi parlons-nous exactement ?

Les restes humains issus de contextes archéologiques proviennent de différentes époques et, par conséquent, se présentent également sous différentes formes. L'inhumation avec les cérémonies d'usage est la manière la plus courante de mettre en terre un corps. Le corps pouvait être incinéré avant d'être mis en terre et les cendres enterrées avec des offrandes funéraires dans des cimetières parfois immenses, comme cela s'est pratiqué à l'âge du Bronze final (deuxième moitié du II^e millénaire avant J.-C.) dans de grandes parties de l'Europe. Ou bien le corps était enterré non brûlé, avec des offrandes funéraires, sous un tumulus artificiel (par exemple, au premier âge du Fer, première moitié du I^{er} millénaire avant J.-C.). La diversité des rites funéraires, et pas seulement pour l'Europe préchrétienne, est quasiment sans limite.

En archéologie, cependant, les restes humains ne proviennent pas toujours de sépultures ordinaires. Des personnes peuvent également être mortes au combat ou à la suite d'un accident et être restées sans sépulture sur le lieu de l'événement jusqu'à ce qu'elles soient finalement exhumées (par exemple, le champ de bataille de la vallée de Tollense, vers 1250 avant J.-C., ou à Pompéi, en 79 après J.-C.). Il est rare de trouver des éléments précisant si un corps humain ou des parties de corps ont été utilisés et déposés à un endroit dans le cadre de pratiques religieuses-culturelles (de sacrifices par exemple).

Les vestiges découverts font parfois penser à une sorte d'exhibition de restes humains telle un trophée, comme les têtes coupées du portique de crânes retrouvé dans un sanctuaire celtique à Roquepertuse, dans le sud de la France, datant du II^e siècle avant J.-C.. Contrairement à l'ethnologie extra-européenne, l'incorporation de restes humains dans des objets, ou leur utilisation en tant qu'objets, est pratiquement inexistante dans l'archéologie (européenne) et n'est pas pertinente dans les collections d'origine européenne ou dans les fonds des offices des Länder.

La diversité des rites funéraires évoquée plus haut a considérablement diminué en Europe en général et en Allemagne en particulier avec l'avènement du christianisme. Cela concerne aussi bien la manipulation du corps (inhumation sur le dos en position allongée) qu'aux offrandes funéraires (celles-ci ont presque totalement disparu). Pour ce qui est de la prise en charge pratique lors de fouilles de récupération archéologique, et immédiatement après, aucune distinction n'est faite entre les restes humains enterrés selon des rites chrétiens et ceux enterrés selon des rites préchrétiens ou non chrétiens.

Quant à la question connexe de la réinhumation, il est toutefois important de déterminer l'âge des sépultures chrétiennes, ou de savoir si une nécropole ayant fait l'objet de fouilles peut encore avoir un lien avec des communautés ou même des paroisses actuelles.¹⁰⁰

Dans ce cas, une réinhumation selon le rite chrétien peut être envisagée, même s'il n'est plus possible d'identifier les personnes. Mais, en règle générale, cela se fait une fois que des enquêtes et des analyses scientifiques ont été réalisées. En revanche, s'il s'agit de sépultures chrétiennes médiévales sans point de référence actuel, ces restes font l'objet du même traitement que celui réservé aux restes préhistoriques : ils sont placés dans des dépôts et sont disponibles pour des analyses futures.

Un mot sur la découverte et la récupération de restes humains : aujourd'hui, la plupart d'entre eux ne proviennent plus de fouilles de recherche, mais de fouilles d'urgence réalisées lors de travaux de construction. Les collections allemandes n'étant normalement pas impliquées dans ce type d'activités, les restes récupérés lors de ces fouilles sont envoyés à l'office du Land en charge de l'archéologie. Cela signifie que les fonds des musées sont souvent antérieurs à la Seconde Guerre mondiale et leurs origines d'acquisition sont donc différentes.

De la problématique de distinction par rapport aux restes humains non archéologiques

On peut tenter de faire une distinction entre les restes archéologiques et non archéologiques grâce à deux aspects : d'une part, on entend par restes archéologiques, tout d'abord indépendamment de la période, ceux qui ont été récupérés le plus souvent gisant dans le sol lors de fouilles (voir ci-dessus). Le second aspect est l'âge des ossements et donc la distance généalogique par rapport aux populations actuelles. En règle générale, les restes humains découverts en Allemagne, mais datant de moins d'une centaine d'années (environ trois générations) ne sont pas considérés comme archéologiques. Ceux-ci sont régulièrement réinhumés (voir ci-dessus).

Toutefois, tel que mentionné plus haut, les collections anthropologiques des musées contiennent également des restes provenant d'autres régions d'Europe et du monde, et ceux-ci ont souvent été acquis il y a plusieurs décennies dans des circonstances totalement différentes.

100 Les champs funéraires de l'ère moderne situés dans des zones urbaines denses comme Berlin ou d'autres grandes villes sont particulièrement visés par des fouilles de sauvetage dans le cadre de chantiers de construction. D'anciens aîtres ou cimetières ont souvent été utilisés à des fins profanes peu après leur fermeture, de sorte que des parcs, des espaces ouverts ou des maisons y ont été construits dès le XIX^e siècle.

Il peut aussi s'agir de restes clairement archéologiques, tels que des momies égyptiennes ou de corps inhumés provenant de champs funéraires datant de l'époque préhistorique, romaine ou du début du Moyen Âge. D'autres restes ne peuvent pas être aisément considérés comme archéologiques ou cette catégorisation n'est pas pertinente. Deux exemples extra-européens peuvent illustrer cette situation.¹⁰¹

En 1907 et 1908, l'anthropologue Jan Czekanowski a collecté en quelques mois plus de 1 000 crânes humains sur le territoire de la colonie d'Afrique orientale allemande. Certains proviennent d'un site d'exécution¹⁰² à Nyanza, qui était alors la résidence royale rwandaise. Ces crânes étaient probablement des présents que le souverain rwandais Musinga avait offerts à l'anthropologue J. Czekanowski. Une datation au radiocarbone a été réalisée pour déterminer l'âge de chacun des crânes. Les dates obtenues se situent approximativement entre 1500 et 1900 après J.-C., ce qui indique que ce site d'exécution a dû être utilisé pendant des siècles jusqu'à la date d'acquisition. D'un point de vue européen, certains des crânes seraient à considérer comme archéologiques, d'autres comme historiques voire contemporains. Cependant, tous les crânes appartiennent à un même site et donc à un même contexte culturel.

Le deuxième exemple concerne des crânes découverts par l'explorateur allemand Otto Finsch dans une nécropole située sur une portion de plage abandonnée (Waimanalo) à Hawaï en 1879. Au moment des fouilles, ce site n'était déjà plus habité depuis de nombreuses générations, de sorte que les restes ne pouvaient plus être attribués à aucune communauté vivante et qu'aucune mémoire ni transmission n'était associée au site. Les fouilles menées par le *Bishop Museum* et l'Université d'Hawaï à la fin des années 1960 ont permis de découvrir un champ funéraire « préhistorique précoce » sur un site immédiatement avoisinant (Bellow Beach), qu'il convient de situer dans la première période de peuplement d'Hawaï (vers 1 000 après J.-C.).¹⁰³ Les deux sites concordent en termes de rite funéraire, et il est raisonnable de penser qu'il s'agit d'une nécropole connexe datant de la première période du peuplement hawaïen. En raison de leur chronologie, ces restes sont clairement archéologiques d'un point de vue archéologique et leur lien avec la population actuelle, y compris probablement d'un point de vue génétique, n'est que très limité. C'est aussi pour cette raison qu'ils semblent avoir une grande valeur scientifique. D'autre part, les organisations locales autochtones considèrent que ces restes sont ceux de personnes qui étaient « leurs » ancêtres, et demandent leur restitution.

101 Ces deux exemples renvoient à des projets de recherche de provenance actuellement menés sur des biens des collections anthropologiques du *Museum für Vor- und Frühgeschichte* de Berlin.

102 Sur ce site, les rois rwandais faisaient exécuter publiquement des insurgés, de simples criminels et des rivaux politiques. Les corps ou parties de corps ont été jetés dans une cuvette marécageuse sur le site.

103 Pearson et al. 1971, pp. 204-234.

La question de savoir ou non s'il y a eu, au moment de l'acquisition, un contexte d'injustice au sens où nous l'entendons, n'entre généralement pas en ligne de compte dans l'argumentation de celles et ceux qui formulent les demandes. Car l'extraction de restes humains de leur contexte d'origine est souvent déjà considérée comme une injustice en soi.

Ces exemples montrent qu'en dehors de l'Europe, la distinction entre archéologique et historique n'est pas toujours claire ou significative, et peut en particulier refléter une vision européenne.

La question du traitement des restes humains archéologiques dans les collections muséales

Les musées d'histoire naturelle et de patrimoine culturel présentent des restes humains au public dans le cadre d'expositions permanentes ou temporaires. Cependant, les musées archéologiques d'aujourd'hui ne présentent généralement les restes que dans un contexte historico-culturel ou, plus précisément, dans un contexte lié au site de découverte, car ils n'ont que peu d'importance s'ils sont exposés de façon isolée. Leur exposition peut se révéler pertinente dès lors qu'ils permettent d'apporter un certain éclairage sur un contexte archéologique ou qu'ils en font partie (par exemple, des blessures de combat sur les os découverts sur un champ de bataille). Dans certains cas, les restes humains peuvent également avoir une telle importance en termes d'histoire de la collection et de la recherche qu'ils doivent être exposés pour cette raison. Dans chaque cas, il convient d'évaluer si le contenu scientifique ou l'intérêt d'un squelette, d'une momie, d'un crâne ou d'une autre partie du corps dans le cadre d'une exposition justifie suffisamment sa présentation au public. En définitive, c'est à l'institution concernée que revient cette décision. Globalement, les points de vue éthiques et moraux ainsi que les opinions (toujours subjectives et personnelles) sont en constante évolution et font toujours débat.¹⁰⁴ Dans ce domaine, il ne peut y avoir de cadre normatif qui s'appliquerait de manière définitive aux musées¹⁰⁵, tout comme il n'existe pas de cadre juridique contraignant.

Il y a aussi l'aspect de l'entreposage et de la gestion des restes humains archéologiques dans les dépôts des musées. Il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que les restes humains issus de fouilles archéologiques soient traités différemment des restes ethnologiques ou historiques.¹⁰⁶

104 Parmi les exemples les plus récents, le débat opposant deux égyptologues qui ne sont pas d'accord sur le fait que les momies devraient être exposées ou pas : „Pro und Contra – Darf man Mumien ausstellen?“ (« Pour et contre : a-t-on le droit d'exposer des momies ? ») (www.spiegel.de du 07/04/2020).

105 Voir à ce propos notamment Preuß 2007 ; Oehmichen 2018.

106 Nous partons du principe qu'on admet les normes de base de conservation des fonds et qu'elles ne constitueront pas l'objet de cette analyse.

Dans la vie quotidienne, cependant, la manipulation des restes archéologiques européens est moins contraignante en termes d'accessibilité et de recherche. Ceci s'explique principalement par le fait que ces restes, en raison de leur âge, ne sont plus placés dans un cadre social et/ou rituel actifs, c'est-à-dire que plus personne aujourd'hui n'est directement concerné ou ne se considère comme tel.

La question du traitement des restes humains au niveau des offices du patrimoine et des sites des Länder

Les 16 Länder fédéraux n'ont pas de position uniforme quant au traitement réservé aux restes humains en tant que découvertes archéologiques. La plupart des offices régionaux du patrimoine et des sites des Länder ne disposent que de directives internes relatives au traitement des ossements dans un contexte de fouilles (par exemple, la consultation obligatoire d'un-e anthropologue). Les conditions de stockage sont généralement soumises aux directives habituelles qui s'appliquent aux autres vestiges. Le *Verhaltenskodex der Altertumsverbände* de 2007 (Code de conduite des associations d'archéologues), par exemple, ne fait aucune distinction entre la manipulation de restes humains et d'autres catégories de vestiges ou de matériel.¹⁰⁷

Le Land de la Hesse fait probablement exception : l'office régional en charge de l'archéologie fait explicitement référence à un article publié par Reinhard Dietrich.¹⁰⁸ Dans cet article, ce dernier ne s'intéresse pas à la prise en charge pratique lors de la découverte ou de la conservation des restes, mais plutôt au traitement qui doit leur être accordé après avoir bien pesé les aspects juridiques, éthiques et moraux, notamment au sens d'une recherche et réinhumation éventuelles, mais aussi d'une exhibition.

Ses hypothèses de base sont les suivantes : « On peut donc répondre par l'affirmative à la question de savoir si les restes humains méritent d'être collectionnés au sens muséal du terme. Le questionnement scientifique sur ces vestiges ne peut être limité ».¹⁰⁹ Sur cette base, des normes contemporaines prévaudraient donc sur une certaine « piété rétrospective » dans le traitement des restes. Pour déterminer des normes contemporaines et donc des principes concrets de traitement, deux « axes » sont pertinents selon lui : d'une part, l'« état de conservation » (entre « dépouille » et « restes humains incinérés » comme extrémités opposées d'une échelle) et, d'autre part, la « présence de la personne décédée dans la conscience des vivants » (entre « relation personnelle » et « aucun attachement »).

107 West- und Süddeutscher Verband für Altertumforschung 2007.

108 Dietrich 2013. Au moment de la rédaction de cet article, Reinhard Dietrich dirigeait le département de la protection des monuments, de la protection des biens culturels, du patrimoine mondial de l'UNESCO et des affaires juridiques du secteur culturel au ministère des Sciences et des Arts de la Hesse.

109 Dietrich 2013, p. 113 et suivante.

Il souhaite que le traitement des restes humains issus de contextes archéologiques soit effectué selon ces deux axes, et non en fonction de leur âge. L'Office du patrimoine et des sites pour le Land de la Hesse tient compte des considérations susmentionnées dans ses activités. Celles-ci pourraient également être pertinentes pour les collections muséales en Allemagne.

Conclusion

Que ce soit pour les collections allemandes, les offices des Länder en charge de l'archéologie ou encore d'autres institutions abritant des restes humains, il n'existe aucune règle établie concernant un traitement uniforme ou contraignant des restes humains issus de contextes archéologiques. Cela s'explique également par le fait qu'il n'y a pas de définition précise du moment à partir duquel les restes humains doivent être considérés comme archéologiques. L'absence de position commune est également due au fédéralisme allemand. Cependant, la question se pose de savoir si des directives contraignantes ou même des lois sont nécessaires en matière de traitement des restes humains archéologiques dans un contexte muséal.¹¹⁰ Les fonds peuvent être fort différents, notamment en raison de leurs contextes d'acquisition et d'une éventuelle origine extra-européenne. En outre, le fait que des institutions individuelles développent et définissent de plus en plus souvent leurs propres positions soulève un vif débat et conduit à un approfondissement des approches et de véritables modèles d'action.¹¹¹

Sources

- ▶ **Reinhard Dietrich**, Nicht die Toten, sondern die Lebenden: Menschliche Überreste als Bodenfunde, in: *Archäologische Informationen* 36, 2013, pp. 113-119, <https://journals.ub.uni-heidelberg.de/index.php/arch-inf/article/view/15325/9199> [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **Frank Oehmichen**, Stimmen und Fragen der Ethik. Ein Überblick, in: Sandra Mühlenberend, Jakob Fuchs, Vera Marušić (éd.), *Unmittelbarer Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Universitäts-sammlungen*, Stimmen und Fallbeispiele, Dresde 2018, pp. 27-33, <https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/1815/4469/5645/Unmittelbarer-Umgang-mit-menschlichen-berresten-in-Museen-und-Universittssammlungen.pdf> [consulté le 12/02/2020].

110 Dans certains pays, en revanche, le traitement des restes est régi par des règles contraignantes. Voir à ce propos l'article « Fondements éthiques », p. et suivantes.

111 Au printemps 2015, la Fondation Patrimoine culturel de Prusse a été l'une des premières institutions allemandes à publier ses positions fondamentales sur le traitement des restes humains dans les collections des musées nationaux de Berlin, qui ont depuis servi de base d'action au sein de cette institution. Une révision et adaptation de ces directives est prévue.

- ▶ **Richard J. Pearson, Patrick Vinton Kirch, Michael Pietrusewsky**, An early Prehistoric Site at Bellow Beach, Waimanalo, Oahu, Hawaiian Island, in: *Archaeology & Physical Anthropology in Oceania* VI, 3, 1971, pp. 204-234.
- ▶ **Dirk Preuß**, ...et in pulverem reverteris? Vom ethisch verantworteten Umgang mit menschlichen Überresten in Sammlungen sowie musealen und sakralen Räumen, Munich 2007.
- ▶ **Stiftung Preußischer Kulturbesitz**, Grundpositionen zum Umgang mit menschlichen Überresten in den Sammlungen der Staatlichen Museen zu Berlin, 2015, https://www.preussischer-kulturbesitz.de/fileadmin/user_upload_SPK/documents/mediathek/schwerpunkte/provenienz_eigentum/rp/150326_Grundhaltung_Human-Remains_dt.pdf [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **West- und Süddeutscher Verband für Altertumsforschung**, Ehrenkodex. Ethische Grundsätze für archäologische Fächer, dernière mise à jour en 2010, http://www.dguf.de/fileadmin/user_upload/partner/Ehrenkodex_Ethische_Grundsätze_fuer_Archaeologische_Faecher.pdf [consulté le 12/02/2020].

LES POSSIBILITÉS D'ANALYSE DE RESTES HUMAINS ET LEUR APPORT D'INFORMATIONS À LA RECHERCHE

Sarah Fründt, Stephan Schiffels, Andreas Winkelmann

En médecine (y compris en anatomie, en pathologie et en médecine légale), en anthropologie biologique et en biologie en général, ainsi que dans les différentes disciplines archéologiques et préhistoriques, travailler avec des restes humains a toujours été et demeure une raison d'être professionnelle et un aspect essentiel de l'activité quotidienne. Ces disciplines sont en effet difficilement concevables sans la pratique d'examen du corps humain, vivant ou mort.

Pour leurs travaux scientifiques, ces disciplines ont également constitué des collections de restes humains et le font encore aujourd'hui dans certains cas. Dans le même temps, les objectifs de ce type de collecte ont évolué, ce qui explique la grande diversité des collections transmises au fil des ans.¹¹² Jusqu'au XX^e siècle, la recherche sur les restes humains était principalement descriptive, ou basée sur des mesures et des études comparatives. Ce n'est qu'au cours du XX^e siècle que la recherche invasive s'est développée. Les questionnements et les possibilités d'analyse se sont énormément étoffés au cours des dernières décennies. En particulier, les nouvelles techniques d'imagerie (scanner, IRM) et analyses biochimiques (isotopes, ADN) ont permis de nouvelles approches. Il est à supposer que d'autres verront également le jour.

Ce chapitre présente les possibilités actuelles d'analyse des restes humains ainsi que leurs limites, quels que soient le type de collections et les domaines de recherche. L'article s'en tiendra à l'étude des tissus durs humains (os et dents), car comparés aux tissus mous, ceux-ci sont davantage susceptibles d'être conservés sur de plus longues périodes et constituent donc la majeure partie des collections de restes humains. Les possibilités d'examen des tissus mous (tels que des momies, têtes réduites ou préparations anatomiques en fluides) sont en revanche généralement plus complexes et relèvent davantage du cas par cas.

112 Cf. les articles « La constitution de collections de restes humains et leur importance » à partir de la p. 66 et « Restes humains archéologiques » à partir de la p. 75.

Les conditions préalables à la recherche

Actuellement, la recherche sur des restes humains présents dans les collections présuppose de disposer d'une documentation complète et de tenir compte de considérations et de compromis éthiques. Les collections d'ossements de populations et d'individus, qu'ils proviennent d'un passé lointain ou plus récent, sont potentiellement plus significatives pour la recherche si leur origine est clairement établie et si les circonstances de leur acquisition ont été suffisamment documentées. Les analyses anthropologiques à elles seules ne peuvent compenser le manque d'informations contextuelles historiques que dans une mesure très limitée.¹¹³

La recherche sur les restes humains perturbe le repos des morts, elle nécessite donc une légitimation particulière et exige des considérations éthiques qui tiennent compte des intérêts et des perceptions des sociétés d'origine.¹¹⁴ La recherche actuelle, en particulier sur les collections de l'époque coloniale, devrait clairement se démarquer de la « recherche raciale » historique, tant dans son traitement des restes humains que dans ses questions et ses objectifs. Elle devrait poursuivre des programmes de recherche dévolus à l'intérêt des personnes concernées, au lieu d'être dirigée contre elles, comme ce fut le cas pour la « recherche raciale ». D'une manière générale, et ce, même dans la recherche en sciences naturelles, les questions et le plan de recherche ainsi que l'interprétation des résultats ne sont pas intrinsèquement objectifs et neutres, mais toujours influencés par les contextes historico-scientifiques, politiques ou sociaux dans lesquels ils s'inscrivent.

Les possibilités d'analyse sur les os et les dents

Les os et les dents ne sont pas des structures statiques au cours de la vie, mais peuvent pousser et s'adapter aux contraintes physiques. Il existe des différences dans ce processus : alors que les os sont soumis à un processus de remodelage constant au cours de leur vie, aucun renouvellement correspondant ne s'opère pour les dents ou l'émail des dents chez les adultes.

Le tissu osseux est composé de substances organiques et minérales en échange constant avec le sang. Il sert également de réservoir biologique pour diverses substances endogènes et exogènes au cours de notre vie. Ainsi, la forme et la composition des os et des dents reflètent les conditions de vie de l'individu.

113 Cf. Wittwer-Backofen, Kastner, Möller, Vohberger, Lutz-Bonengel, Speck 2014.

114 Voir également l'article « Principes éthiques » à partir de la p. 121 et « Recommandations générales », p. 26 et suivante.

Parallèlement, les os et les dents forment la structure biomécanique du corps, adaptée aux fonctions biologiques, et peuvent donc fournir des indices sur certaines formes d'activité et d'adaptation aux conditions de vie. Des facteurs aussi divers que le patrimoine génétique, le climat, la composition du régime alimentaire, les périodes de carence, l'activité physique ou les soins médicaux ont tous un impact sur les os et les dents au cours de la vie humaine. Par conséquent, il existe de nombreuses possibilités permettant de déduire les conditions de vie grâce à un examen des tissus durs après la mort. Cependant, la multitude d'influences s'exerçant sur la forme et la composition des os montre également que les résultats obtenus à partir de l'analyse des os peuvent être ambigus.

Nous présenterons dans un premier temps dans la section suivante une vue d'ensemble des *méthodes* de recherche, puis les différents *questionnements* que celles-ci permettent d'aborder. Ils sont regroupés par type de questions : qu'il s'agisse de crânes ou de squelettes individuels soit des ensembles ou des collections plus importantes.

Techniques et méthodes

En matière d'examen, on distingue les méthodes non invasives, c'est-à-dire non destructives, des méthodes invasives.¹¹⁵

Méthodes non invasives

Les méthodes non invasives sont toutes celles ne nécessitant ni prélèvement sur le matériau source ni destruction de celui-ci. Il existe un large éventail pour ce type d'examen, allant de l'inspection des parties du squelette, y compris la description et la mesure (perspective globale), aux procédés d'imagerie, en passant par l'observation microscopique ou à la loupe (micro-perspective).

La perspective globale est utilisée pour décrire et mesurer certaines caractéristiques ou structures externes spécifiques. La perspective microscopique offre, quant à elle, un grossissement supérieur à celui de l'œil humain, les techniques d'imagerie permettant de visualiser de manière non destructive des structures internes qui seraient autrement invisibles. Toutes ces approches ont généralement pour objectif la comparaison avec des modèles connus (issus de la littérature ou de l'expérience) et des données en vue de formuler diverses conclusions.

115 Les examens invasifs en particulier sont refusés par de nombreuses sociétés d'origine.

Les mesures des parties du squelette (ostéométrie) sont effectuées directement sur l'os étudié. À l'origine, on utilisait à cette fin des outils manuels, tels que des pieds à coulisse et des compas d'épaisseur pour prendre des mesures sur le crâne et des planches ostéométriques pour mesurer les os longs. Aujourd'hui, on a de plus en plus recours à des outils techniques, comme des compas de mesure numériques ou des machines de mesure tridimensionnelle, grâce auxquels les points de mesure tridimensionnels et les valeurs mesurées sont relevés directement sur l'objet et enregistrés numériquement. Selon la méthode utilisée, des mesures linéaires et spatiales (tels que des valeurs angulaires et des surfaces) sont enregistrées, dont certaines sont combinées mathématiquement pour avoir des indices (ratios).¹¹⁶

L'analyse non invasive comprend également l'examen des dépôts et des résidus de matériaux sur les restes humains (tels que l'enlèvement des résidus de terre, de peinture ou de plantes pour une analyse ultérieure).

La radiographie, la tomодensitométrie ou l'imagerie par résonance magnétique (IRM) font partie des techniques d'imagerie qui sont fondamentalement non invasives.¹¹⁷ L'IRM est principalement utilisée pour examiner les tissus mous et ne joue pas un rôle majeur dans l'examen des os et des dents.

Les radiographies peuvent être utilisées en analyse anthropologique, pour examiner par exemple la dentition et déterminer l'âge potentiel d'une personne, car elles révèlent également les couronnes ou les racines des dents situées dans les mâchoires. Cependant, l'interprétation des images bidimensionnelles peut être compliquée lorsque des structures sont juxtaposées.

En ce qui concerne la tomодensitométrie (TDM), l'absorption des signaux de rayons X traversant un corps est utilisée de la même manière que pour les rayons X classiques. Cependant, dans ce cas, un ordinateur calcule les images en coupe correspondantes à partir des valeurs d'absorption, ce qui permet de représenter des structures tridimensionnelles sans superposition et de différencier les tissus mous.

116 La mesure du volume du crâne, autrefois courante, est rare aujourd'hui. La recherche en contexte évolutionnaire fait exception à la règle, car elle traite également des différentes formes d'humains primitifs et de la question du développement du cerveau. Toutefois, les méthodes de mesure numérique et les analyses de volume sont principalement utilisées à cette fin. Par le passé, on remplissait la cavité crânienne de graines, de légumineuses ou de sable et on déterminait ensuite la quantité correspondante afin de pouvoir formuler quelque conclusion sur le volume du cerveau.

117 Il convient toutefois de noter que certaines sociétés d'origine considéraient également l'examen radiographique comme une perturbation du repos des morts ou interdisaient les représentations de personnes décédées.

La scanographie permet de faire des analyses sur ordinateur (par exemple pour visualiser des fragments internes après une blessure par balle ou un traumatisme suite à un coup) et peut servir de base pour des mesures, des reproductions ultérieures des objets scannés (impression 3D) ou, dans le cas des crânes, pour effectuer des reconstructions faciales.¹¹⁸ Les scanners 3D portables sont également de plus en plus souvent utilisés à des fins similaires pour créer un modèle numérique tridimensionnel basé sur la lumière. Les images virtuelles permettent également de reconstruire virtuellement des structures globales à partir de fragments existants et de compléter des éléments manquants. Telle une photographie, elles peuvent également servir à des fins purement documentaires.

Méthodes invasives

Les méthodes invasives englobent, d'une part, des méthodes en coupe telles que l'histologie osseuse et l'analyse des anneaux de croissance dans le cément dentaire, qui peuvent être utilisées pour la détermination de l'âge¹¹⁹, et, d'autre part, des méthodes analytiques au niveau moléculaire et atomique (protéomique, génétique, analyse isotopique).

L'histologie osseuse, un examen microscopique, est utilisée, par exemple, pour connaître des processus pathologiques ou dans le cadre d'examens de restes humains incinérés, c'est-à-dire pour étudier les plus petits fragments d'os humains provenant de crémations. Pour cela, il faut pratiquer une section et un polissage d'os ou de dent, ce qui implique une destruction partielle du matériau de départ.

En protéomique, par exemple, les peptides (éléments constituant les protéines) contenus dans le tartre sont décodés à l'aide d'un spectromètre de masse. Cette analyse permet notamment de répondre à des questions sur la nutrition, par exemple lorsque des peptides provenant de protéines lactiques de différents animaux d'élevage laitier sont détectés dans le tartre.¹²⁰

118 Différentes méthodes sont disponibles à cet effet : la création d'images bidimensionnelles à l'aide de dessins ou de logiciels correspondants, ou la reconstruction tridimensionnelle à l'aide de logiciels correspondants ou par un travail artistique à base d'argile ou de pâte à modeler. Quelle que soit concrètement la technique choisie, ces reconstructions ne peuvent que donner des approximations d'un visage et servent principalement à représenter et à rendre reconnaissable un individu.

119 Par exemple, Wittwer-Backofen, Gampe, Vaupel, 2004 ; Obertová, Francken 2009.

120 Par exemple dans Wilkin et al. 2020.

La recherche sur l'ADN, en particulier, a gagné en importance ces dernières années. Elle peut être utilisée pour répondre à des questions au niveau individuel (par exemple, le sexe génétique d'une personne) ainsi qu'à des questions concernant le lien entre des individus (comme la parenté directe ou éloignée).

Pour une étude de l'ADN utilisant des méthodes modernes de séquençage, il faut généralement prélever environ 50 mg de matériel sur un os ou une dent, extraire l'ADN des cellules de l'os et enfin décoder (séquencer) plusieurs millions de fragments d'ADN. Contrairement aux méthodes plus anciennes (méthodes dites PCR) dans lesquelles seules certaines régions de l'ADN sont décodées (par exemple l'ADN mitochondrial hérité uniquement de la mère), la méthode moderne à haut débit permet d'une part d'examiner l'ensemble du génome humain, ce qui, par rapport à l'ADN mitochondrial, offre des éclairages beaucoup plus précis de la parenté et de l'origine. D'autre part, la contamination par des bactéries ou d'ADN humains actuels peut être détectée et exclue si nécessaire des analyses. Des analyses d'ADN peuvent également être faites sur le tartre dentaire, ce qui permet d'établir la composition bactérienne de la flore buccale ou de mettre en évidence certaines bactéries et virus.

Au niveau atomique, l'analyse isotopique est la principale méthode utilisée pour déterminer le rapport de certains isotopes rares entre eux. Dans le cas du carbone, par exemple, le rapport entre l'isotope commun C12 et le C14, plus rare et radioactif, peut fournir des informations sur l'âge d'un échantillon. À cette fin, le carbone est extrait des os ou des dents (du collagène) et le rapport des deux isotopes du carbone est déterminé à l'aide d'un spectromètre de masse. Une méthode similaire peut être utilisée pour mesurer le rapport de l'isotope stable C13, qui permet d'apporter des éléments d'informations sur le régime alimentaire de l'individu. Le strontium est un autre isotope stable (non radioactif) important, qui est extrait de l'émail des dents et aide à déterminer l'origine géographique d'un individu. L'azote et l'oxygène ont également des isotopes stables qui sont utilisés pour répondre à des questions sur les origines et le régime alimentaire. Pour la plupart des analyses isotopiques, des quantités d'os ou d'émail dentaire comprises entre 10 et 1 000 mg sont nécessaires, selon l'élément chimique, le type et la nature de l'échantillon et les méthodes de laboratoire utilisées.

Questions

Sur le crâne/squelette individuel

La première étape consiste à déterminer s'il s'agit effectivement de restes humains et non pas, par exemple, de restes d'animaux ou même de matériaux végétaux ou géologiques. Dans les collections ostéologiques, où des matériaux humains et animaux peuvent avoir été mélangés, un examen visuel anthropologique est généralement suffisant pour les distinguer. Lorsque des restes humains tels que des os (des morceaux), de la peau, des dents, des cheveux ou des ongles ont été incorporés dans des objets, il n'est pas toujours possible de répondre à cette question en procédant à une simple inspection visuelle. D'une part, une recherche de contexte peut s'avérer fort utile¹²¹, et d'autre part, des analyses histologiques ou de biologie moléculaire peuvent être envisagées. Il est alors possible de distinguer l'ADN humain de l'ADN animal ou de comparer la structure cellulaire des tissus.

L'objectif de ces recherches réalisées sur des individus est, en général, d'en apprendre davantage sur la personne décédée et de reconstituer ses conditions de vie et les circonstances de sa mort. Dans la plupart des cas, la recherche anthropologique commence par l'établissement d'un profil biologique (âge, sexe, taille et origine). La date du décès peut être pertinente lorsqu'il s'agit de savoir si la personne concernée est décédée au moment de la collecte de ses restes ou si elle avait été enterrée depuis longtemps. En fonction de l'époque et du lieu de dépôt des restes, l'examen visuel des ossements pour vérifier leur état et les changements taphonomiques, ainsi que la datation C14 dans le cas de restes vieux de quelques centaines d'années, peuvent être utilisés pour la déterminer.¹²²

L'estimation anthropologique de **l'âge** au moment du décès est basée sur le fait que le squelette et la dentition de l'humain évoluent continuellement tout au long de la vie et même avant la naissance. Plus un individu est jeune, plus son âge peut être déterminé avec précision. De l'enfance à l'adolescence, il est possible d'affiner cette estimation à 1 ou 2 ans ; pour un individu d'âge moyen, à des intervalles d'âge de 10 à 15 ans. À partir de 50 à 60 ans, une plus grande différenciation devient difficile. Il est également possible d'analyser les lignes de croissance dans le ciment de la dent, mais cela nécessite de préparer une coupe de la dent. Là encore, la précision diminue avec l'âge.

121 Recherches sur la question de savoir si les restes humains ont été traités de manière appropriée à l'endroit et à la période indiqués.

122 Dans des cas très récents, qui ne sont pas abordés séparément ici, il est également possible d'avoir recours à des méthodes d'investigation médico-légales (l'entomologie médico-légale, par exemple).

La détermination anthropologique du **sexe** part du principe que les os des hommes sont souvent plus robustes et plus grands que ceux des femmes, en particulier aux points d'insertion musculaire. Les différences les plus évidentes se trouvent entre les os pelviens en raison de l'adaptation à la naissance. Cependant, il n'existe pas de distinction morphologique marquée entre les sexes, et l'activité physique ou la maladie sont autant de facteurs à prendre en compte.¹²³ La fiabilité de la détermination dépend de l'élément du squelette disponible, mais aussi de l'âge de l'individu, car chez les enfants ou les adolescents, le développement du squelette n'est pas encore terminé.¹²⁴ Il existe deux types de méthodes pour déterminer la **taille du corps** : les méthodes proportionnelles, qui déterminent la taille du corps sur la base de la longueur de certains éléments du squelette, et les méthodes additives, qui additionnent la longueur de tous les éléments du squelette participant à la taille du corps et complètent cette somme par des valeurs spécifiques pour tenir compte de la perte de tissus mous et de tissus post-mortem.

Dans le langage des sciences naturelles, deux concepts sont à distinguer lorsqu'on s'interroge sur l'**origine** d'une personne. D'une part, on peut poser des questions sur ce que l'on appelle l'**histoire de la vie** d'une personne. Cela est possible, avec des restrictions, en ayant recours à des analyses isotopiques, car les isotopes de l'environnement pénètrent dans le corps avec les aliments. Par exemple, les rapports isotopiques du strontium peuvent servir à déterminer le lieu de naissance probable d'une personne, le lieu où elle a grandi et où elle a passé son adolescence, en examinant les dents et les os qui se forment à différents moments de la vie (par exemple, les dents de sagesse se développent bien après les premières molaires).¹²⁵ Des cartographies précises, fournissant des informations sur les rapports isotopiques géologiques et locaux du strontium, permettent de délimiter les régions d'origine probables. Les isotopes de l'oxygène peuvent également être utilisés pour répondre à ces questions. Les isotopes stables de carbone et d'azote, à leur tour, fournissent des renseignements sur les habitudes alimentaires, qui peuvent également être pertinentes de manière indirecte pour la provenance.

Bien entendu, ces recherches dépendent de la qualité de la cartographie qui a déjà été faite des régions d'origine possibles.

123 En outre, une division en deux sexes biologiques ne correspond pas à la multitude de rôles de « genre » existants et acceptés au niveau socio-culturel et ne doit pas nécessairement correspondre à la manière dont la personne s'identifie elle-même.

124 Après la puberté, le sexe peut être déterminé au niveau du bassin avec une probabilité de près de 95 %, et au niveau du crâne à 80-90 %. Si ni l'un ni l'autre ne sont présents, des méthodes d'analyse du sexe existent également sur d'autres éléments du squelette. Un examen d'ADN permet d'obtenir une probabilité nettement plus élevée en détectant les caryotypes XX ou XY (c'est-à-dire la présence simple ou double de chromosomes X ou Y dans le noyau cellulaire). Contrairement à l'analyse de l'origine, même de petites quantités d'ADN conservées suffisent à réaliser l'examen. Même pour des échantillons contenant moins de 1 % d'ADN humain, l'analyse de l'ensemble du génome permet généralement de déterminer le sexe avec un niveau de précision très élevé. Outre les caryotypes fréquents XX et XY, des caryotypes plus rares tels que XXY (syndrome de Klinefelter), XYY ou XO peuvent également être mis en évidence.

125 Comme cela a été fait par exemple dans Knipper et al. en 2017 pour démontrer la mobilité individuelle.

Outre cet élément géographique directement lié à la vie d'une personne, **l'origine biogéographique** est également étudiée : elle correspond à la région d'origine de la personne elle-même ou de ses ancêtres. D'un point de vue de l'anthropologie ou des sciences naturelles, l'analyse des caractéristiques physiques (par le biais d'une inspection visuelle ou d'une mesure) et l'analyse de l'ADN sont deux possibilités envisageables dans cette optique.

Dans le premier cas, on utilise généralement des crânes. On associe la combinaison d'un nombre différent de caractéristiques à une origine continentale particulière. Les données de mesure peuvent être comparées à des bases de données, par exemple grâce aux programmes américains FORDISC et 3D-ID ou le programme australien CRANID. Les résultats, sous forme de calculs de probabilités statistiques pour les correspondances morphologiques, dépendent des populations déjà incluses dans la base de données et des hypothèses statistiques des auteur-e-s sur la prédictibilité de l'origine biogéographique, et peuvent diverger considérablement dans leur pertinence. Une approche similaire est possible pour les dents ; là encore, la forme, l'apparence et la taille peuvent fournir des indices sur la parenté individuelle et l'affiliation à une population.¹²⁶ Une modification artificielle encore visible sur le crâne du vivant de la personne, comme c'est le cas dans certaines cultures (par exemple, le limage de certaines dents ou la déformation volontaire du crâne) peut également être une indication morphologique rare de l'origine.

Les analyses génétiques sont également utilisées pour des questions sur l'origine. Des comparaisons sont réalisées avec des populations de référence. L'une des questions importantes à se poser ici est, par exemple, de savoir si un individu est apparenté à des groupes contemporains plus éloignés, ce qui indique une migration de l'individu ou de ses ancêtres. Pour ce qui est des analyses génétiques sur l'origine, il convient de mentionner d'une part l'ADN mitochondrial, qui est souvent examiné, surtout dans les méthodes plus anciennes. Il s'agit d'un ADN transmis à l'extérieur du noyau cellulaire exclusivement par la lignée maternelle et sa structure exacte est divisée dans le monde entier en ce que l'on appelle des haplotypes, qui se produisent à des fréquences différentes selon les régions. Cela permet d'obtenir au moins une délimitation continentale, souvent aussi subcontinentale, de la région d'origine. L'ADN mitochondrial ne représentant qu'une lignée d'origine parmi des milliers d'autres, la paléogénétique s'oriente de plus en plus vers l'étude du génome complet, ce qui implique un travail supplémentaire et nécessite des méthodes plus modernes.

Ces analyses permettent d'établir également des modèles d'origine plus complexes, dans lesquels l'origine génétique d'un individu peut être modélisée, par exemple, sous forme de métissage de plusieurs lignées d'origine. Cette méthode est particulièrement efficace pour les populations sources ayant des liens de parenté très éloignés, comme le métissage entre origines amérindiennes et espagnoles dans certains groupes d'Amérique latine après le début de la colonisation européenne. Des modèles d'origine intracontinentale sont également possibles grâce à la disponibilité croissante de données génétiques publiées sur des groupes de référence (pré)historiques.¹²⁷

Ce qui suit s'applique à toutes les méthodes de détermination de l'origine : du fait de la proximité géographique et temporelle croissante des groupes de comparaison, la possibilité de relier précisément un individu à un groupe spécifique diminue. En outre, la pertinence des résultats est toujours déterminée par la sélection et la composition des populations de référence respectives, et donc fonction de la question posée. Ainsi, il n'est guère possible de savoir, à l'aide de la génétique ou de la morphologie du crâne, si les ancêtres d'un individu sont plutôt originaires de l'ouest de la Pologne ou de l'est de la France, car ces régions ne doivent pas être considérées comme isolées les unes des autres, mais représentent plutôt des points sur un continuum. De plus, les groupes définis en termes historique, de culture archéologique, ou même ethnique, ne sont souvent pas des entités biologiquement homogènes. En principe, les analyses d'origine représentent des interprétations larges des données, mais en aucun cas, comme pour la détermination génétique du sexe ou même de la datation C14, il ne s'agit de données qui parlent d'elles-mêmes. Les modèles et leurs résultats doivent plutôt être développés et évalués dans le cadre d'un échange interdisciplinaire entre les sciences naturelles et l'anthropologie, l'archéologie, voire les sciences historiques.

Certaines questions concernant des caractéristiques phénotypiques telles que la pigmentation (couleur de la peau, des cheveux et des yeux), la taille du corps ou la propension à certaines maladies peuvent également être étudiées sur le plan génétique. Toutefois, il convient de noter que les modèles sous-jacents ont souvent été établis et testés sur des populations de référence contemporaines spécifiques (principalement européennes), ce qui limite leur pertinence pour l'utilisation d'ADN très ancien ou d'ADN provenant d'autres régions. En particulier dans le cas de questions médico-légales (par exemple, l'identification d'un cadavre inconnu) ou également dans le cadre d'une enquête sur les restes de personnalités importantes d'un point de vue historique, les informations lues à partir de l'os ou de l'ADN sont également utilisées pour la reconstruction du visage.

127 Cependant, dans de nombreux cas, l'interprétation de ces modèles devient complexe et difficile, car l'origine biogéographique ne peut être définie que par des groupes de référence, eux-mêmes constitués d'individus mobiles, qui sont eux-mêmes issus de processus de métissage.

D'autres informations sur le mode de vie d'un individu peuvent être obtenues à partir des os, comme les indications de maladies (**pathologies**), de blessures (traumatismes) ou d'activités physiques fréquentes (dans le cas de squelettes complets, il est également possible de déterminer si l'individu est droitier ou gaucher).

Si les maladies osseuses en particulier (inflammations, tumeurs) et les changements dégénératifs (par exemple l'arthrose) sont souvent faciles à diagnostiquer, de nombreuses autres maladies ne laissent pas apparaître de transformations spécifiques du squelette (la syphilis est une exception par exemple). En revanche, le squelette apporte souvent des éléments d'information sur des problèmes de santé d'ordre général et/ou de nutrition (carences en nutriments ou maladies métaboliques).

Les méthodes moléculaires peuvent également être utilisées pour rechercher des agents pathogènes chez les individus. L'ADN de certaines bactéries ou virus peut ainsi être détecté, par exemple les bactéries *Yersinia pestis*¹²⁸ (agent responsable de la peste bubonique) ou *Mycobacterium tuberculosis*¹²⁹ (agent responsable de la tuberculose). On peut avoir recours à la protéomique pour rechercher des restes de virus dans certains cas. Les analyses d'ADN et de protéines du tartre dentaire permettent également de déterminer la composition bactérienne de la flore buccale, par exemple, et ainsi de tirer des conclusions sur la nutrition.

Les **traumatismes** comprennent les blessures causées par une force extérieure. Ils peuvent résulter d'une force extérieure (coup, choc, perforations), mais aussi d'accidents ou de processus pathologiques (par exemple, fracture de fatigue). L'examen permet de distinguer les événements ante-mortem (déjà guéris), peri-mortem (au moment de la mort) et post-mortem (après la mort), bien que la distinction entre peri-mortem et post-mortem en particulier ne soit pas toujours évidente. L'analyse des traumatismes peut également aider à documenter les abus et les violences. Il est rarement possible de déterminer avec certitude la cause du décès.

La **taphonomie** décrit les modifications naturelles des os qui se produisent après la mort. En fonction du lieu où se trouvait la dépouille, diverses influences environnementales peuvent modifier la forme, la couleur ou la structure du tissu : par exemple, les intempéries peuvent entraîner des érosions, les racines peuvent attaquer les surfaces ou les insectes peuvent utiliser les os comme sites de nidification et laisser des tunnels ou des trous. Ces traces peuvent être pertinentes, par exemple si le site de découverte doit être reconstitué en tant qu'écosystème.

128 Bos et al. 2011.

129 Bos et al. 2014.

Il existe également des changements artificiels provoqués par l'intervention humaine. Il s'agit notamment des pratiques culturelles de traitement des morts (inhumation primaire et secondaire), mais aussi des dommages ou des modifications survenus lors de la découverte ou de l'excavation, ou lors de la transformation en un objet de collection (par exemple, la macération, c'est-à-dire l'élimination des tissus mous).

Sur des échantillons et des collections plus larges

Tout ou partie des questions ci-dessus peuvent également être étudiées sur plus d'un individu afin de répondre à des questions spécifiques d'ordre historique, archéologique ou biohistorique sur **la base de groupes ou d'une population**.

Les exemples classiques sont l'étude complète de sites funéraires faisant l'objet de fouilles, le traitement de charniers ou de champs de bataille historiques ou récents, et le regroupement d'un ensemble de plusieurs collections ayant appartenu à une culture particulière (par exemple, les « squelettes vikings »). Dans des collections plus larges, l'analyse commence alors généralement par la détermination du nombre d'individus avant de relier chaque individu aux ossements qui lui appartiennent.¹³⁰

Selon la question de départ, il s'agit non seulement de déterminer le nombre réel d'individus, mais aussi, par exemple, la composition ventilée par âge et par sexe (paléodémographie). Par exemple, est-ce que seuls certains groupes de personnes ont été enterrés dans un cimetière, ou existe-t-il un échantillon représentatif de toutes les classes d'âge et de sexe d'une population ?¹³¹ Souvent, les différents états nutritionnels et de santé peuvent également servir à distinguer différentes classes sociales au sein d'une même population, ou les marqueurs d'activité squelettique peuvent être utilisés pour identifier des groupes professionnels spécifiques. Ces analyses permettent aussi d'aborder des questions historiques, telles que l'histoire de l'occupation territoriale et des conflits dans certaines régions ou les traditions culturelles en matière de traitement des morts.

Les questions paléopathologiques aident à reconstituer et à documenter l'évolution de maladies spécifiques ainsi que le traitement de ces maladies dans la culture concernée. Il s'agit par exemple d'indications de trépanations, d'amputations de membres, de redressement de fractures, de diverses formes de prothèses dentaires ou de la détection d'agents pathogènes (par exemple l'ADN de l'agent pathogène de la syphilis).

130 Lors de la collecte, du transport et/ou des manipulations effectuées pendant des décennies dans la collection, les restes de plusieurs personnes peuvent avoir été mélangés. La situation initiale de la découverte, par exemple dans le cas d'un charnier, peut également être responsable de ce mélange.

131 Dans les sépultures ordinaires, on trouve généralement un effet de sablier, ce sont principalement des personnes très jeunes et très âgées qui meurent. Ces écarts peuvent s'expliquer, par exemple, par des décès dus à la maladie ou à la violence.

En principe, ces études peuvent également servir à examiner de plus près les conditions environnementales et les conditions de vie historiques, ainsi que l'adaptation des individus ou des populations aux conditions climatiques et géographiques. Les analyses isotopiques peuvent être utilisées pour reconstituer non seulement des informations sur les habitudes alimentaires, mais aussi les mouvements migratoires individuels et collectifs, voire les échanges commerciaux si, par exemple, des aliments consommés ne se trouvaient pas régulièrement sur le site de découverte. Un grand nombre de ces approches jouent un rôle dans la recherche sur l'évolution humaine lorsque, par exemple, il s'agit d'étudier et de reconstituer le peuplement de la Terre par l'être humain ou encore le processus qui a permis le développement de l'être humain.

Dans le cas de groupes d'individus plus importants, les analyses génétiques peuvent également servir à reconstituer des réseaux de parenté et des arbres généalogiques sur plusieurs générations, qui peuvent à leur tour être mis en corrélation avec des informations archéologiques, telles que des tombes, pour en dégager des conclusions sur des mécanismes sociaux tels que la distribution de la richesse au sein des familles à des groupes sociaux plus importants. Des analyses d'origine peuvent également être effectuées sur la base de groupes, ce qui peut donner une plus grande précision, et permettre aussi d'estimer la mobilité de groupes entiers à grande échelle.

Les **questions médico-légales** aussi occupent de plus en plus le devant de la scène internationale dans les secteurs de l'anthropologie et de l'archéologie. Dans le cadre des recherches effectuées sur les charniers récents, la question des circonstances du décès revêt une importance particulière, parallèlement à celle de l'identité des défunt-e-s. À cela s'ajoute la documentation des circonstances violentes, qui, dans des cas récents, peut également servir de preuve en vue de la condamnation des personnes mises en cause dans le cadre d'accusations pénales et doit donc être mise en œuvre de manière à être exploitable sur le plan juridique. Les recherches réalisées sur des charniers après les génocides au Rwanda et en ex-Yougoslavie en sont des exemples.

Des questions similaires s'étendent également à l'élucidation des injustices historiques (« Archaeology of Redress and Restorative Justice », Archéologie de la réparation et de la justice réparatrice)¹³² : dans le cas de la recherche de provenance des restes humains issus de contextes coloniaux, la recherche anthropologique peut également avoir pour but de documenter les mauvais traitements et le recours à la violence.¹³³

132 Des concepts similaires émergent actuellement, notamment dans le cadre de l'archéologie américaine, pour tenter de répondre à la question de savoir si le travail archéologique et anthropologique est encore possible face à la critique post-coloniale fondamentale de l'histoire et de l'orientation de la discipline. Un webinaire enregistré le 07/10/2020 donne un bon aperçu de la discussion sur le sujet. À voir ici : <https://www.sapiens.org/archaeology/archaeology-of-redress/> [consulté le 08/12/2020].

133 Pour des informations plus détaillées à ce sujet, voir Winkelmann, Stoecker, Fründt und Förster, Arbeitshilfe Provenienzforschung an menschlichen Überresten aus kolonialen Kontexten, 2021

Des projets comparables issus d'autres contextes (non coloniaux) sont réalisés, par exemple, sur la recherche de tombes et l'examen anthropologique des ossements d'enfants et de jeunes autochtones décédés dans les « pensionnats » aux États-Unis et au Canada¹³⁴, l'examen des ossements d'Africain-e-s réduit-e-s en esclavage dans les Caraïbes afin de reconstituer et de documenter leurs conditions de vie et les circonstances de leur décès,¹³⁵ ou encore la documentation des massacres commis au cours des « émeutes raciales » des années 1920 aux États-Unis.¹³⁶

En outre, pour les **grandes collections**, on peut mettre en avant une valeur qui dépasse l'importance décrite jusqu'à présent pour les questions scientifiques. Les collections ostéologiques continuent de jouer un rôle majeur dans l'enseignement et la formation scientifiques. Les grandes collections, en particulier, illustrent l'éventail de variations biologiques de l'expression de certaines caractéristiques humaines et permettent donc une étude complète du squelette humain et une multitude d'analyses comparatives. En tant qu'« archives de l'histoire de l'humanité », elles ont également une valeur documentaire et peuvent documenter l'évolution et la formation de certaines caractéristiques sur de longues périodes ou mettre en avant des résultats pathologiques qui ne se produisent plus guère aujourd'hui en raison des possibilités de traitement médical actuelles (par exemple, les formes tardives de la syphilis). Des collections bien documentées peuvent également servir au développement et à la vérification de méthodes anthropologiques, par exemple pour la détermination du sexe ou de l'âge.

Enfin, on peut également mettre en avant une valeur historico-culturelle des collections, notamment celles qui représentent certaines traditions historico-scientifiques et qui peuvent donc être considérées comme faisant partie du patrimoine culturel occidental. Citons, par exemple, la collection de crânes de F. J. Gall à Baden près de Vienne (étroitement liée à l'enseignement de la phrénologie) ou la collection de crânes de J. F. Blumenbach à Göttingen (l'une des plus importantes collections fondatrices de l'anthropologie biologique). Cependant, il peut être très difficile de réussir à concilier la conservation de ce patrimoine culturel et le respect de la dignité des défunt-e-s dont les restes humains se trouvent dans ces collections.

134 Voir notamment : <https://boardingschoolhealing.org/advocacy/carlisle-repatriation/> ; <https://www.secondwavemedia.com/epicenter/features/mtpl-indian-indboardingschool.aspx> [consulté le 12/10/2020].

135 <https://www.sciencemag.org/news/2019/11/caribbean-excavation-offers-intimate-look-lives-enslaved-africans> [consulté le 12/10/2020].

136 <https://www.tulsa2021.org/> [consulté le 12/10/2020].

Sources

- ▶ **Kirsten I. Bos, Kelly M. Harkins, Alexander Herbig et al.**, Pre-Columbian Mycobacterial Genomes Reveal Seals as a Source of New World Human Tuberculosis, in: *Nature* 514 (7523), 2014, pp. 494-497.
- ▶ **Kirsten I. Bos, Verena J. Schuenemann, G. Brian Golding et al.**, A Draft Genome of *Yersinia Pestis* from Victims of the Black Death, in: *Nature* 478 (7370), 2011, pp. 506-510.
- ▶ **Corina Knipper, Alissa Mittnik, Ken Massy et al.**, Female Exogamy and Gene Pool Diversification at the Transition from the Final Neolithic to the Early Bronze Age in Central Europe, in: *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 114 (38), 2017, pp. 10083-10088.
- ▶ **Zuzanna Obertová, Michael Francken**, Tooth Cementum Annulation Method: Accuracy and Applicability, in: Thomas Koppe, Georg Meyer, Kurt W. Alt KW (éd.): *Comparative Dental Morphology*, *Front Oral Biol.* 13, Bâle, Karger, 2009, pp. 184-189.
- ▶ **Hannes Rathmann, Hugo Reyes-Centeno**, Testing the utility of dental morphological trait combinations for inferring human neutral genetic variation, in: *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America* 117 (20), 2020, pp. 10769-10777.
- ▶ **Andreas Winkelmann, Holger Stoecker, Sarah Fründt, Larissa Förster**, Interdisziplinäre Provenienzforschung zu menschlichen Überresten aus kolonialen Kontexten. Publication du Centre allemand pour les biens culturels perdus, du musée d'histoire de la médecine de Berlin et du Conseil international des musées (ICOM), Berlin, 2021.
- ▶ **Shevan Wilkin, Alicia Ventresca Miller, William T. T. Taylor et al.**, Dairy Pastoralism Sustained Eastern Eurasian Steppe Populations for 5,000 Years, in: *Nature Ecology & Evolution* 4 (3), 2020, pp. 346-355.
- ▶ **Ursula Wittwer-Backofen, Mareen Kastner, Daniel Möller, Marina Vohberger, Sabina Lutz-Bonengel, Dieter Speck**, Ambiguous provenance? Experience with provenance analysis of human remains from Namibia in the Alexander Ecker collection, in: *Anthropol. Anz.* 71 (1-2), 2014, pp. 65-86.
- ▶ **Ursula Wittwer-Backofen, Jutta Gampe, James W. Vaupel**, Tooth cementum annulation for age estimation: results from a large known-age validation study, in: *AJPA* 123 (2), 2004, p. 119-129.

APPROCHES ETHNOLOGIQUES DES RESTES HUMAINS DANS LES MUSÉES ET COLLECTIONS ETHNOLOGIQUES

Hilke Thode-Arora

Il est rare aujourd'hui de trouver dans des fonds de collections ethnologiques des crânes et des ossements n'ayant pas fait l'objet de rites culturels, à moins que ceux-ci ne fassent partie d'un musée multidisciplinaire. Parmi les restes humains présents dans ces collections, on trouve généralement des crânes, des momies ou des os qui ont été traités d'une manière culturelle spécifique, mais aussi, dans une bien plus large mesure, des objets de collection qui contiennent des parties de restes humains, comme des cheveux, des os, des dents, ou qui ont été fabriqués à partir de ceux-ci. Afin de comprendre la pertinence historique et contemporaine des restes humains pour l'ethnologie, il est nécessaire de présenter d'abord la terminologie, le contenu et les méthodes de l'ethnologie.

Une discipline, plusieurs termes

Des termes tels que « ethnographie » et « ethnologie » sont apparus à la fin du XVIII^e siècle, à l'époque des Lumières. Au cours de l'histoire de cette discipline, mais aussi dans différents pays (et langues), ils ont été utilisés différemment, ce qui entraîne souvent une confusion en dehors de la discipline. En RDA et dans les pays d'Europe de l'Est sous influence communiste, l'« ethnographie » était et reste le nom général spécifique à la discipline, correspondant à l'« ethnologie » ouest-allemande. Dans les pays anglo-saxons et hispaniques, la discipline plus vaste de l'« anthropology » ou « antropología » englobe l'anthropologie biologique, l'archéologie, la linguistique et l'ethnologie. L'« ethnologie » tend à être comprise comme un sous-domaine historique dans le monde anglo-saxon, tandis que l'« anthropologie sociale » ou l'« anthropologie culturelle » est l'inverse de ce que l'on appelle « ethnologie » en Allemagne de l'Ouest.¹³⁷

Cette diversité de termes et de spécialisations se retrouve encore aujourd'hui dans les sous-disciplines des universités et des musées des différents pays. Elle s'explique par les évolutions et les approches théoriques propres à chaque pays au sein de cette discipline depuis le XIX^e siècle, lorsque l'ethnologie s'est imposée comme une discipline universitaire et que des sociétés savantes académiques et des musées ont été fondés. Dans la tradition allemande également, l'anthropologie biologique, l'ethnologie et l'archéologie¹³⁸ étaient étroitement liées, mais néanmoins distinctes.

137 Fischer 1988, pp. 3-4, pp. 14-25.

138 Cf les articles « La constitution de collections de restes humains et leur importance » à partir de la p. 66 et « Restes humains archéologiques » à partir de la p. 75.

De quoi traite l'ethnologie ?

L'histoire de cette discipline, comme tous les domaines scientifiques, est marquée par plusieurs courants historiques et théoriques avec des priorités bien différentes.¹³⁹ Par conséquent, les définitions de l'objet réel de cette discipline diffèrent également. Depuis le dernier tiers du XX^e siècle, la perspective s'est considérablement élargie, de sorte qu'aujourd'hui, ce ne sont pas seulement des communautés « étrangères », « non-européennes », « pré-étatiques »¹⁴⁰ et des pratiques culturelles qui sont prises en considération, mais aussi des entités mondiales, plus ou moins grandes. L'ethnologie pourrait être définie comme étant la discipline scientifique « qui fait état des différences et des similitudes dans les modes de vie des communautés humaines¹⁴¹ et tente de les expliquer »¹⁴². Ou, en termes plus constructivistes et donc plus modernes, « l'ethnologie observe comment les phénomènes culturels, les concepts et les idéologies sont articulés¹⁴³, échangés entre les sociétés et chargés de sens dans des contextes très variés, en différents endroits du monde »¹⁴⁴.

Les définitions de ce qu'est (ou n'est pas) la culture sont nombreuses et varient également en fonction de l'orientation théorique et de l'esprit de l'époque. Ce qu'elles ont toutes en commun, cependant, ce sont certains éléments : la culture est la partie apprise, et non innée, du comportement humain d'un groupe ou d'une communauté. Elle forme un système complexe d'ordres, de normes, de valeurs, de visions du monde, d'esthétiques et de foyers cognitifs, et trouve son expression dans la culture matérielle (par exemple, une certaine forme de parure du crâne) et dans la culture immatérielle (par exemple, une certaine forme de conception de l'au-delà), mais aussi dans les actes (par exemple, une certaine forme de vénération des ancêtres) : « culture is everything that man does, makes, and thinks [...], or the 'total way of life of any society' (« la culture est tout ce que l'homme fait, fabrique et pense [...], ou le 'mode de vie global d'une société' »)¹⁴⁵.

139 Cf. par exemple Fischer 1988 ; Hahn 2013.

140 Tous ces termes renvoient à des approches, des contours théoriques, mais aussi à des angles morts et des préjugés au sein de la science en prise avec sa propre époque.

141 Dans l'ethnologie moderne, cela inclut également des communautés spécifiques au sein de sa propre société ou d'une autre ; par exemple, il existe des études ethnologiques portant sur les amateur-riche-s de pubs, les entre-prises, les sans-abri ou les navigateur-riche-s à la voile faisant le tour du monde.

142 Fischer 1988, p. 20.

143 « Articulés » dans cette forme comprend non seulement des expressions verbales, mais aussi matérielles, c'est-à-dire des objets.

144 Hahn 2013, p. 11 ; Fischer 1988, p. 4 : « L'approche explicative de l'ethnologie est la « théorie culturelle ». Elle part du postulat de base selon lequel les différences entre les modes de vie humains sont nées de l'interaction avec l'environnement [naturel et social ; note de l'auteure] et en dépendent, mais sont par ailleurs inventées et assimilées et transmises aux membres d'une unité ethnique par enculturation (socialisation). » Voir également Kimmich et al. 2010.

145 Waal 1976, p. 336.

Concepts et approches théoriques de l'ethnologie

Au XIX^e et au début du XX^e siècle, l'ethnologie de langue allemande, en particulier, a toujours suivi une approche fondée sur l'objet, dans laquelle le bien de collections jouait un rôle important dans la théorisation de l'évolution culturelle, des empreintes culturelles par rapport aux empreintes biologiques, ou de la diffusion des éléments culturels et des innovations matérielles.

À cette époque, en ethnologie, le paradigme de l'évolutionnisme du développement de l'humanité par étapes considérait les Européen-ne-s comme le stade supposé le plus élevé. Dans cette phase, ce sont souvent les mêmes chercheur-se-s qui collectaient simultanément pour différentes disciplines : des restes humains n'ayant le plus souvent pas fait l'objet de rites culturels, tels que des crânes et des os, afin d'établir une « science des races » dans le cadre de l'anthropologie biologique ; des objets ethnographiques, pouvant inclure des artefacts avec des restes humains tels que des cheveux, des os ou des dents, mais aussi des restes ayant fait l'objet de rites culturels tels que des trophées de chasseurs de têtes, des boucles de cuir chevelu ou des têtes réduites ; ainsi que des objets archéologiques tels que des momies. L'évolutionnisme fait désormais partie du passé. Les concepts et approches théoriques de l'ethnologie et les questions qu'elle aborde font actuellement l'objet d'un débat et d'une déconstruction au sein de la discipline. Néanmoins, d'un point de vue historique, mais aussi jusqu'à aujourd'hui, l'on peut identifier dans des concepts théoriques très différents plusieurs grandes approches méthodologiques de l'ethnologie, présentant toutefois des modifications et des intensités spécifiques de façon récurrente, mais qui ne sont en tout cas pas strictement séparées les unes des autres, mais souvent imbriquées. Toutes ces approches sont aussi prises en considération lorsqu'il est question de la mort et des défunt-e-s. Elles seront brièvement abordées ci-après¹⁴⁶.

L'approche comparative des cultures met en parallèle les modes de vie et les articulations¹⁴⁷ des communautés humaines. L'objectif est d'identifier et d'analyser les régularités structurelles au sein des communautés, mais surtout entre elles. Les universaux humains (par exemple, la confrontation avec la finitude de la vie) sont considérés dans leurs expressions et pratiques sociales respectives (par exemple, la vénération des ancêtres).

L'approche holistique prend en considération et analyse les paramètres d'une communauté spécifique à un moment précis, mais aussi sur le plan historique dans ses contextes particuliers.

146 Cf. sur le changement et l'analyse critique des méthodes ethnologiques, par exemple, Hahn 2013, pp. 61-83.

147 Au sens de Hahn, voir ci-dessus.

Il s'agit ici de prendre en compte non seulement les normes, les valeurs et les comportements structurés, mais aussi les pratiques sociales (déviantes) (par exemple, dans le traitement des défunt-e-s).

L'**approche systémique et processuelle** considère la culture et la communauté comme un tout intégré afin de se concentrer sur les dynamiques internes et les processus d'interaction ainsi que sur les interdépendances entre les systèmes et les composants biologiques, écologiques, économiques, sociaux et psychologiques.¹⁴⁸

Enfin, dans l'**approche constructiviste multi-perspectiviste**, les visions du monde, les systèmes de croyances et les classifications sont reconnus comme étant culturellement acquis : les personnes structurent leurs expériences en fonction de ce qu'elles considèrent comme leur (seule) véritable vision du monde. Le système scientifique occidental, y compris l'ethnologie, offre également une vision du monde et un système de croyances de ce type, qui s'opposent à d'autres visions du monde, par exemple dans les sociétés d'origine dont provient le bien de collections (ce qui a également conduit à l'affectation susmentionnée des restes humains à différents types de musées). L'ethnologie des années 2000 poursuit, dans une large mesure, une approche constructiviste dans laquelle, avant tout, différents discours et articulations de nature matérielle et immatérielle sont identifiés, documentés et analysés.

Les ethnologues préfèrent travailler, souvent de manière comparative, avec des **études de cas individuels**, c'est-à-dire une approche microscopique. Le risque du particularisme existe, mais cette approche présente l'avantage d'une grande proximité avec les sources ou le milieu de vie et les discours des acteur-ric-e-s, permettant d'éviter un métaniveau abstrait. L'ethnologie muséale représente aujourd'hui une partie ou un axe spécifique de la recherche ethnologique : on prend en considération la culture matérielle des différentes communautés humaines ; à partir de là, on explore les aspects de la connaissance technologique, de la culture immatérielle, du tissu social ainsi que de la religion et de la vision du monde qui sont mis en contexte. Pour ce faire, on effectue des recherches ethnologiques-empiriques d'une part sur la culture matérielle dans les sociétés d'origine des artefacts, et d'autre part, sur la matérialité et la provenance des objets dans les collections elles-mêmes.

148 Dans l'ethnologie appliquée de ces dernières années, il peut s'agir, par exemple, de questions sur les raisons pour lesquelles certains projets d'infrastructure dans des régions structurellement faibles (« coopération au développement ») ou certaines structures organisationnelles dans les entreprises ne fonctionnent pas comme prévu (cf. Klocke-Daffa 2019).

Les collections ethnologiques, notamment en termes d'échange avec des représentant-e-s des sociétés d'origine, dans lesquelles certaines compétences techniques du passé peuvent avoir disparu, doivent être considérées comme des archives de la culture matérielle et immatérielle de l'humanité, les documents musicaux et sonores, les témoignages écrits des sociétés d'origine, entre autres, faisant également souvent partie de ces collections aux côtés des artefacts.

L'approche par les **compétences**¹⁴⁹ suppose également que le travail réalisé en étroite collaboration avec des représentant-e-s des sociétés d'origine, précisément sur la culture matérielle, permet d'explorer et de documenter les perspectives internes sur le savoir-faire pratique et sur les cultures parallèles du savoir : les objets sont l'expression de la « connaissance du corps » que leurs producteur-ric-e-s ont acquise grâce à une longue pratique, leurs compétences et leur expérience. Les artefacts représentent également les concepts immatériels de leurs créateur-ric-e-s pendant leur production ; K. Pomian (1988) faisait déjà référence au rôle des objets en tant que vecteurs de signes et de symboles. Tout cela est également vrai pour les objets de collections contenant des restes humains ou fabriqués à partir de ces derniers, qu'il s'agisse d'un éventail aux cheveux finement tressés ou d'une flûte en os humain, dont les niveaux de signification correspondants peuvent être explorés de manière empirique.

Les restes humains de personnes décédées et vivantes dans les collections ethnologiques

Il semble que cela soit un trait universel de l'humanité que les os, crânes et autres restes humains des personnes défunt-e-s de sa propre parenté et/ou communauté fassent tout d'abord l'objet de pratiques rituelles, que ce soit sous la forme d'une inhumation, d'une crémation, d'une conservation (par exemple, par momification) ou d'une conservation spécifique des os ayant été mis à nu après leur décomposition ou leur exposition. Cependant, les restes humains d'autres communautés ne sont pas toujours traités avec la même révérence, comme le montrent les exemples de guerres, de génocides et d'ethnocides, de chasseurs de têtes ou de comportements envers des personnes considérées comme extérieures à leur propre communauté (les esclaves, par exemple). Le pillage de tombes ou tout autre moyen utilisé par des scientifiques et des collectionneur-se-s occidentaux pour obtenir des crânes, des ossements ou des momies à l'insu, voire contre la volonté des descendant-e-s, appartiennent également à cette catégorie. Les objets contenant des parties de personnes décédées de sa propre communauté ne sont apparemment pas tout à fait profanes dans toute société humaine et sont traités en conséquence.

149 Cf. Flitsch 2009, pp. 12-19.

La situation n'est pas aussi évidente s'agissant des biens de collections dans lesquels ont été incorporés des restes humains de personnes encore vivantes à l'époque. Ils peuvent avoir des connotations profanes, émotionnelles, mais aussi rituelles, ce qui est particulièrement flagrant dans le cas des cheveux : la perruque en cheveux humains d'une geisha japonaise, par exemple, qui a souvent été utilisée depuis le milieu du XX^e siècle, n'a aucun lien avec une personne qu'elle connaît ou vénère, mais semble être un objet profane.

Les cheveux servant pour les ornements de tête, d'épaule et de dos, très prisés au XIX^e siècle dans les îles Marquises du Pacifique, pouvaient provenir d'amis, de parents, de personnes particulièrement vénérées, d'ennemis tués ou avoir été tout simplement achetés.¹⁵⁰

S'agissant des collections ethnologiques contenant dans leur inventaire des restes humains ou constituées de restes humains ayant fait l'objet de rites culturels, il faut tout d'abord se demander s'ils sont considérés comme des objets sensibles dans la société d'origine et si ces objets sont entrés illégalement dans la collection.¹⁵¹ Il est recommandé de demander également aux représentant-e-s légitimes de la société d'origine leur avis sur ce point. Cependant, il faut tenir compte du fait qu'il peut aussi y avoir un large éventail d'opinions dans les sociétés d'origine. Certains traditionalistes, modernisateur-ice-s, représentant-e-s qui, contrairement à leurs ancêtres, professent l'islam ou le christianisme et se sont détourné-e-s des anciennes idées religieuses, les habitant-e-s des villages et des villes, pour ne citer que quelques exemples, peuvent avoir des positions très différentes sur la question de savoir si ces pièces doivent ou peuvent rester dans les collections occidentales, faire l'objet de recherches, être exposées au public ou être rapatriées.

En particulier dans le cas des biens de collections constitués de restes humains ou comprenant des restes humains, il est toujours important de se demander pourquoi et dans quelles circonstances les représentant-e-s des sociétés d'origine s'en sont séparés, car s'il existe des contextes établis d'injustice pour certains, il y a également des cas où les biens ont été donnés volontairement et sans coercition. Les raisons en sont multiples : il existe des preuves, par exemple, de la cession de restes humains provenant d'ennemis ou de personnes étrangères au groupe d'appartenance, de la séparation de restes humains auparavant préservés après la conversion à l'islam ou au christianisme, ou de la convoitise de matériaux rares et innovants, tels que le métal, qui semblent avoir compensé la perte de restes humains précieux ayant fait l'objet de rites culturels.

150 Cf. notamment Biebuyck et Abeele 1984, pp. 238, 239 ; Handy 1971, p. 283 ; Steinen 1928, pp. 8, 9, 19-21. À propos de la fonction apparemment universelle des cheveux en tant que composante de la communication culturelle, cf., par exemple, Leach 1958.

151 À propos des contextes coloniaux, des biens de collections sensibles et de la recherche de provenance, cf. le guide sur « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », Association allemande des musées 2021.

Si, après examen des contextes d'injustice lors de l'acquisition ou du caractère potentiellement sensible du bien de collections, rien ne s'oppose à la recherche et/ou à l'exposition de restes humains ayant fait l'objet de rites culturels ainsi que de biens de collections contenant des restes humains, ceux-ci, comme tous les artefacts, peuvent certainement être pertinents pour les questions ethnologiques¹⁵². Les possibilités d'analyse des sciences naturelles énumérées plus haut peuvent être utilisées¹⁵³.

À cet égard, toutes les approches mentionnées ci-dessus, comparatives des cultures, holistiques, systémiques et processuelles, constructivistes multi-perspectivistes et les études de cas, peuvent s'avérer utiles.

De même, la tâche du musée comprend la vulgarisation et le traitement compréhensible des connaissances ethnologiques, l'« interprétation » et la contextualisation pour le public de ce qui est à première vue incompréhensible. Cette tâche s'accompagne toujours de la possibilité de relativiser ses propres interprétations culturelles et de réfléchir de manière critique à sa propre culture. Cela inclut également, par exemple, la reconnaissance et la documentation du fait que la science fait toujours partie de sa société. L'intégration théorique des débuts de l'ethnologie évolutionniste, et donc de la collecte et de l'étude des restes humains, s'est faite dans un contexte colonial qui supposait tout d'abord l'inégalité des groupes ethniques en raison de leur nature ou de leurs différents stades d'évolution, et cherchait à prouver celle-ci avant que cela ne soit reconnu comme étant impossible à justifier et comme une aberration de la recherche. C'est précisément cet aspect historique et discursif qui est de plus en plus mis en avant dans les expositions, s'inscrivant ainsi dans la tradition ethnologique : au cours des plus de cent ans d'histoire de la discipline, ce sont essentiellement les approches holistiques et multi-perspectivistes qui ont remis en cause de manière récurrente des prétendues certitudes de sa propre société, mais aussi les concepts théoriques paradigmatiques de l'ethnologie.

Les biens de collections contenant des restes humains ou constitués à partir de ces derniers sont donc tout aussi pertinents pour la recherche ethnologique que les artefacts, mais font souvent partie des biens de collections sensibles. En cela, ils exigent une attention particulière.

152 Cf. Questionnaire à la p. 40.

153 Cf. article « Les possibilités d'analyse » à partir de la p. 83.

Sources et bibliographie complémentaire

- ▶ **Arjun Appadurai**, Introduction. Commodities and the politics of value, in: Arjun Appadurai (éd.), *The Social Life of Things. Commodities in Cultural Perspective*, Cambridge 1986, pp. 3-62.
- ▶ **Fredrik Barth**, Introduction, in: Fredrik Barth (éd.), *Ethnic Groups and Boundaries. The Social Organization of Cultural Difference*, Bergen – Oslo – Londres – Boston 1969, pp. 9-38.
- ▶ **Daniel P. Biebuyck, Nelly van den Abeele**, *The power of headdresses. A cross-cultural study of forms and functions*, Bruxelles 1984.
- ▶ **Thomas Bierschenk, Matthias Krings, Carola Lentz** (éd.), *Ethnologie im 21. Jahrhundert*, Berlin 2013.
- ▶ **Hans Fischer**, Anfänge, Abgrenzungen, Anwendungen, in: Hans Fischer (éd.): *Ethnologie. Einführung und Überblick*, Berlin 1988, pp. 3-38.
- ▶ **Hans Fischer**, Ethnologie als Allerweltswissenschaft, in: *Zeitschrift für Ethnologie*, 114, 1989, pp. 27-37.
- ▶ **Hans Fischer**, Fünfzig Jahre Ethnologie, in: *Paideuma* 47, 2001, pp. 7-23.
- ▶ **Mareile Flitsch**, *Des Menschen Fertigkeit. Ethnologische Perspektiven einer neuen Wertschätzung praktischen Wissens*, conférence inaugurale, Völkerkundemuseum der Universität Zürich 2009.
- ▶ **Hans Peter Hahn**, *Ethnologie. Eine Einführung*, Berlin 2013.
- ▶ **E. S. Craighill Handy**, *The native culture in the Marquesas*, New York 1971 [réimpression de 1923].
- ▶ **Sabine Klocke-Daffa**, *Angewandte Ethnologie. Perspektiven einer anwendungsorientierten Wissenschaft*, Wiesbaden 2019.
- ▶ **Dorothee Kimmich, Schamma Schahadat, Thomas Hauschild** (éd.), *Kulturtheorie*, Bielefeld 2010.
- ▶ **Igor Kopytoff**, *The Cultural Biography of Things: Commoditization as Process*, in: Arjun Appadurai (éd.), *The Social Life of Things. Commodities in Cultural Perspective*, Cambridge 1986, pp. 64-91.
- ▶ **Edmund Leach**, *Magical Hair*, in: *Journal of the Royal Anthropological Institute* 88, 1958, pp. 147-164.
- ▶ **Krzysztof Pomian**, *Der Ursprung des Museums. Vom Sammeln*, Berlin 1988.
- ▶ **S. M. Shirokogorov**, *Ethnical Unit and Milieu*, Shanghai 1920.
- ▶ **Karl von den Steinen**, *Die Marquesaner und ihre Kunst. Studien über die Entwicklung primitiver Südseeornamentik nach eigenen Reiseerlebnissen und dem Material der Museen*, vol. 2: *Plastik*, Berlin 1928.
- ▶ **Annemarie de Waal Malefijt**, *Images of Man. A History of Anthropological Thought*, New York 1976.

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU TRAITEMENT DES RESTES HUMAINS AU SEIN DES MUSÉES ET COLLECTIONS

Carola Thielecke et Michael Geißdorf

La plupart des systèmes juridiques contiennent des dispositions légales sur le traitement des corps des personnes décédées. Ces normes reflètent également les conceptions culturellement différentes sur la manière dont doivent se dérouler des funérailles, par exemple. À Berlin, notamment, il est formellement interdit d'exposer le corps dans un cercueil ouvert lors des funérailles, alors que cette pratique est autorisée en Irlande où elle fait partie intégrante de la cérémonie.

Les collections allemandes sont uniquement régies par les règles du droit allemand et certaines règles du droit européen et international (dans la mesure où celles-ci ont été intégrées au droit allemand).

Bien sûr, le fait de connaître les normes juridiques d'autres pays dans les échanges avec des personnes originaires de ces pays peut s'avérer utile pour mieux comprendre certaines des attentes des interlocuteur·rice·s. Par exemple, la loi américaine dite NAGPRA (*Native American Graves and Repatriation Act*) sur la protection et le rapatriement des sépultures des Amérindiens, contient des dispositions relatives à la remise de restes humains à des groupes autochtones des États-Unis. Ces dispositions influencent parfois les attentes des représentant·e·s de ces groupes et doivent, dans la mesure du possible, être prises en considération dans les discussions. Toutefois, elles n'ont aucun caractère juridiquement contraignant pour les collections allemandes.

Dans la mesure où ce guide s'adresse principalement aux institutions allemandes, le présent article vise à présenter le cadre législatif et réglementaire allemand applicable à ces institutions.

Lorsque l'on manipule des restes humains dans des collections, de nombreuses questions juridiques peuvent se poser. Le droit allemand ne fournit pas de réponses précises à nombre de ces questions, ce qui peut parfois causer une grande incertitude dans la pratique quant à savoir ce qui est légalement autorisé et ce qui ne l'est pas. Les normes qui traitent directement et explicitement du statut juridique ou du traitement autorisé du corps humain après la mort ou d'autres restes humains n'existent que de manière sporadique et ne traitent jamais explicitement les missions muséales ou de recherche réalisées dans le cadre des collections universitaires.

La jurisprudence a tenté de répondre à bon nombre de ces questions fondamentales en interprétant des normes juridiques générales. Cependant, étant donné que la jurisprudence découle toujours de cas individuels, elle ne permet souvent de ne clarifier que certains aspects individuels.

Cadre juridique applicable aux activités autour des collections de restes humains

Le corps humain après la mort dans le droit constitutionnel allemand : la protection de la dignité humaine des morts en vertu de l'article 1, alinéa 1 de la Loi fondamentale

La Loi fondamentale (GG) représente le fondement du système juridique allemand. La première partie de cette constitution est dédiée aux droits fondamentaux qui constituent l'élément essentiel des droits inaliénables auxquels tout individu peut prétendre.

Il est reconnu depuis longtemps que l'article 1 alinéa 1 de la Loi fondamentale s'applique également aux morts. Ce dernier stipule que : « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont le devoir de la respecter et de la protéger. » Ce que l'on entend par « dignité humaine » n'est pas défini ou expliqué dans la Loi fondamentale elle-même. Le pouvoir constituant a laissé aux juridictions le soin d'interpréter ce terme juridique. En ce qui concerne la protection de la dignité humaine au-delà de la mort de l'être humain, la jurisprudence s'est concentrée sur deux aspects :

► **Le cadavre doit être traité d'une manière conforme à la protection de la dignité humaine garantie par la Loi fondamentale** ; en particulier, il ne doit pas être réduit à l'état d'objet. Il ne peut donc pas être simplement traité comme une matière inanimée, c'est-à-dire qu'il ne peut pas, par exemple, être exploité industriellement ou commercialisé.

Cet aspect a joué un rôle essentiel dans les jugements rendus sur les expositions « Body Worlds », dans lesquelles Gunther von Hagens présente des plastinats, c'est-à-dire des corps préparés selon une procédure spéciale. Les tribunaux ont clairement indiqué dans toutes leurs décisions qu'une telle présentation n'était autorisée qu'à des fins scientifiques et didactiques. L'esthétisation des plastinats était considérée comme autorisée, mais uniquement si elle servait à la vulgarisation scientifique.¹⁵⁴

154 Un plastinat a été mis en scène dans la posture d'un footballeur marquant un but, avec un ballon de football attaché. Le tribunal a néanmoins estimé que cette présentation était compatible avec la dignité humaine, car elle permettait la vulgarisation du savoir scientifique.

Toutefois, si l'intention de conception artistique, voire des intérêts commerciaux dominaient, ces pratiques sortaient alors du cadre autorisé. Il était aussi sans importance de savoir si les personnes décédées avaient consenti à la présentation. Ce ne sont pas les valeurs des personnes individuelles qui sont déterminantes, mais celles du public en général. C'est pour cette raison qu'il a été interdit, entre autres, à Gunther von Hagens de vendre certains produits dérivés.

Pour les collections, dans la pratique, cela devrait signifier que l'exposition de préparations anatomiques dans un contexte scientifique ne pose en principe aucun problème au regard du droit constitutionnel. De même, l'exposition de restes humains dans le cadre de collections archéologiques, par exemple, ne constitue pas une violation de la dignité humaine si cette présentation vise à vulgariser des connaissances scientifiques. Il faut toutefois veiller à ce que le contexte de l'exposition respecte la dignité des personnes ; il convient, par exemple, d'éviter à tout prix toute pointe humoristique. Le fait notamment qu'un artiste contemporain utilise des parties de cadavre dans ses œuvres serait problématique. Il convient également de faire preuve d'une grande prudence lors de la vente de produits dans les boutiques de musées qui reprennent dans leur design des biens de collections constitués de restes humains ou en contenant, notamment des images de ces biens. Les publications scientifiques, notamment les catalogues, ne posent certainement pas de problème, mais les objets souvenirs vendus dans les boutiques peuvent se heurter à des limites légales.

► **La mémoire de la personne décédée et l'image de la personnalité doivent être protégées.**

Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle fédérale a introduit la notion juridique du « droit de la personnalité post-mortem ». De cette notion juridique découle le droit de défendre la mémoire de la personne décédée contre toute diffamation et toute représentation réellement fausse. En revanche, la (ré)interprétation du rôle social de la personne décédée, par exemple, est autorisée, pour autant qu'elle ne soit pas dégradante.

La décision « Mephisto » de 1971, dans laquelle la Cour constitutionnelle fédérale s'est penchée sur le roman du même nom de Klaus Mann, est fondamentale à cet égard. Dans ce roman, le personnage principal est inspiré par l'acteur Gustaf Gründgens, dont la proximité avec le régime nazi est abordée de telle manière qu'il est présenté comme un individu dépourvu de principes. Lors du procès, la Cour a donné raison aux proches de Gustaf Gründgens, qui avaient considéré cela comme une atteinte à sa réputation.

Cependant, la protection post-mortem ne dure pas éternellement. La Cour constitutionnelle fédérale part plutôt du principe que la protection post-mortem du droit de la personnalité décline à mesure que le souvenir de la personne décédée s'efface, ce qu'on appelle la commémoration des morts.

Il n'y a pas de limite de temps fixe ici : dans certains cas, la protection peut déjà avoir expiré après 25 ans ; dans d'autres cas (Frédéric II de Prusse est mentionné ici à titre d'exemple), elle peut durer beaucoup plus longtemps. Toutefois, le fait d'accorder un niveau de protection plus élevé à des personnalités de haut rang paraît difficilement compatible avec l'exigence d'un respect égal de la dignité de tout être humain, c'est-à-dire sa finalité intrinsèque garantie par la dignité humaine.

Ce droit de la personnalité post-mortem est pertinent dans le cadre du traitement de restes humains si l'on sait à qui ils appartiennent. Pour les activités des collections, on peut retenir qu'il n'y a plus de protection du droit de la personnalité post-mortem de toute façon pour les « morts sans nom » se trouvant dans les collections d'histoire ancienne. Par conséquent, s'agissant du traitement de leurs restes, seuls les aspects expliqués au point a) concernant le cadavre doivent être pris en compte. Il en va de même, par exemple, pour les ossements pour lesquels certes un nom a été transmis, mais dont on ne sait rien ou presque rien d'autre. Dans le cas de restes humains provenant de personnes décédées qui font encore l'objet d'une commémoration, éventuellement sous la forme de la pratique encore vivante d'un culte des ancêtres, la protection de la personnalité doit également être prise en compte. Cela pourrait jouer un rôle, par exemple, dans le cas de restes de personnalités du XVIII^e ou du XIX^e siècle ; le corps embaumé de Jeremy Bentham¹⁵⁵ en est un exemple extrême. Dans ces cas, il faut veiller à ce que la présentation des restes humains d'une personne ne ternisse pas l'image de son vivant. Toutefois, il n'est pas nécessaire de se conformer aux souhaits des proches ou des descendant-e-s, par exemple de porter une personnalité en héros s'il n'existe aucune preuve sur le plan historique permettant d'étayer cela.

Enfin, il convient de noter que les dispositions de la Loi fondamentale sont très rarement appliquées directement. Ainsi, rares seront les cas où un-e requérant-e, souhaitant par exemple modifier la présentation des restes humains dans une collection, se référera directement dans un procès à l'article 1 de la Loi fondamentale.

L'impact direct des droits fondamentaux est bien plus important pour l'exercice des missions muséales et de la recherche. Les droits fondamentaux lient « tous les pouvoirs publics ». Par conséquent, toutes les institutions et autorités publiques, y compris les collections publiques, doivent respecter « directement » les droits fondamentaux dans leur travail. Cela pourrait signifier, par exemple, qu'une collection doit interpréter et appliquer différemment les règles d'accès aux fonds des dépôts si ceux-ci contiennent ou non des restes humains.

¹⁵⁵ Juriste et philosophe anglais, disséqué à sa demande après sa mort, conservé sous forme d'« auto-icône » et exposé dans une vitrine à l'University College de Londres.

Cela permet de s'assurer que la collection respecte le droit fondamental à la dignité humaine. De même, les juridictions doivent interpréter toutes les lois d'une manière conforme à la Constitution. Les décisions mentionnées ci-dessus concernant les expositions de plastinats étaient toutes des affaires relevant de procédures administratives impliquant une autorisation réglementaire de l'exposition. À cet égard, le tribunal devait interpréter les dispositions de droit administratif « à la lumière du droit constitutionnel ».

Les restes humains en droit civil allemand

Le code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, BGB) définit un certain nombre de droits qui permettent à leur détenteur-trice de traiter une chose d'une certaine manière, ce que l'on appelle les droits patrimoniaux.

Propriété et possession de restes humains

Ces droits patrimoniaux comprennent notamment la propriété et la possession, deux notions différentes en droit. Le droit de propriété est le droit patrimonial le plus fort. Il est consacré à l'article 903 du BGB et donne à tout propriétaire le droit de jouir et de disposer de la chose à sa guise. La ou le propriétaire d'une chose peut donc en principe la vendre, la prêter, la modifier ou même la détruire. Dans certains cas, cependant, d'autres lois peuvent interdire certaines de ces actions, par exemple, le propriétaire d'un bâtiment classé n'est pas en droit de le détruire parce que la législation sur la protection des monuments interdit sa destruction.

La notion juridique de possession découle de l'article 854 du BGB. Dans le langage juridique, posséder une chose signifie seulement en disposer effectivement, en avoir la détention matérielle. La possession ne confère que des droits limités. Par exemple, le locataire d'une chose est certes possesseur de la chose, mais n'en est pas le propriétaire. Contrairement au propriétaire, il ne peut ni vendre ni détruire la chose, par exemple.

Toutefois, les droits patrimoniaux du BGB, c'est-à-dire également le droit de propriété, n'existent que pour les « choses » au sens de l'article 90 du BGB. La question de savoir si le cadavre est une « chose » n'est pas expressément régie par la loi, mais relève de l'interprétation de la loi. Certain-e-s juristes considèrent que le corps d'une personne récemment décédée n'est pas du tout une « chose ». Selon l'interprétation dominante, les juristes considèrent que bien qu'il s'agisse d'une « chose » au sens de l'article 90 du BGB, celle-ci se situe exceptionnellement en dehors du commerce juridique (*res extra commercium*). Les deux groupes concluent cependant qu'aucun droit patrimonial ne peut exister sur le corps d'une personne récemment décédée et que, par conséquent, aucun droit de propriété ne peut être établi sur celui-ci.

En même temps, la doctrine s'accorde à dire que les restes humains de personnes décédées depuis longtemps sont une « chose commercialisable » au sens du droit civil, c'est-à-dire qu'il peut exister des droits de propriété sur eux.

Cependant, lorsqu'il s'agit de savoir à quel moment la chose en dehors du commerce devient une « chose commercialisable », le droit civil ne donne pas plus de précision ou d'information que le droit constitutionnel. On part aussi du principe qu'avec l'extinction du droit de la personnalité post-mortem et de la commémoration des morts, les restes humains, et donc aussi les tissus humains, deviennent commercialisables, sans qu'il soit précisément établi, ni même fixé par la loi, à quel moment cette transition s'opère.

Les juridictions allemandes n'ayant jamais eu à se prononcer sur un cas de ce genre, il n'a pas été établi de manière concluante si la fin de la commémoration des morts est basée sur les pratiques en vigueur en Allemagne ou si les usages d'autres cultures doivent également être prises en compte ici. Pour répondre à cette question, les tribunaux allemands ne pourront naturellement pas se détacher des conceptions du système juridique et milieu culturel dont ils font partie. Cependant, ces conceptions incluent également la validité universelle de la dignité humaine. Il semble donc possible que les juridictions prennent également en considération les valeurs d'autres cultures s'il existe une référence suffisante aux faits de l'affaire.

En revanche, le cadre juridique est clairement établi dans les cas où des parties du corps sont détachées de personnes de leur vivant, c'est-à-dire les cheveux, les dents extraites, mais aussi le sang. Avec la séparation, ceux-ci deviennent la propriété de la personne dont ils proviennent, qui peut en faire ce qu'elle veut, notamment aussi les vendre.¹⁵⁶

En résumé, une momie égyptienne, une momie des tourbières d'Allemagne du Nord ou des ossements de l'Antiquité européenne peuvent donc être la propriété d'une collection au sens du droit civil et être inventoriés comme tels.

156 Note : sous une forme quelque peu modifiée, la dignité humaine et la protection du droit de la personnalité s'appliquent également aux tissus prélevés sur des personnes encore vivantes (par exemple, les sculptures de Marc Quinn ou les artefacts dans lesquels, par exemple, les cheveux de personnes vivantes ont été utilisés). L'une des différences essentielles réside dans le fait que pour les tissus provenant de personnes vivantes, la ou le titulaire du droit fondamental peut toujours faire valoir ses droits si elle ou il a connaissance de violations. En outre, dans le cas des personnes vivantes, d'autres normes juridiques sont applicables (surtout la liberté générale d'action, article 2, alinéa 1 du GG). Dans les cas où l'on sait que la personne dont proviennent les tissus a pu en faire « don » sans que cela ne nuise à sa santé (en particulier dans le cas des cheveux, des ongles des doigts et des pieds et du sang), qu'elle l'a fait volontairement et qu'elle était au courant de leur utilisation ultérieure, il est probablement possible de faire preuve de plus de souplesse que pour le traitement des restes humains de personnes décédées. Ainsi, l'utilisation industrielle de tresses vendues volontairement n'est certainement pas contraire au respect de la dignité humaine. En revanche, pour les tresses des détenu-e-s des camps de concentration coupées sous la contrainte, même si celles-ci/ceux-ci étaient encore en vie au moment de la coupe, les critères ci-dessus devraient pouvoir s'appliquer sans restriction.

Il en va de même pour les artefacts dans lesquels des tissus humains provenant de personnes vivantes ont été utilisés, par exemple des tableaux de cheveux, qui peuvent être acquis sans problème par les collections en tant que propriété. En revanche, la situation est beaucoup plus ambiguë dans le cas de tissus provenant de personnes décédées pouvant encore faire l'objet d'une commémoration des morts, par exemple dans le cas de préparations anatomiques de l'époque nazie. Dans certains cas, il peut y avoir des doutes quant à savoir si ces restes sont la propriété de la collection.

La notion juridique de qualité à pourvoir aux funérailles

Ce qui précède ne signifie pas qu'il n'existe aucun droit sur des dépouilles récentes. S'agissant de corps qui peuvent encore faire l'objet d'une commémoration aux morts, c'est-à-dire pour lesquels il ne peut encore exister de propriété, il existe en revanche un droit (très fortement limité) à pourvoir aux funérailles, qui est dû aux personnes ayant qualité à pourvoir aux funérailles. En règle générale, il s'agit de proches parent-e-s, qu'ils soient ou non également héritier-ère-s de la personne décédée. Ce droit de pourvoir aux funérailles leur permet, par exemple, de prendre des décisions concernant l'organisation des obsèques ou le don d'organes (également le don du corps à un institut d'anatomie, mais pas dans tous les Länder). Dans leurs décisions, les proches ne sont pas totalement libres, mais liés à la volonté (présumée) de la personne décédée. Le droit à pourvoir aux funérailles est également associé à des obligations notamment celui d'assurer l'inhumation du corps (voir ci-dessous la partie consacrée au droit funéraire).

Le droit civil reconnaît la qualité de pourvoir aux funérailles comme un statut juridique digne de protection. Par conséquent, en tant que personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles, les proches peuvent se défendre en se référant au droit civil s'il est porté atteinte à leurs droits, par exemple si une tierce personne tente d'influencer les funérailles.

En outre, les personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles peuvent faire valoir les droits de la personne décédée en vertu du droit civil. Des actions pour diffamation, en vertu de l'article 823 du BGB, peuvent par exemple être intentées. Cela vaut également pour l'honneur de la personne décédée. Les proches peuvent donc saisir une juridiction civile pour toute atteinte à l'honneur de la personne décédée. Cette disposition doit être interprétée par le juge en tenant compte du droit de la personnalité post-mortem prévu à l'article 1 du GG. La protection de l'honneur en droit civil « décline » donc, tout comme la protection en droit constitutionnel, avec la fin, indéfinie dans le temps, de la commémoration des morts.

Utilisation post-mortem des restes humains et utilisation post-mortem de la personnalité

Il a déjà été démontré dans la section sur les fondements constitutionnels qu'il faut faire une distinction entre le traitement du cadavre lui-même et le traitement de la personnalité ou du souvenir de la personne décédée, le second aspect pouvant certainement avoir un impact sur le traitement des restes humains eux-mêmes. Il a été expliqué que le cadavre lui-même ne pourra jamais être exploité commercialement. Toutefois, la personnalité peut certainement être utilisée à des fins commerciales même après la mort ; l'utilisation d'images de stars de cinéma décédées dans la publicité est un exemple bien connu. Le droit de se servir de cette manière des images à des fins commerciales, selon la jurisprudence en matière de droit civil, partie de la succession et appartient donc aux héritier-ère-s (dans ce cas, pas nécessairement aux proches). Ce statut juridique ne dure pas non plus éternellement. Dans un arrêt de 2006 concernant des demandes des héritier-ère-s de Klaus Kinski, il a été décidé que le droit d'exploitation commerciale des droits de la personnalité, dans ce cas précis, l'utilisation du nom, prenait fin dix ans après le décès. Toutefois, il a été précisé que la protection immatérielle de la personnalité (par exemple, la protection de l'honneur) se poursuivait au-delà (Cour fédérale de justice, arrêt du 05/10/2006 - I ZR 277/03). Au moins dans le cas de personnalités décédées au cours des cent dernières années, une certaine prudence s'impose. Les produits de pur merchandising (c'est-à-dire, encore une fois, pas les catalogues, etc.) sur lesquels l'image de la personne décédée est utilisée pourraient poser par exemple problème dans le domaine des collections.

Problèmes juridiques liés à l'acquisition de la propriété des restes humains

Même si des droits de propriété peuvent exister sur des restes humains ou sur des objets (rituels) dans lesquels des restes humains sont incorporés, cela ne signifie pas que la propriété de ceux-ci a toujours été systématiquement transférée à la collection dans laquelle ils sont conservés. Les règles générales de droit civil du BGB (article 929 et suivants du BGB) s'appliquent ici. Celles-ci déterminent la manière dont la propriété est transférée d'un propriétaire à un autre et les cas où des erreurs dans le transfert font que la propriété n'est pas effectivement transférée mais reste au propriétaire initial. Si la propriété n'a pas été effectivement transférée, le dernier propriétaire légitime dispose d'une action en justice pour réclamer la restitution par le détenteur.

Nous ne sommes pas en mesure de présenter ici toutes les configurations possibles. Il convient de mentionner uniquement à titre d'exemple qu'un voleur n'acquiert pas la propriété de la chose qu'il a volée et ne peut donc pas la transférer ultérieurement (article 935 du BGB). Si une institution en charge d'une collection achète un objet volé à un voleur, une acquisition directe de la propriété n'est donc pas possible. Et peu importe que l'objet soit en bois ou fait à partir d'ossements humains, par exemple.

La collection ne devient tout d'abord que le possesseur. Toutefois, en vertu d'autres dispositions du BGB, la propriété peut être transférée à la collection à une date ultérieure. On retrouve ici, par exemple, la notion juridique de la prescription acquisitive ou usucapion (article 937 et suivants du BGB). Celle-ci présuppose que l'institution en charge de la collection ne savait rien de l'« acquisition » illégale par le voleur. On parle alors de « bonne foi » de l'institution. Si ladite institution était « de bonne foi »¹⁵⁷, elle peut devenir propriétaire au bout de dix ans, même si l'objet a été volé. Si l'acquisition par l'institution en charge de la collection s'est faite il y a plus de 30 ans, un ancien propriétaire ne pourra généralement plus faire valoir son droit en justice. En cas de doute, la question de savoir si l'institution est devenue propriétaire doit faire l'objet d'un examen par un-e juriste.

Autres textes applicables en droit allemand

Par souci d'exhaustivité, il convient d'évoquer ici brièvement le droit funéraire et la protection pénale du corps humain après la mort.

Dispositions du droit funéraire

Le droit funéraire dans un cimetière relève de la compétence des Länder. La législation diffère d'un Land à l'autre, non seulement dans sa structure, mais aussi dans son contenu, et ce parfois de manière significative. L'inhumation obligatoire, par exemple, est formulée différemment dans les textes de loi. En principe, toutes les lois stipulent que les corps des personnes décédées doivent être inhumés dans un court délai par les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles. Les lois sur l'inhumation contiennent systématiquement certaines clauses d'ouverture qui permettent des exceptions à l'inhumation obligatoire. Dans la mesure où les personnes décédées lèguent leur corps à la science, l'obligation d'inhumation n'est pas levée, mais reportée. Dans ce cas, l'inhumation doit avoir lieu une fois l'utilisation du corps à des fins anatomiques terminée. Dans des cas exceptionnels, une dispense permanente de faire inhumer est prévue, notamment en cas de préparations anatomiques permanentes à des fins de recherche et d'enseignement (voir par exemple la loi relative aux dissections du Land de Berlin, article 9, alinéa 3, en lien avec l'article 7). Ainsi, en ce qui concerne les plastinats de l'exposition « Body Worlds », il a été jugé qu'ils n'étaient pas soumis à l'obligation d'inhumer du fait de leur utilisation permanente à des fins anatomiques.

Les lois funéraires et les lois spéciales qui sont en lien avec celles-ci ne contiennent aucune clause d'ouverture pour le cas particulier des restes humains conservés dans des collections.

157 Compte tenu du fait que certaines pratiques d'acquisition, déjà illégales à l'époque coloniale, étaient largement répandues et généralement connues, il convient d'examiner attentivement si les musées peuvent réellement invoquer la bonne foi.

Cela a parfois conduit à la conclusion que ces derniers relevaient des lois funéraires et devaient par conséquent être inhumés. Cependant, cette conclusion est probablement inexacte sur le plan juridique. Selon leur objectif, les lois funéraires concernent le traitement des corps de personnes récemment décédées. L'objectif visé par la loi est en premier lieu de limiter les dangers qui peuvent émaner des dépouilles (récentes). En outre, le corps doit être traité avec respect. Mais là aussi, seule une durée limitée est prise en considération. Les lois funéraires prévoient la possibilité de mettre fin à une concession à l'issue d'une période de repos de 30 ans en général et de désaffecter un cimetière. Les ossements exhumés à cette occasion ne doivent pas être nécessairement réinhumés. Cela montre clairement que ces restes humains plus anciens n'entrent pas dans le champ d'application de cette législation, et explique pourquoi le législateur n'a pas jugé nécessaire de prévoir dans les lois funéraires des dispositions spéciales, par exemple, pour les restes humains provenant de fouilles archéologiques, les reliques dans les églises ou encore les restes humains présents dans les collections. Ainsi, il n'y a pas non plus d'obligation d'inhumation pour ces derniers selon les lois funéraires.

Dispositions pénales

Le droit pénal connaît deux infractions relatives à la protection du corps humain après la mort. La première relève de l'article 168 du Code pénal, qui interdit de troubler la paix des morts et protège donc les restes humains. Toutefois, selon la doctrine dominante, cette disposition n'est applicable que dans la mesure où le corps, « objet » de l'infraction pénale, fait encore « l'objet d'un sentiment de pitié » et donc à nouveau d'une « commémoration aux morts ». Par conséquent, il faut pouvoir attribuer les restes à un individu précis.

L'article 189 du Code pénal, qui érige en infraction punie par la loi le fait de diffamer le souvenir d'une personne décédée, pourrait également s'avérer pertinent. Pour que cette qualification soit retenue, il ne suffit pas cependant que la personne décédée fasse l'objet d'une appréciation négative, mais d'un traitement particulièrement insultant. Il est difficile d'imaginer que les actes des équipes d'une collection de musée ou des présentations au sein d'une exposition puissent constituer ces deux infractions.

Les restes humains en droit international

Quant au droit international, peu de dispositions sont directement applicables au traitement du corps humain après la mort.

Une disposition explicite sur les restes humains figure dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007. Selon l'article 12 de cette déclaration, les peuples autochtones ont le droit de rapatrier les restes des membres de leur peuple.

En outre, le droit des conflits armés ou droit de la guerre (droit humanitaire international) reconnaît le principe coutumier selon lequel les parties à un conflit doivent se donner mutuellement la possibilité de donner à leurs morts une sépulture convenable.

Les deux dispositions mentionnées ci-dessus sont celles qui concernent le mieux les éventuelles demandes de restitution. Elles ne sauraient toutefois créer un droit à restitution pouvant faire l'objet d'une action en justice.

Cadre législatif relatif aux revendications de restitution de restes humains présents dans des collections

Il n'existe pas, actuellement, de texte contraignant spécifique sur la question de la restitution des restes humains. Dans les cas individuels de réclamations, il conviendrait de se fonder sur des dispositions d'ordre général. Dans la pratique, cependant, les procédures judiciaires relatives à des demandes de restitution sont rares. Dans la grande majorité des cas, les décisions relatives aux demandes de restitution seront à prendre sur la base de normes éthiques qui régissent les collections ou dans un contexte politique. Les recommandations présentées dans la section pratique de cette publication ont pour but de fournir une aide, en particulier en l'absence de droit à la restitution juridiquement fondé.¹⁵⁸

Demandes de restitution possibles en vertu du droit allemand

Tout d'abord, les droits en vertu du Code civil n'entrent pas en ligne de compte. Celui-ci pose un certain cadre législatif auquel les titulaires de droits patrimoniaux, tels que le droit de propriété ou d'autres droits, peuvent recourir pour se défendre contre toute atteinte à ces droits.

Les articles 985 et suivants du BGB donnent au propriétaire, entre autres, le droit d'exiger d'autrui la remise de la chose qui lui appartient. Par exemple, sur la base de cette disposition, le propriétaire à qui un objet a été volé peut exiger que le détenteur actuel lui restitue cet objet. Dans la mesure où les restes humains sont des « choses commercialisables » au sens de l'article 90 du BGB (voir plus haut) et où il existe des droits de propriété sur ces objets, les articles 985 et suivants du BGB sont applicables. Les règles applicables ici sont les mêmes que pour toute autre chose. Le fait qu'un droit à la restitution concerne un tableau ou une momie n'est pas pertinent pour l'application des demandes de restitution en droit patrimoniaux. La légitimité de ces deux revendications doit être examinée selon les mêmes règles.

158 Voir « Restituer » à partir de la p. 50.

Dans la mesure où un corps humain peut encore faire l'objet d'une commémoration aux morts et ne peut donc pas être l'objet de propriété, les dispositions du droit patrimonial ne sont pas applicables. Comme expliqué ci-dessus, ce corps relève de la qualité de pourvoir aux funérailles, qui est reconnue par le BGB comme un statut juridique indépendant. Cela suppose également que les personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles peuvent exercer une action civile en cas d'atteinte à leurs droits, par exemple si le corps leur est retiré (articles 858 alinéa 1, 861 alinéa 1, 862 alinéa 1, 864 alinéa 1 du BGB). Ces dispositions doivent être appliquées dans le respect de la garantie de la dignité humaine de l'article 1 alinéa 1 de la Loi fondamentale. Il serait donc concevable que des membres d'une société d'origine demandent la restitution de restes humains d'une collection en invoquant le droit de pourvoir aux funérailles. Pour ce faire, ils devront toutefois prouver leur lien de parenté avec la personne dont proviennent ces restes. Ils doivent en outre être des parents proches au point que l'on puisse considérer que la commémoration aux morts n'a pas encore pris fin et que les personnes ayant formulé la demande font également partie de ceux qui ont qualité de pourvoir aux funérailles. Cette qualité pourrait probablement encore être retenue pour des arrière-petits-enfants et des arrière-grands-parents, par exemple. Concernant les personnes issues d'autres contextes culturels dans lesquels des proches ou des personnes non définis biologiquement ont également qualité de pourvoir aux funérailles, la question de savoir qui est habilité à pourvoir aux funérailles peut être difficile et doit être examinée au cas par cas. On peut considérer que dans de tels cas, il est déterminant de savoir qui enterre les morts dans la société concernée. Toutefois, les tribunaux allemands n'ont pas encore rendu de décisions à cet égard. Cependant, la simple appartenance à la même société d'origine n'est probablement pas suffisante pour pouvoir se prévaloir de la qualité de pourvoir aux funérailles. Enfin, il faudrait prouver que le corps a été retiré des personnes ayant la qualité de pourvoir aux funérailles.

En principe, aucun droit à restitution ne découle directement du droit de la personnalité post-mortem de l'article 1, alinéa 1 de la Loi fondamentale. Ce n'est que dans de rares cas exceptionnels qu'il serait envisageable que la protection de la personnalité post-mortem de la Loi fondamentale puisse être retenue pour justifier une obligation de restitution. Seules les personnes ayant la qualité de pourvoir aux funérailles, c'est-à-dire, en règle générale, les membres de la famille de la personne décédée, peuvent effectuer cette demande. Elles devront démontrer et, si nécessaire, prouver que la conservation dans la collection est incompatible avec la dignité humaine de la personne décédée. En pratique, il est difficilement concevable qu'une telle demande puisse aboutir en justice.

Demandes de restitution en vertu du droit international

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a déjà été mentionnée. En acceptant celle-ci, la République fédérale d'Allemagne a déclaré son intention de « veiller à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés » (article 12 n° 2 de la Déclaration). Toutefois, cette déclaration ne saurait constituer aucun droit à restitution. Il n'existe pas non plus d'autres conventions en droit international qui prévoient explicitement une restitution de restes humains. En droit coutumier international, aucune règle conférant un droit à la restitution de restes humains ne s'est formée jusqu'à présent.

Dans certains cas, les demandes pourraient être formées en vertu de la loi sur la protection des biens culturels (*Kulturgutschutzgesetz*). Cette loi découle de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. La loi du 18 mai 2007 sur la restitution des biens culturels (*Kulturgüterrückgabegesetz*) a transposé pour la première fois la convention dans le droit allemand en créant notamment des droits publics à restitution. En 2015, ces dispositions légales ont été transférées dans l'article 49 et suivants de la loi sur la protection des biens culturels.

Toutefois, un droit à restitution ne peut être revendiqué que si l'objet en question a été importé en République fédérale après une certaine date.¹⁵⁹ Cela réduit le nombre d'éventuelles demandes de restitutions de restes humains à d'autres États sur la base de la loi sur la protection des biens culturels, puisque dans les collections allemandes, le nombre d'objets comprenant des restes humains exportés illégalement depuis leur pays d'origine après ces dates est certainement limité.

Les restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution devront également être considérés comme des biens culturels au sens de cette législation. Les réclamations au titre de la loi sur la protection des biens culturels ne peuvent être faites que par l'État signataire à partir du territoire duquel le bien culturel a été illicitement exporté, et non pas par des particuliers ou des représentant-e-s dûment autorisé-e-s de la société d'origine. Selon la situation juridique actuelle, l'action doit être engagée contre la partie qui a la détention matérielle du bien culturel. Il serait alors possible d'introduire une action devant le tribunal administratif contre une institution en charge d'une collection qui conserve des restes humains exportés illicitement.

159 Pour les objets provenant des États membres de l'Union européenne, la date retenue est le 31 décembre 1992, tandis que pour les objets provenant d'autres États signataires de la Convention de l'UNESCO, c'est celle du 26 avril 2007.

S'agissant des biens culturels exportés illégalement avant 1970, le débat dans la littérature juridique tourne autour de la question de savoir si l'on peut présumer de l'existence d'un droit à restitution en vertu du droit international coutumier. En principe, le droit coutumier ne permet pas de faire valoir en justice un droit à restitution à l'encontre d'une institution en charge d'une collection. Si les restes humains ont été acquis en violation du droit pénal international (génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre), le pays d'origine pourrait revendiquer un droit à restitution en vertu du droit international contre l'État dans lequel se trouvent les restes. Toutefois, cette question n'a pas encore été suffisamment clarifiée en droit international, de sorte que le droit international coutumier ne permet pas, à l'heure actuelle, de faire valoir en justice un droit à restitution.

D'autres demandes au titre du droit international peuvent être formées sur la base de traités spéciaux réglant le rapatriement des restes des combattants de diverses guerres. Par exemple, le traité de Saint-Germain-en-Laye de 1919 prévoyait des dispositions pour le rapatriement des dépouilles des soldats tombés pendant la Première Guerre mondiale. Les États-Unis cherchent eux aussi à toujours rapatrier leurs militaires tués en opération.

Les demandes de restitution et le droit budgétaire

Enfin, il convient de noter que le droit budgétaire public n'interdit pas en principe la restitution de biens de collections à des tiers. Dans les cas où il existe effectivement un droit à restitution pouvant être revendiqué, cela va de soi. Mais même les restitutions effectuées uniquement pour des raisons éthiques sont souvent compatibles avec le droit budgétaire. En effet, ce droit vise uniquement à empêcher les mesures des pouvoirs publics qui sont tout simplement incompatibles avec les principes de bonne gestion. Par exemple, un élément budgétaire a été inséré dans la loi budgétaire fédérale (*Gesetz zum Bundeshaushalt*), selon lequel les collections sont expressément autorisées à restituer les biens culturels saisis au cours de la période de persécutions nazies et les collections provenant de contextes coloniaux.

Dans certains cas, cependant, les lois budgétaires interdisent également les cessions à titre gratuit sans motif légitime. Étant donné que les lois budgétaires des différentes institutions en charge des collections diffèrent considérablement, il convient d'examiner soigneusement et au cas par cas si une cession de biens est autorisée par le droit budgétaire. Dans la plupart des cas, l'institution en charge de la collection doit obtenir une décision sur cette question auprès de l'organisme compétent, parfois également auprès du ministère de tutelle et de celui des Finances. Dans certains cas, une décision du législateur budgétaire compétent peut également être requise.

Bibliographie complémentaire

La liste ci-dessous ne constitue pas une sélection représentative. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles des auteur-e-s de cet article.

- ▶ **Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen**, Empfehlungen zum Umgang mit Präparaten aus menschlichen Geweben in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen (Stuttgarter Empfehlungen), <https://www.aerzteblatt.de/archiv/38021/Mitteilungen-Empfehlungen-zum-Umgang-mit-Praeparaten-aus-menschlichem-Gewebe-in-Sammlungen-Museen-und-oeffentlichen-Raeumen> [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **Ralf Gröschner**, Menschenwürde und Sepulkralkultur in der grundgesetzlichen Ordnung, Stuttgart 1995.
- ▶ **Ines Klinge**, Todesbegriff, Totenschutz und Verfassung: Der Tod in der Rechtsordnung unter besonderer Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Dimension, Baden-Baden 1996.
- ▶ **Bernhard Kretschmer**, Der Grab- und Leichenfrevl als strafwürdige Missetat, Baden-Baden 2002.
- ▶ **Adrian Schmidt-Recla**, Eine Stimme des Rechts, in: Sandra Mühlenberend, Jakob Fuchs, Vera Marušić (éd.), Unmittelbarer Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Universitäts-sammlungen. Einführung und Überblick, Berlin 2018, pp. 16-26.
- ▶ **Hans-Theodor Soergel, Jochen Marly**, Bürgerliches Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen, commentaire relatif à l'article 90, point 9 et suivants, Stuttgart 2000.
- ▶ **Julius von Staudinger**, Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch, commentaire relatif à l'article 90, point 27 et suivants, Munich 2004.
- ▶ **Claudia von Selle, Dirk von Selle**, Menschliche Überreste in deutschen Museen: Rechtliche Freiräume, moralische Ansprüche, in: KUR, carnet n° 5, 12, p. 169 et suivantes.
- ▶ **Monika Christine Weck**, Vom Mensch zur Sache? Der Schutz des Lebens an seinen Grenzen, Shaker Verlag, Aix-la-Chapelle 2003.

PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LE TRAITEMENT DES RESTES HUMAINS DANS LES COLLECTIONS¹⁶⁰

Christian Lenk

À propos de la relation entre l'éthique et le droit s'agissant des restes humains dans les collections

Par éthique, on entend généralement la réflexion systématique sur l'action humaine, en particulier par rapport à d'autres personnes. Dans l'éthique moderne, l'action est considérée comme une procédure intentionnelle d'acteur-ric-e-s autodéterminés qui sont généralement capables de suivre des principes normatifs (éthiques) dans la poursuite de leurs objectifs. Dès l'Antiquité, l'ethos au sens des coutumes et des traditions se distinguait de l'éthique comme une réflexion sur l'action juste. L'ethos joue un rôle particulièrement important dans le traitement des restes humains, à savoir l'exigence d'un traitement respectueux et révérencieux des défunt-e-s, qui se reflète dans les traditions et rituels régionaux.

Les sciences telles que la médecine moderne, l'histoire, l'archéologie et l'anthropologie biologique se fondent, entre autres, sur la collecte et la recherche de restes humains ainsi que sur les préparations du corps. Elles apportent ainsi une contribution importante à la compréhension de la culture, de l'histoire et de la religion humaines, ainsi que du fonctionnement du corps. Ces recherches suivent le paradigme de la méthodologie scientifique moderne, qui obéit à d'autres nécessités que le traitement traditionnel des défunt-e-s. Nous partons du principe que l'utilisation actuelle de restes humains dans des laboratoires et collections dans le cadre de travaux scientifiques est généralement justifiée par l'apport d'information qu'elle permet, de sorte qu'elle ne pose en principe aucun problème éthique.¹⁶¹

160 Le présent article est une révision de la section sur les principes éthiques de la première version des Recommandations pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections de 2013, qui a été préparée en collaboration avec Claudia von Selle.

161 Dans ses dispositions de dernière volonté, toute personne peut stipuler que son corps soit remis à un institut d'anatomie à des fins de recherche médicale et de formation (dans certaines circonstances, également à des fins de présentation). Ce mécanisme mis en place a permis de fournir un fondement éthique et moral à la recherche sur les restes humains.

Dans la situation historique de la production ou de l'acquisition de restes humains, il existait parfois une réglementation juridique inacceptable (par exemple, coloniale), voire insuffisante du point de vue actuel. De la même manière, il n'existe aujourd'hui en Allemagne aucune loi distincte visant à légiférer sur le traitement des restes humains dans les collections. En se basant sur quelques cas paradigmatiques tels que la restitution en Namibie des crânes de Hereros issus de la collection de l'hôpital de la Charité de Berlin ou la discussion portant sur l'origine des squelettes aborigènes de la collection Amalie Dietrich, il est nécessaire de formuler des considérations éthiques quant au traitement des restes humains dans les collections au-delà des réglementations juridiques en vigueur. Ces considérations ne constituent pas un commentaire définitif sur la problématique décrite, mais reflètent plutôt l'état de la discussion éthique sur le traitement des restes humains à un moment t. Seul un regard croisé des différentes sciences concernées permet de répondre à la question de savoir comment il faut traiter les restes humains dans les collections.

Ceci est particulièrement vrai pour l'appréciation juridique. En effet, dans le cas de processus qui s'étendent sur une longue période, comme la collecte de restes humains, procéder à une évaluation en fonction de l'évolution historique de la situation juridique n'est pas suffisante. Les critères de jugement décisifs, tels que la « dignité humaine » et le « droit de la personnalité post-mortem », ne peuvent être pris en compte par la seule application de la loi, mais relèvent du domaine plus vaste de l'éthique¹⁶² (du droit). Les critères juridiques formels, tels que la question de la prescription, ne peuvent pas non plus être appliqués sans tenir compte de considérations éthiques.¹⁶³

La question du traitement des restes humains à des fins de collection

Comme le souligne le médecin et bioéthicien israélien Michael Barilan, l'utilisation du corps humain mort sans le consentement de la personne concernée ou de ses proches à des fins autres que l'inhumation est généralement considérée, du moins en Europe, comme une grave atteinte à la dignité humaine. Contrairement à cette règle générale, cependant, l'anatomie et la science dans la tradition occidentale bénéficient d'une certaine « immunité », qui leur a permis d'utiliser les corps de personnes décédées à des fins scientifiques, et ce, même sans ce consentement¹⁶⁴.

162 Von Selle et von Selle 2012, p. 169.

163 En Allemagne, par exemple, il est conseillé aux institutions publiques de renoncer à la prescription lorsqu'il s'agit de biens culturels disparus à la suite de persécutions entre 1933 et 1945, et ce, dans l'intérêt des anciens propriétaires et dans un esprit de justice compensatoire. Les règles à appliquer ont été résumées dans les principes de Washington (Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis 1998).

164 Barilan 2011, p. 3.

C'est donc la culture occidentale en particulier, et plus spécialement les différentes sciences humaines (l'anatomie, l'anthropologie biologique et la médecine), qui ont modifié le traitement traditionnellement religieux du cadavre¹⁶⁵.

Les transgressions de tabous pratiquées au XVIII^e siècle, telles que la préparation du corps du « géant irlandais » Charles Byrne, dont le squelette est exposé encore aujourd'hui, contre sa volonté déclarée, au *Hunterian Museum* de Londres, témoignent de changements radicaux dans le rapport au corps d'une personne décédée. Le traitement du corps humain influencé par la religion se heurte à la considération tout à fait éthique que les restes humains peuvent ou même doivent être utilisés dans la recherche scientifique pour le progrès des connaissances et pour le bien commun.

La philosophie de l'utilitarisme exprimée ici place, par principe, l'intérêt des vivants pour la connaissance et le progrès au-dessus des sentiments religieux des personnes concernées et de leurs proches issus de cultures européennes et non européennes¹⁶⁶. Un représentant de l'utilitarisme contemporain tel que Jeremy Bentham a confirmé le caractère persuasif de ce mode de pensée utilitaire matérialiste, notamment par sa propre décision de faire disséquer son corps et d'en faire don à la science. On peut encore le voir aujourd'hui à l'*University College* de Londres. Les considérations sous-jacentes selon lesquelles les corps des défunt-e-s peuvent et doivent être utiles aux vivants sont aujourd'hui largement acceptées par la science et la médecine, comme dans le cas du don d'organes et de tissus post-mortem. Les corps des donneur-se-s ne servent pas seulement à l'enseignement de l'anatomie dans les universités, mais aussi à des études de recherche. Aujourd'hui, après un traitement et une préparation appropriée, des implants destinés à la thérapie médicale sont également réalisés à partir de dons de corps de personnes décédées.

Dans l'éthique et le droit modernes, le consentement de la personne concernée ou de ses proches est généralement nécessaire pour l'utilisation de matériaux corporels (tels que des liquides organiques, cellules, tissus et organes) à des fins de recherche et de thérapie. Cependant, une telle approche n'est normalement pas possible pour des restes humains présents dans les collections historiques. Les considérations éthiques sur la question se heurtent donc à la difficulté d'adopter une position qui fait consensus même en l'absence de l'expression de la volonté des personnes dont les restes humains sont concernés. Une telle démarche est également rendue plus difficile par le fait qu'il ne s'agit pas seulement de produits et d'objets issus de notre propre tradition culturelle et scientifique, mais aussi de restes humains provenant d'autres cultures¹⁶⁷.

165 Lenk 2011, p. 22 et suivante.

166 Cf. Pitts 2003, p. 202 et suivante, p. 210.

167 Pour un aperçu, voir Squires et al. 2020

D'une manière générale, il convient toutefois de faire la distinction entre la méconnaissance de la volonté de la personne concernée (par exemple dans le cas de restes datant de la préhistoire) et le rejet explicite de leur utilisation à des fins de collecte et de science (comme dans le cas précité de Charles Byrne ou parfois dans le contexte colonial).

Fondements éthiques et codes

Quand on critique la restitution de restes humains, on fait parfois remarquer que les obligations éthiques liées au traitement du corps humain varient selon les régions, sont historiquement divergentes et sont généralement indéterminées. Cependant, il serait inacceptable que les institutions actuelles en charge des collections adoptent une position éthique qui ne soit pas fondée sur une compréhension moderne et éclairée des droits humains, et qui ne tienne pas compte de la diversité des traditions régionales. En outre, d'un point de vue historique, il convient de rappeler que la critique du colonialisme remonte, elle aussi, à l'époque des Lumières en Europe, par exemple lorsqu'Emmanuel Kant note dans sa *Doctrine du droit* à propos de la conquête des colonies que « tous ces prétendus bons desseins [...] ne sauraient effacer la tache de l'injustice dans les moyens mis en œuvre à cet effet »¹⁶⁸. Il est donc incorrect de prétendre, indépendamment des règles du droit formel, que les pratiques souvent violentes d'appropriation matérielle sans la participation ou contre la volonté de la population locale correspondaient au sens de la justice de l'époque. En outre, de nombreux « collecteurs » de l'époque avaient eux-mêmes conscience de l'injustice de leurs propres actes, mais se sentaient « obligés » de prendre possession de ces biens au nom de la science. Les différents codes et publications officiels consacrés ces 30 dernières années à ce sujet permettent de dégager les grandes lignes d'une approche éthique commune.

Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (1986 et 2017)

Le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* fixe « les normes minimales de pratiques et de performances professionnelles pour les musées et leur personnel. »¹⁶⁹ Ce *Code* considère que les musées sont responsables « vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel »¹⁷⁰, leur attribuant ainsi une importante fonction culturelle et d'autorité. En anglais, on parle également de « stewardship » en ce qui concerne les collections, c'est-à-dire que ces institutions ont un rôle officiel, avec une connotation morale, de « gardiennes » et de gérantes de précieux héritages historico-culturels.

168 Kant 1797, 2011, p. 325.

169 ICOM 2017, p. 1.

170 ICOM 2017, p. 6.

Pour remplir cette fonction, il est toutefois nécessaire d'adopter des pratiques appropriées en matière de collecte, de conservation et d'exposition afin de préserver la confiance du public.¹⁷¹ D'une part, il est donc fait référence ici à la valeur particulière des collections et à la mission culturelle et politique qui leur incombe, et d'autre part, certains critères tels que la « propriété légitime » leur sont rattachés afin de remplir cette mission.

À l'article 2.5, le Code aborde également la question du « matériel culturel sensible » en regroupant les restes humains avec les « objets sacrés »¹⁷². La collection de ces objets doit être « faite en accord avec [...] les intérêts et croyances de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux d'origine », pour autant qu'ils soient connus. Cependant, aucune distinction n'est faite ici quant à savoir si cela fait référence aux membres contemporains d'une société ou à des notions historiques. En outre, l'article 4.4 (« Retrait de la présentation publique ») exige que les demandes de restitution de restes humains soient traitées avec respect et sensibilité, et que la politique du musée concerné définisse le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes. Dans l'ensemble, le *Code de déontologie de l'ICOM* tente prudemment de définir certains critères pour l'acquisition, le traitement et la remise des restes humains, sans toutefois donner de consignes définitives. Les responsables des collections doivent eux-mêmes prendre des mesures et mettre en place des pratiques et des procédures qui répondent aux exigences minimales définies dans le *Code*.

Vermillion Accord des World Archaeological Congress (1989)

L'accord Vermillion définit quelques règles générales pour le traitement des restes humains dans les recherches en archéologie. Outre une déclaration générale sur le traitement respectueux de restes humains, il prend position contre tout comportement discriminatoire, appelle à prendre en compte les éventuels vœux des défunt-e-s et des sociétés d'origine et exclut des actes illégitimes lors de la prise en charge de restes humains. Ce dernier point peut s'avérer particulièrement nécessaire lorsque les lacunes dont souffre la réglementation juridique de certains États n'excluent pas ou n'ont pas exclu explicitement tout traitement non éthique et inapproprié de restes humains (par exemple, les formes de pillage de tombes et les dommages causés aux sites historiques). Ainsi, l'article 1 de l'accord Vermillion appelle au « [r]espect des restes humains des personnes décédées [...] sans distinction d'origine, de race, de religion, de nationalité, de coutume et de tradition. »

Quant à l'article 2 qui appelle également au « [r]espect des vœux des personnes décédées », il fait probablement référence à des cas plus récents comme celui de Charles Byrne mentionné plus haut.

171 ICOM 2017, p. 9.

172 ICOM 2017, p. 10, s'agissant de l'exposition et de la recherche, voir également l'art. 3.7 et 4.3, p. 20 et p. 25.

En outre, l'article 3 exige le « [r]espect des vœux de la communauté locale et des parents ou ayant-droits des défunt.e.s. » Ici, cependant, des problèmes peuvent se poser en termes de délimitation si le lien régional ou culturel d'une communauté locale avec les restes humains ne peut être clairement établi. De même, l'article 4 de l'accord Vermillion appelle au « [r]espect de la valeur pour la recherche scientifique des restes humains squelettiques, momifiés et sous toute autre forme (y compris des hominidés fossiles) », ce qui exige de bien peser les intérêts des demandes faites par des sociétés d'origine et la valeur pour la recherche scientifique. Enfin, l'article 5 stipule que la négociation et l'accord « sur la base du respect mutuel des préoccupations légitimes des communautés concernant le sort de leurs ancêtres » doivent constituer la règle lorsqu'il s'agit de prendre des décisions quant à l'utilisation de restes humains en archéologie. Cette disposition permet d'exclure de fait toute attitude qui poursuit des recherches sur des restes humains sans tenir compte des intérêts des sociétés d'origine. Les « préoccupations légitimes » (en anglais : « legitimate concerns ») mentionnées dans la citation ne font apparemment pas référence à un système juridique existant, mais sont légitimes dans la mesure où il existe un lien réel avec les restes humains sur la base de perceptions culturelles. Les approches de l'accord Vermillion ont, depuis, été complétées dans l'accord de Tamaki Makaurau de 2005 par des aspects éthiques de la présentation et de l'exposition de restes humains et d'objets sacrés.

Empfehlungen zum Umgang mit Präparaten aus menschlichem Gewebe in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen des Arbeitskreises Menschliche Präparate in Sammlungen (Recommandations sur le maniement des préparations à base de tissus humains dans les collections, musées et espaces publics du groupe de travail sur les préparations humaines dans les collections) (2003)

Ces recommandations ont pour objet les restes humains dans les collections anatomiques, anatomo-pathologiques, médico-légales et anthropologiques, c'est-à-dire les collections habituellement conservées dans des institutions et facultés de médecine. L'implication de la médecine allemande dans les crimes nazis a joué un rôle particulier ici. Les recommandations du groupe de travail constituent la déclaration la plus détaillée et la plus explicite sur le traitement des restes humains dans les collections dans un contexte d'injustice en Allemagne.

L'article 1 des recommandations précise tout d'abord le principe selon lequel la collecte et le traitement de tissus humains « à des fins de présentation et de démonstration à un public de spécialistes et au grand public » sont autorisés et également importants pour présenter et expliquer des contextes scientifiques. En outre, il est également fait référence au respect nécessaire de la dignité humaine dans tous les domaines où il est question de manipulation de restes humains.

Pour le domaine médical, l'article 2 stipule, que « [à] la lumière de la Loi fondamentale, [...] la manipulation de préparations à partir de tissus humains [...] ne peut en principe être envisagée qu'avec le consentement écrit effectif de la personne décédée. »¹⁷³ Dans le domaine médical aussi, ce principe se heurte à la difficulté, dans le cas de préparations historiques, de ne disposer que rarement d'un tel consentement.

Sur la question du contexte d'injustice à l'époque du régime nazi ou du temps de la RDA, les recommandations font référence à la dignité humaine :

« S'il est établi que la personne décédée a perdu la vie à la suite d'actions violentes organisées et dirigées par l'État en raison de son origine, de son idéologie ou pour des raisons politiques, ou si des faits permettent d'établir la probabilité que cette personne a subi un tel sort, il s'agit alors d'une atteinte grave à sa dignité individuelle. Si un tel contexte d'injustice a été établi dans un cas individuel, les préparations doivent être retirées des collections concernées et recevoir un enterrement digne, ou elles doivent être traitées d'une manière tout aussi digne. »¹⁷⁴

Il convient de noter que dans le contexte du colonialisme, des formes tout à fait comparables d'atteinte à la dignité humaine ont été commises à l'encontre de membres d'autres États et ethnies dans le cadre de recherches anthropologiques et médicales¹⁷⁵. Probablement par analogie avec l'effacement de la référence aux personnes dans la législation allemande sur la protection des données, les recommandations supposent également un possible « effacement du souvenir de la personne décédée »¹⁷⁶. Dans un contexte interculturel, il faudrait toutefois se demander dans quelle mesure cet effacement de la mémoire et donc des aspects de la personne individuelle à protéger peut également être transposé à d'autres États et cultures.

Report on the Human Remains Management der IZIKO Museums of South Africa (Rapport sur la gestion des restes humains dans les musées IZIKO d'Afrique du Sud) (2017)

Comme autre exemple régional d'évaluation de restes humains collectés dans un contexte colonial, il convient de citer ici le rapport des musées IZIKO d'Afrique du Sud. Ce rapport de 2017 aborde l'histoire coloniale dans le cadre de l'évaluation de collections contenant des restes humains. Cette initiative a été motivée par le constat que les collections des musées contiennent de nombreux restes humains, dont certains ont été obtenus de manière non éthique.

173 Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen 2003, p. 378.

174 Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen 2003, p. 379.

175 Von Selle et von Selle 2012, p. 173.

176 Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen 2003, p. 379.

Ceci doit également être considéré dans le contexte de la « science raciste »¹⁷⁷, pour laquelle des restes humains étaient collectés comme exemples de différents « types raciaux » et qui étaient directement liés au « développement de théories raciales erronées »¹⁷⁸.

Pour plus de détails concernant ce contexte historique, nous renvoyons à la littérature spécialisée¹⁷⁹.

Deux critiques essentielles sont mises en avant :

« The first is that the context within which ,collecting' took place was that museums were complicit in the development of racist, pseudo-scientific, theories which formed the foundations upon which white supremacist policies were built. The second is that the methods used to obtain bodies were totally unethical and could be simply described as ,grave robbing' with the absence of informed consent from the families or communities from which the bodies or skeletons were obtained. » (La première est qu'au regard du contexte dans lequel la « collecte » a été faite, les musées étaient complices du développement de théories racistes pseudo-scientifiques, qui ont constitué les fondations sur lesquelles les politiques de suprématie blanche ont été construites.

La seconde est que les méthodes utilisées pour obtenir les corps étaient totalement contraires à l'éthique et pourraient être simplement décrites comme des « pillages de tombes » en l'absence de consentement éclairé des familles ou des communautés au sein desquelles les corps ou les squelettes étaient prélevés. »¹⁸⁰

Par conséquent, s'agissant de ces cas, la manière dont ces derniers ont été acquis et utilisés ne peut répondre aux exigences éthiques : il n'y a pas eu d'accord avec les personnes concernées ou les sociétés d'origine concernant le prélèvement et la préparation des restes humains, et en fin de compte, aucune valeur pour la recherche ne peut être mise en avant. Selon le paradigme évolutionniste de la science de l'époque, la constitution de collections de crânes et de squelettes était destinée à fournir une base de données pour des recherches ultérieures. Dans le cadre de cette approche, les corps des personnes concernées devaient être utilisés pour soutenir des théories pseudo-scientifiques de la supériorité de la « race blanche » au détriment des sociétés d'origine. Ce « suprémacisme blanc » n'avait pas de signification historique ou théorique pour la population, mais a servi à justifier l'oppression politique et la privation de droits du régime de l'apartheid sud-africain jusque dans les années 1990.

177 IZIKO 2017, p. 5.

178 Ibid.

179 Legassick et Rassool 2000, 2009.

180 IZIKO 2017, p. 3.

Le problème du pluralisme des valeurs dans le traitement des restes humains

La collection et la présentation de restes humains ayant une signification culturelle, religieuse et spirituelle et provenant d'une multitude de cultures différentes posent aux responsables l'épineuse problématique de l'équilibre acceptable à trouver entre les objectifs, les missions des musées et des collections, d'un côté, et les visions du monde des sociétés d'origine, de l'autre.

Dans le même temps, il est clair qu'une solution s'inspirant du plus petit dénominateur commun dans ce domaine pose d'autres problèmes et ne peut rendre justice aux intérêts de tous les acteur-ric-e-s. En particulier, il est important de tenir compte du fait que les notions occidentales de propriété, de personne, d'individualité, de tradition et de collectif sont souvent bien différentes¹⁸¹ des concepts autochtones et ne devraient pas être considérées comme établies dans le contexte international après la période du colonialisme en ce qui concerne les restes humains. Toutefois, compte tenu des problèmes existants, il ne faut pas oublier les points communs :

Premièrement, au XXI^e siècle, il existe un consensus transculturel largement répandu selon lequel les restes humains doivent être traités avec respect et dignité et qu'il est interdit de les traiter de manière dégradante lors de la recherche, de la collecte et de la présentation¹⁸². Les affaires judiciaires concernant l'exposition « Body Worlds » de Gunther von Hagens nous donnent des indications quant au débat allemand actuel sur la question du traitement du corps humain dans ce domaine¹⁸³.

Deuxièmement, il existe un large consensus dans le débat international sur le fait que les groupes autochtones ont le droit à la restitution de restes humains détenus dans des collections¹⁸⁴, à condition qu'il y ait effectivement un lien culturel étroit avec ces restes. Comme le souligne le Conseil international des musées dans la section (6) de son code de déontologie, dans le cas de collections internationales, les valeurs et les besoins des autres groupes ethniques doivent être traités avec respect en toutes circonstances et « Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine »¹⁸⁵.

181 Cf. Squires et al. 2020.

182 Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen 2003, p. 379.

183 Voir à ce propos l'article « Cadre législatif et réglementaire », p. 106.

184 Cf. Assemblée générale de l'ONU, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, article 12, alinéa 2.

185 ICOM 2017, p. 32 et suivantes.

Troisièmement, outre un engagement clair en faveur de la restitution des restes humains, en particulier ceux issus d'un contexte colonial, il est recommandé de prendre en considération la mission importante des collections en tant qu'institutions culturelles préservatrices et compétentes, et de définir des critères contraignants et factuels pour une éventuelle restitution. On peut se référer ici, par exemple, aux lignes directrices du *Swedish National Heritage Board*¹⁸⁶ et du *Department for Culture, Media and Sport* britannique¹⁸⁷.

Sources et bibliographie complémentaire

- ▶ **Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen**, Empfehlungen zum Umgang mit Präparaten aus menschlichem Gewebe in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen, in: *Deutsches Ärzteblatt*, cahier 8, août 2003, pp. 378-383.
- ▶ **Assemblée générale de l'ONU**, Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295, 2007, https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf [consulté le 22/04/2021].
- ▶ **Michael Y. Barilan**, The Biomedical Uses of the Body: Lessons from the History of Human Rights and Dignity, in: Christian Lenk et al. (éd.), *Human Tissue Research. A European Perspective on the Ethical and Legal Challenges*, Oxford 2011, pp. 3-14.
- ▶ **Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste**, principes de Washington. Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, Washington 1998, <https://www.chaux-de-fonds.ch/musees/mba/professionnels-chercheurs/Documents/Annexe%20Conference%20Washington.pdf>, [consulté le 20/04/2021].
- ▶ **Department for Culture, Media and Sport (DCMS)**, Guidance for the Care of Human Remains in Museums, Londres 2005, www.britishmuseum.org/sites/default/files/2019-11/DCMS-Guidance-for-the-care-of-human-remains-in-museum.pdf [consulté le 01/07/2020].
- ▶ **International Council of Museums (ICOM)**, Code of Ethics for Museums, Paris 2017, <https://icom.museum/en/resources/standards-guidelines/code-of-ethics/> [consulté le 20/11/2020].

186 Swedish National Heritage Board (Office du patrimoine national suédois), p. 13.

187 Department for Culture, Media and Sport 2005 (ministère britannique de la culture, des médias et des sports), partie 3, pp. 23-29.

- ▶ **IZIKO South African Museums**, Report on the Human Remains Management and Repatriation Workshop, 13 et 14 février 2017. Cape Town, Republic of South Africa. http://icme.mini.icom.museum/wp-content/uploads/sites/16/2019/01/Report_on_the_Cape_Town_Workshop_02.17.pdf [consulté le 17/06/2020].
- ▶ **Emmanuel Kant**, Métaphysique des mœurs, Doctrine du droit. § 62 Le droit cosmopolitique (trad. par Alexis Philonenko), Francfort-sur-le-Main 1797, Paris 2011.
- ▶ **Martin Legassick, Ciraj Rassool**, Skeletons in the cupboard: South African Museums and the trade in human remains, 1907–1917, South African Museum, Le Cap 2000.
- ▶ **Martin Legassick, Ciraj Rassool**, South African Museums and Human Remains, in: Anette Hoffman (éd.), What We See: Reconsidering an Anthropometrical Collection from Southern Africa, Images, Voices and Versioning, Basel Afrika Bibliographien, Bâle 2009, pp. 182-203.
- ▶ **Christian Lenk**, Mein Körper – mein Eigentum?, in: Aus Politik und Zeitgeschichte, cahier 20-21, 2011, pp. 22-27.
- ▶ **Jennifer Pitts**, Legislator of the World? A Rereading of Bentham on Colonies, in: Political Theory, vol. 31, n° 2, pp. 200-234.
- ▶ **Kirsten Squires, David Errickson, Nicholas Márquez-Grant**, Ethical Approaches to Human Remains. A Global Challenge in Bioarcheology and Forensic Anthropology, Cham (CH) 2020.
- ▶ **Swedish National Heritage Board**, Good Collections Management. Guidance for Managing the Return of Cultural Objects, Stockholm 2020, <http://raa.diva-portal.org/smash/get/diva2:1433378/FULLTEXT01.pdf> [consulté le 01/07/2020].
- ▶ **Claudia von Selle, Dirk von Selle**, Menschliche Überreste in deutschen Museen: Rechtliche Freiräume, moralische Ansprüche, in: KUR, cahier 5, 2012, p. 169 et suivantes.
- ▶ **World Archaeological Congress**, The Vermillion Accord, 1989, in: Historic Scotland (éd.), The Treatment of Human Remains in Archaeology. Operational Policy Paper 5, Annexe B.
- ▶ **World Archaeological Congress**, Tamaki Makau-rau Accord, 2005, <https://worldarch.org/code-of-ethics/> [consulté le 18/11/2020].

L'IMPORTANCE DES RESTES HUMAINS DES ANCÊTRES POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES D'AUSTRALIE ET DES ÎLES DU DÉTROIT DE TORRÈS

Michael Pickering

« Les caisses sont placées dans des tombes ou parfois dans une grotte, et les anciens qui parlent aux esprits, leur disent : ,Vous êtes chez vous maintenant, nous vous avons ramenés dans votre pays. Vous avez été en exil pendant longtemps, mais maintenant vous êtes de retour à la maison.' »

(Neil Carter, agent de rapatriement, Kimberley Aboriginal Law and Culture Centre)

L'Australie compte plus de 350 groupes culturels aborigènes et insulaires du détroit de Torres (Australiens autochtones), dont beaucoup s'identifient aujourd'hui comme des nations. Ces nations voisines partagent un certain nombre de croyances et de pratiques culturelles, qui lient les groupes socialement au fil du temps et sur de grandes distances. Néanmoins, chaque nation a une identité, une langue, des croyances, une histoire et des pratiques culturelles qui lui sont propres. De la même manière, chaque nation a sa propre perception de la mort, accompagnée de croyances et pratiques culturelles qui édictent la manière dont elle doit traiter ses morts, qu'il s'agisse de décès récents ou d'ancêtres.

Il n'y a donc pas de philosophie australienne autochtone universelle en ce qui concerne les questions autour de la mort, telles que les causes, les rites mortuaires, les croyances religieuses, les esprits, le statut des restes humains après la mort et les opinions quant au processus de rapatriement des morts. Pour apprécier ces croyances, il est nécessaire de consulter directement le groupe concerné. Il existe toutefois des tendances générales communes dans les croyances des Australiens autochtones au sujet de la mort.

Traditionnellement, les Australiens autochtones ont des croyances religieuses complexes et des cérémonies d'accompagnement qui marquent la transition d'une personne à travers les différentes étapes de la vie : la conception, la naissance, l'initiation à l'âge adulte, l'initiation aux niveaux supérieurs de la loi sacrée, jusqu'à la mort. La mort est une autre phase de transition de la vie. À la mort d'une personne, il faut prendre soin de son esprit. L'esprit peut se manifester sous différents aspects. Il y a l'esprit d'individualité, qui doit être envoyé au niveau d'existence suivant, il y a l'esprit de vie, qui doit revenir à son lieu de conception pour attendre sa renaissance.

Il existe aussi des esprits plus malveillants, qui peuvent rester sur terre pour tourmenter les vivants et qui doivent être chassés ou gérés.

La séparation entre l'esprit et le corps se fait par le biais de cérémonies complexes, certaines nécessitant plusieurs années.

Une fois les rites mortuaires accomplis, la croyance veut que l'esprit (ou les esprits) quitte la dépouille et parte, mais pour de nombreux Australiens autochtones, certains aspects de l'esprit demeurent dans les restes de la personne décédée. Cette essence spirituelle qui subsiste peut être bienveillante, malveillante ou neutre. Ce qui compte avant tout, c'est que l'esprit qui demeure peut être géré si les restes de la personne décédée continuent à être traités avec respect.

À leur arrivée, les Européens ont imposé leurs idées, en particulier la religion, aux Australiens autochtones. Au fil du temps, beaucoup ont adopté d'autres affiliations religieuses, comme le christianisme, et les pratiques mortuaires traditionnelles ont été remplacées par des pratiques religieuses modernes. Mais les valeurs traditionnelles ne se sont pas éteintes pour autant. Les Australiens autochtones ont toujours fait face aux changements, qu'ils soient environnementaux ou sociaux. Les histoires orales, l'art rupestre et les preuves anthropologiques et archéologiques en témoignent. De nombreuses valeurs traditionnelles se sont perpétuées jusqu'au XXI^e siècle et demeurent un fondement des croyances des peuples australiens autochtones modernes. Cela se retrouve notamment dans des croyances fortes selon lesquelles l'esprit continue à habiter les restes humains. Ainsi, comme pour les croyances traditionnelles, des cérémonies mortuaires appropriées doivent être célébrées pour honorer les défunts et leurs restes doivent être traités avec respect.

Cela signifie pour les Australiens autochtones, que des aspects de l'esprit de la personne décédée demeurent dans les restes ancestraux, qu'ils se trouvent dans leurs lieux de sépulture d'origine ou dans des dépôts de musée à travers le monde. Lorsque ces esprits sont dérangés par la collecte dont ils ont fait l'objet ou les recherches ultérieures, on considère qu'ils sont en souffrance, et les ramener sur leur terre natale en les rapatriant est une obligation sociale pour leurs descendant-e-s. Cet acte permet non seulement de calmer les esprits tourmentés, mais aussi de guérir la détresse sociale qui a été causée, selon la croyance, par les activités de ces esprits tourmentés.

Il n'existe pas de « tradition de rapatriement » chez les Australiens autochtones. C'est une nouvelle expérience qui exige la mise en œuvre de philosophies et de protocoles sociaux et cérémoniels nouveaux. Il s'agit d'une démarche à la fois pénible et gratifiante pour les Australiens autochtones dont il faut tenir compte lors des opérations de rapatriement.

Le rapatriement en Australie

Le rapatriement des restes ancestraux des Australiens autochtones est soutenu par le programme du gouvernement australien, qui stipule que :

pour les peuples autochtones d'Australie et des îles du détroit de Torrès, le retour « au pays » des restes humains ancestraux est le premier pas vers la reconnaissance de leur dignité. Il leur redonne la place qui leur revient en tant qu'anciens, mères, pères, grands-mères, grands-pères, oncles, tantes, frères et sœurs. Il reconnaît le mal qui leur a été fait et permet aux ancêtres de reposer enfin en paix dans leur patrie. Ce rapatriement reconnaît aussi le lien indéfectible, les obligations coutumières et les pratiques traditionnelles entre les vivants, la terre et les morts.

Depuis plus de 30 ans, les musées publics australiens restituent les restes aux Australiens autochtones. Au cours de cette période, les philosophies et les processus de rapatriement des restes ont été affinés, débattus et testés. Les méthodes de recherche de provenance des restes se sont considérablement améliorées, avec l'émergence de réseaux internationaux de rapatriement. De nombreuses expériences de chercheur·se·s et personnes de terrain s'occupant de la question du rapatriement en Australie ont été publiées. Elles constituent une ressource précieuse pour les personnes et les institutions qui commencent tout juste à envisager d'effectuer des rapatriements.

Un bon nombre de restes humains ancestraux peuvent être restitués directement aux communautés. Pour ceux qui ne peuvent pas, ne peuvent pas l'être, ou qui nécessitent une consultation et une recherche de provenance supplémentaires, les musées nationaux et fédéraux australiens proposent de les conserver jusqu'à ce que des gardiens appropriés puissent être identifiés. Ces restes détenus par les musées ne sont pas la propriété du musée et doivent être restitués aux gardiens ad hoc sur demande.

Le gouvernement australien dispose d'un service de rapatriement qui supervise le rapatriement depuis l'étranger de tous les restes dont les gardiens n'ont pas encore pu être identifiés ou qui n'ont pas les ressources nécessaires pour les recevoir au moment voulu. Ce service est chapeauté par un « comité consultatif pour le rapatriement autochtone » (Advisory Committee for Indigenous Repatriation) composé uniquement de membres des peuples autochtones d'Australie et des îles du détroit de Torrès.

Le rapatriement des restes humains et l'octroi d'une aide non financière ou financière aux communautés, lorsque cela est possible, ont permis de renforcer la confiance entre les communautés et les musées.

Cela se traduit par une consultation accrue des peuples autochtones qui font également mieux entendre leurs voix dans des activités non liées au rapatriement, telles que les expositions et l'interprétation des collections. Les engagements initiés par le rapatriement ont permis d'obtenir des résultats gratifiants pour les Australiens autochtones, les institutions et les personnes impliquées.

Ressources

- ▶ **Australian Government 2020 Indigenous Repatriation**, <https://www.arts.gov.au/what-we-do/cultural-heritage/indigenous-repatriation>
- ▶ **returnreconcilerenew.info** Un site Web disposant de ressources importantes. Son objectif est de permettre une meilleure prise de conscience et compréhension du rapatriement des restes humains ancestraux et d'aider les chercheur-se-s et personnes de terrain s'occupant de la question du rapatriement en Australie dans leurs efforts pour ramener les ancêtres chez eux.
- ▶ **Cressida Fforde, C. Timothy McKeown, Honor Keeler** (éd.), *The Routledge Companion to Indigenous Repatriation: Return, Reconcile, Renew*. Routledge, Londres 2020.
- ▶ **Michael Pickering**, *A Repatriation Handbook: A guide to repatriating Australian Aboriginal and Torres Strait Islander Ancestral Remains*. National Museum of Australia, 2020.
- ▶ **Paul Turnbull**, *Science, Museums and Collecting the Indigenous Dead in Colonial Australia*, Palgrave Macmillan, 2017.

RÉHABILITER LE PATRIMOINE HAWAÏEN ANCESTRAL GRÂCE AU RAPATRIEMENT ET À LA RÉINHUMATION : UNE QUESTION DE RESPONSABILITÉ

Edward Halealoha Ayau

Les savoirs, valeurs, pratiques et proverbes traditionnels hawaïens reflètent un aspect important de l'identité hawaïenne. Elle comprend une responsabilité fondamentale, celle de prendre soin des *iwi kūpuna* (restes humains ancestraux) et des *moepū* (possessions funéraires). *Kanaka 'Ōiwi* est un terme traditionnel par lequel les Hawaïennes et Hawaïens s'identifiaient et continuent de s'identifier en tant que peuple autochtone. *Kanaka* est un terme générique désignant le peuple et *'Ōiwi* signifie de manière métaphorique « autochtone », mais se traduit littéralement par « de l'os ». Cette expression définit ainsi les Hawaïen-n-es comme le peuple autochtone d'Hawaï et, surtout, indique que notre identité dépend des os de nos ancêtres.

De même, le terme *kulāiwi* signifie « terre natale » et se traduit littéralement par « plaine d'os », indiquant un lien entre la terre et le peuple. Par conséquent, notre terre natale est définie comme étant l'endroit où les os de nos ancêtres reposent, et où se retrouveront tôt ou tard les nôtres et ceux de nos descendant-e-s. *Kulāiwi* établit une interrelation entre les vivants et les morts.

Le *kuleana* (responsabilité, devoir, privilège) incombait aux membres désignés de la famille pour s'assurer que la personne décédée recevait le *kanu pono* (funérailles en bonne et due forme). Cela signifiait que les *iwi* étaient enterrés lors d'une cérémonie et que les biens précieux nécessaires dans le monde des esprits étaient *ho'omoepū 'ia* (déposés pour reposer) avec la personne décédée. Dans certains cas, il était essentiel de garder le secret sur l'emplacement des *iwi et moepū* pour les protéger de celles et ceux qui voulaient s'appropriier le pouvoir spirituel des ossements ou les profaner. Dès lors, la tranquillité de l'esprit d'une personne et le bien-être de ses descendant-e-s dépendaient du niveau de protection accordé aux *iwi*.

Ola nā iwi est un adage qui se traduit par « les os vivent ». Il désigne aussi bien une aînée ou un aîné dont la famille prend bien soin, que celles et ceux qui apportent ces soins. *Ce 'ōlelo no'eau* permet de nous rappeler que nos *kūpuna* (ancêtres) se trouvent au sein de nos propres *iwi*. Cette relation implique un profond devoir de prendre soin et de protéger les os de nos *kūpuna*, ce qu'on appelle un *kuleana* (devoir, responsabilité, privilège).

La relation entre les ancêtres et les vivants est interdépendante, chacun prenant soin de l'autre. Les familles maintiennent ce *kuleana* en veillant à ce que les ancêtres soient correctement enterrés et protégés, car la santé physique et spirituelle de la famille dépend du bien-être des ancêtres.

Le proverbe « *Mai kaula 'i i nā iwi i ka lā* », qui signifie « n'exposez pas les os à la lumière du soleil », indique une manière permettant de maintenir cette responsabilité qui consiste à prendre soin des *iwi*. Empêcher l'exposition des *iwi* est essentiel car le *'uhane* (esprit) d'une personne défunte réside dans un monde connu sous le nom de *pō*, qui signifie obscurité. Ainsi, les *iwi* doivent être placés dans l'*'āina* pour que sa *mana* (essence spirituelle) puisse nourrir la terre physiquement et spirituellement. Ce proverbe nous permet de comprendre que la responsabilité consistant à prendre soin des *iwi* implique notamment de les protéger contre toute nuisance pouvant résulter d'une exposition à la lumière. Par conséquent, déterrer des *iwi*, les exposer et les étudier constituent des formes de profanation selon cette croyance, parce qu'elles entraînent une exposition à la lumière.

Garantir le *kuleana* (devoir) qui consiste à prendre soin des *iwi* et des *moepū* est une expression profonde de notre identité culturelle en tant que *Kanaka 'Ōiwi*. Le temps est venu pour tous les *iwi kūpuna* retirés de leurs lieux de sépulture d'être *kanu pono* (enterrés correctement). Procéder à une nouvelle inhumation des *iwi* permet de renforcer le patrimoine ancestral, l'interdépendance entre le passé et le présent se poursuit et le *mana*, nécessaire pour soutenir les ancêtres, les vivants et les générations futures, nourrit à nouveau la terre. Dans la mort, nos ancêtres aspirent à faire de nouveau partie de la famille. Nous croyons qu'en prononçant leur nom, en demandant leur aide et leurs conseils, en les plaçant dans la position où ils soutiennent la famille une fois encore, **ils continuent de vivre**.

De 1990 à 2015, l'organisation *Hui Mālama I Nā Kūpuna O Hawai'i Nei* s'est occupée des rapatriements des *iwi kūpuna*. Je suis l'ancien directeur exécutif de cette organisation. Nous avons organisé 114 rapatriements et des centaines de réinhumations. Nous avons parfois travaillé en partenariat avec le Bureau des affaires hawaïennes et les Conseils d'inhumation des îles pour rapatrier des ancêtres et leurs biens, et procéder à leur réinhumation. Depuis 2015, le Bureau des affaires hawaïennes de l'État d'Hawaï est le bureau principal chargé des rapatriements nationaux et internationaux.

Dans le cadre des missions courantes de rapatriement et de réinhumation de nos ancêtres, nous avons appris à nous protéger du préjudice psychologique inhérent à la révélation que nos ancêtres ont été volés à maintes reprises et expédiés dans des lieux étrangers sans consentement.

Chaque fois que nous avons connaissance d'un acte odieux répété de profanation

d'un lieu de sépulture, nous étions soumis à un niveau incroyable de *kaumaha* (préjudice traumatique). Les prières traditionnelles qui nous ont été enseignées et le fait de connaître notre identité en tant que 'Ōiwi nous ont aidés à nous protéger. Forts de cette compréhension, nous avons pu nous protéger de ces effets néfastes. Je ne veux pas dire par là que nous n'avons pas été affectés, car nous l'avons été. Cependant, nous avons appris à gérer cette négativité pour qu'elle ne nous consume pas de colère et n'affaiblisse pas notre capacité à nous concentrer de manière efficace sur l'objectif consistant à ramener l'ancêtre à la maison.

Le chapitre sur « le contexte d'injustice » dont il est fait mention dans les Recommandations de l'Association allemande des musées est un sujet de préoccupation.¹⁸⁸ Dans son essence, l'humanité doit être respectueuse du caractère sacré de la tombe. Il est particulièrement douloureux pour les Hawaïen-ne-s de voir que les lieux de sépultures définitifs de nos chers défunts, qui comptent parmi les aspects les plus sacrés de notre société, ont été pillés à maintes reprises par des étrangers. Et comme si ces prises de conscience n'étaient pas assez douloureuses, le fait de devoir justifier notre *kaumaha* (traumatisme et angoisse) est une atteinte supplémentaire à notre psychisme et nuit à notre bien-être.

Nous sommes des êtres humains et en tant que tels, nous nous attendons à être traités avec soin, respect et *aloha*, tout comme quiconque dans un musée, une institution, une agence gouvernementale ou tout individu sont en droit d'attendre le même traitement de notre part. Parce que notre *aloha* et le respect que nous avons à l'égard de nos ancêtres est profond, notre devoir sacré est de leur rendre leur intégrité. La profanation des tombes autochtones par les Européens blancs est une pratique coloniale bien connue que les institutions doivent accepter. Si elles ne le font pas, elles ne feront que perpétuer et renforcer les injustices passées. Tenir un discours sain est une étape positive vers la réconciliation et la guérison.

Les valeurs et les devoirs humanitaires exigent que la droiture prévale et que les parties en désaccord travaillent ensemble dans un esprit de coopération et de transparence pour répondre aux besoins respectifs des familles. Nous invitons respectueusement toute institution à faire preuve d'humanité humanité collective vis-à-vis de nos ancêtres en lui donnant l'occasion de restituer les *iwi kūpuna* (restes humains hawaïens ancestraux) à leur *kulāiwi* (terre d'origine) afin d'aider notre *'ohana* (famille) à retrouver son intégrité. En échange, nous donnerons à l'institution les plus beaux présents de l'humanité : la guérison, le respect mutuel, l'affirmation de la dignité et notre *aloha* (amour) le plus profond.

188 Note des éditeurs : l'auteur se réfère aux Recommandations sur le traitement des restes humains, Association allemande des musées 2013.

En général, pour les Hawaïen-ne-s autochtones, il existe systématiquement un contexte d'injustice lorsque des *iwi kūpuna* sont détenus par un musée, une institution, une agence gouvernementale ou tout individu dans n'importe quel pays, et ce pour les raisons suivantes :

1. Les Hawaïen-ne-s n'ont pas enterré les membres de leur famille dans l'intention de les abandonner ou de demander leur déterrement pour être destinés à la vente, la science ou le troc. L'enterrement est un engagement permanent envers la Terre Mère *Papahānaumoku* et le déplacement des membres de la communauté nécessite le consentement de la famille plein et entier.

2. Le gouvernement hawaïen a traduit les valeurs culturelles dans la loi afin de protéger les membres des familles et leurs lieux de sépulture définitifs avec la promulgation, le 24 août 1860, par le roi Kamehameha IV et les nobles et représentants des îles hawaïennes, de la « Loi sur la protection des lieux de sépulture », qui stipule en partie ce qui suit :

*« Toute personne qui, sans y être autorisée par la loi, déterre, exhume, déplace ou transporte délibérément un corps humain d'un lieu de sépulture, ou participe délibérément à cette exhumation, ce déplacement ou ce transport, ainsi que tout complice, que ce soit avant ou après les faits, est passible d'une peine aux travaux forcés de deux ans ou d'une amende de mille dollars. »*¹⁸⁹

Tout prélèvement de restes humains après 1860 serait illégal en vertu de la loi hawaïenne. Le gouvernement provisoire qui a renversé le royaume hawaïen en 1893 a conservé le cadre législatif en vigueur. Hawaï est devenu un territoire des États-Unis en 1898 et un État américain en 1959. Cette loi n'a pas été abrogée, et en 1909 elle a été amendée comme suit :

« Loi 26. Une loi modifiant l'article 3196 des lois révisées de hawaï, concernant les délits de violation de sépulture. Adoptée par la législature du Territoire d'Hawaï :

Article I. Article 3196 des lois révisées de Hawaï est modifiée, par la présente, comme suit : article 3196. Peines encourues. La sépulture est un droit sacré.

189 Voir, Law of his Majesty King Kamehameha IV, King of the Hawaiian Islands, Passed by the Nobles and Representatives, at their Session, 1860. Honolulu : imprimé par ordre du Gouvernement. P 21. Voir également : The Penal Code of Hawaiian Kingdom, compiled from the Penal Code of 1850, and the various penal enactments since made pursuant to the Legislative Assembly, 2 juin 1868. Publié par l'autorité en question. Imprimé par Government Press, Honolulu, Oahu, 1869, p. 162.

*Aucune atteinte ne peut être portée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi.
Article 3196. Peines encourues. La sépulture est un droit sacré. Aucune atteinte ne
peut être portée à ce droit, sauf dans les cas prévus par la loi.*

*Toute personne, qui, sans y être autorisée par la loi, déterre, dérange, disperse,
enlève ou transporte volontairement un corps humain, ou les restes ou les os, ou une
quelconque partie de ces restes ou os, d'un cimetière, d'un lieu de sépulture, d'un
mausolée, d'une grotte ou d'un caveau, où il a été légalement enterré ou déposé, ou
qui brise, dérange, disperse ou enlève délibérément le cercueil, coffre ou les vêtements
funéraires dans lesquels ce corps ou ces restes ont été enterrés ou déposés, soit en tout
ou en partie, que ce cimetière, lieu de sépulture, mausolée, grotte ou caveau soit une
propriété publique ou privée, ou aide délibérément à l'acte susmentionné, ainsi que
tout complice, que ce soit avant ou après les faits, est passible d'une peine aux travaux
forcés de deux ans ou d'une amende de mille dollars. »*

*Article 2. La présente loi prend effet dès son adoption. Adoptée ce 18^e jour de mars,
ap. J.-C. 1909. Walter F. Frear. Gouverneur du territoire d'Hawaï. »¹⁹⁰*

3. Le musée doit apporter la preuve manifeste qu'une famille hawaïenne a donné son consentement pour le prélèvement de restes humains ancestraux de leurs lieux de sépulture et qu'un fonctionnaire du gouvernement hawaïen a autorisé l'exportation hors de la juridiction des îles hawaïennes.

4. Le prélèvement de restes humains hawaïens ancestraux d'une tombe à partir d'août 1860 constitue un acte criminel de vol et contrevient à la loi expresse du Royaume d'Hawaï de l'époque.

5. La possession de restes humains hawaïens ancestraux viole également les valeurs culturelles hawaïennes et les normes de décence internationalement acceptées, telles qu'illustrées par l'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.

Nous demandons, soit la suppression de ce chapitre dans les Recommandations de l'Association allemande des musées, soit qu'il soit précisé dans celui-ci qu'en l'absence de preuve manifeste du consentement de la famille et de l'autorisation gouvernementale d'exporter, la possession de restes de squelettes humains par tout musée allemand est considérée comme une injustice et doit donner lieu à un rapatriement

190 Cf, <https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=uc1.a0004688925;view=1up;seq=7>, page 32.

UNE EXPÉRIENCE NAMIBIENNE : LA POLITIQUE LITIGIEUSE DU RAPATRIEMENT DES RESTES HUMAINS ET DES OBJETS SACRÉS

Alma Nankela et Jeremy Silvester

De nombreux pays d'Afrique australe, dont la Namibie, se démènent aujourd'hui encore pour faire face aux demandes de rapatriement en raison de l'absence de directives et de politiques claires sur les négociations, le traitement et la gestion de ces restitutions. L'élaboration de ces outils permettra d'établir un accord-cadre agréé et une procédure pour le traitement des restes humains en Namibie.

L'inventaire des restes humains dans les institutions namubiennes ne cesse actuellement de s'étoffer après les récents rapatriements¹⁹¹. La première restitution réussie a eu lieu en 2011 lorsque l'hôpital universitaire de la Charité de Berlin a restitué 20 restes humains à la Namibie. Ce rapatriement a fait l'objet d'une couverture médiatique internationale en raison du lien direct et bien documenté entre ces restes humains et le génocide des Hereros et des Namas en Namibie entre 1904 et 1908. Les photographies de quelque dix-sept crânes de victimes décapitées qui avaient été utilisés pour la recherche et publiés dans une revue scientifique allemande en 1913 ont refait leur apparition dans les médias. Ces crânes, qui étaient ceux de prisonniers détenus dans le camp de concentration notoire de Shark Island à Lüderitz, avaient été envoyés en Allemagne à des fins d'études raciales. Un deuxième rapatriement a été effectué en 2014 lorsque les restes humains de 35 autres personnes ont été restitués. Une troisième restitution réalisée en 2018 a permis de ramener au pays les restes de 27 autres personnes. Au total, les restes de 82 personnes ont donc été restitués à la Namibie à ce jour.¹⁹² En conséquence, un nombre croissant de restes humains sont actuellement entreposés au Musée national de Namibie, aux Archives nationales de Namibie et dans d'autres institutions du pays.

191 Peu après l'indépendance du pays, la collection de restes humains du Musée national de Namibie s'élevait à un nombre minimum de 55 individus. Ce nombre a plus que doublé au cours de la dernière décennie à la suite des trois rapatriements de restes ancestraux effectués par des musées d'Allemagne.

192 En outre, en février 2019, le Linden Museum de Stuttgart en Allemagne a restitué à la Namibie deux objets du patrimoine sacré, à savoir une bible et un fouet ayant appartenu au célèbre chef de la résistance anticoloniale, le capitaine Hendrik Witbooi. Par ailleurs, le Deutsches Historische Museum de Berlin, en Allemagne, a rapatrié en Namibie en août 2019 une colonne en pierre portugaise de Cape Cross, âgée de plus de 500 ans.

Le statu quo actuel

Suite aux recommandations d'un rapport de séminaire¹⁹³ intitulé « Traitement des restes humains : élargir le dialogue à toute l'Afrique australe », le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture a approuvé la création du groupe de travail du Comité national namibien pour les restes humains et les objets du patrimoine (HRC) en 2019. Ce comité fonctionne sur la base du volontariat et a pour mission d'examiner de manière critique la méthodologie actuelle de la Namibie en matière de demandes et de rapatriements, suite aux récentes restitutions de restes humains et d'objets patrimoniaux en provenance d'Allemagne. Il a également pour objectif d'aider le ministère à formuler des directives détaillées et à définir une politique nationale pour le traitement et la gestion des restes humains et des objets du patrimoine namibien détenus par des institutions étrangères. Ces documents instituent des accords-cadres et procédures relatives aux demandes, au rapatriement et à la gestion des restitutions des restes humains et d'autres objets sacrés du patrimoine d'origine namibienne. Sont membres du comité des spécialistes namubiens issus des domaines de l'archéologie, de l'anthropologie médico-légale, de l'ethnographie, de l'histoire, du droit, de la muséologie, de la société civile, ainsi qu'un représentant du Conseil des autorités traditionnelles.

Au cours de l'année 2019, le comité a réussi à établir des directives nationales pour le rapatriement des restes humains (et des objets associés) et des objets du patrimoine d'origine namibienne. Il a défini des instructions précises sur la hiérarchie à suivre et la façon de formuler des demandes. Ces directives favoriseront une meilleure communication et coordination, tant au niveau local qu'international. Un chapitre important fixe les critères d'examen des demandes formulées par les parties requérantes et définit un calendrier et une procédure modèles pour les rapatriements. Il est important que cette procédure soit claire afin que les volets financiers à prévoir pour tous les futurs rapatriements soient le plus précis possible. Le comité a également reconnu le rôle des institutions locales, de la législation en vigueur et des communautés dans le traitement des rapports et des cas pour lesquels une demande de restitution de restes ancestraux a été formulée. L'une des recommandations suggère que le comité continue à jouer un rôle consultatif pour apporter des conseils dans le cadre des cas individuels.

Législation et politique namubiennes

En Namibie, la principale législation applicable en matière d'identification, de protection et de gestion des ressources du patrimoine culturel et naturel est la Loi sur le patrimoine national (loi n° 27 de 2004).

193 Nankela et Silvester 2019.

L'institution nationale dépositaire des objets du patrimoine culturel est le Musée national de Namibie. Cependant, le Conseil du patrimoine national peut également confier un « objet du patrimoine » à tout autre « musée ou institution » sélectionné par le Conseil.¹⁹⁴ La loi sur le Conseil du patrimoine national ne couvre pas encore efficacement la question du rapatriement des restes humains ou la gestion des restes humains dans les musées namubiens. L'actuelle loi sur le patrimoine fait actuellement l'objet d'une révision afin de tenir compte des nouvelles évolutions. La loi fait en effet l'impasse sur la question du rapatriement des restes humains et de la restitution d'artefacts importants. C'est principalement la raison pour laquelle le gouvernement namibien rencontre des difficultés pour définir des normes visant à restaurer la dignité humaine et décider de la procédure à suivre pour déterminer quel doit être le lieu de sépulture définitif des restes humains et le lieu de dépôt des artefacts importants.

L'importance des restes humains pour les communautés d'origine en Namibie

Pour la plupart des communautés namubiennes, la vie ne s'arrête pas avec la mort, mais se poursuit dans un autre royaume. Les notions de « vie et de mort » s'entremêlent, il n'existe pas de ligne de démarcation claire entre eux. La mort, même si elle est redoutée, est perçue comme le début d'une relation plus profonde d'une personne avec tout l'univers. Elle vient enrichir la vie et marque le début d'une communication entre les mondes du visible et de l'invisible.

Pour la plupart des communautés de Namibie, le but de la vie selon les systèmes de croyances traditionnels était de devenir un ancêtre après la mort. Si les Namubiens d'aujourd'hui sont majoritairement chrétiens, il existe un haut degré de syncrétisme avec des croyances traditionnelles, intégrées dans les rituels religieux et les pratiques quotidiennes. C'est pour cette raison que dans de nombreuses communautés, chaque personne qui meurt doit avoir des funérailles, accompagnées d'un certain nombre de rituels sacrés impliquant des croyances et des pratiques traditionnelles. Après la mort, le deuil, les cérémonies d'hommage, d'inhumation et de commémoration de la personne décédée permettent de perpétuer sa mémoire et sa présence. Lorsque celles-ci n'ont pas lieu, on craint que la personne défunte ne devienne un esprit errant, incapable de vivre ou de trouver le repos après la mort, et qu'elle représente donc un danger pour ceux qui restent en vie.

194 Par exemple, lorsque la Finlande a restitué les pierres sacrées des royaumes Ovambo d'Oukwanyama et d'Ombalantu, elles ont été placées sous la protection des autorités traditionnelles compétentes.

La plupart des restes humains (et des objets associés) et des objets importants du patrimoine d'origine namibienne ont été acquis par des institutions allemandes pendant la période coloniale. Les « collecteurs » qui ont fourni des os et des corps ainsi que des objets du patrimoine étaient des militaires, des anthropologues raciaux et des personnes ayant un lien direct avec le génocide germano-namibien. Si le colonialisme était, comme l'affirmait Frantz Fanon, implicitement violent, la présence dans les musées allemands de restes humains et d'artefacts obtenus pendant le génocide est moralement inacceptable. Nous demandons instamment à tous les musées allemands de travailler en collaboration avec la Namibie pour mener des recherches de provenance systématiques, et d'identifier tous les restes humains et objets collectés de cette manière, afin de fournir à la Namibie un inventaire complet de ces restes humains et objets du patrimoine.

Selon les estimations des historiens, plus de 80 000 personnes auraient perdu la vie lors du génocide.¹⁹⁵ Selon les données statistiques brutes, environ 80 % du peuple herero et 50 % du peuple nama de l'époque ont été tués, mais les communautés San, Damara et Ovambo déplorait également de nombreuses victimes.¹⁹⁶ De nombreux Ovahereros sont morts dans l'Omaheke après la bataille d'Ohamakari. La majorité des survivants des peuples ovahereros et namas, hommes, femmes et enfants, ont ensuite été faits prisonniers et enfermés dans des camps de concentration tels que « Shark Island » à Lüderitz, Windhoek et Swakopmund, villes où le besoin de travail forcé était le plus important. Pendant trois ans ou plus, les prisonniers ovahereros et namas, hommes, femmes et enfants, ont été loués à des entreprises locales ou ont été contraints de travailler sur des projets d'infrastructure du gouvernement. En raison des conditions de travail extrêmement difficiles, moins de la moitié de tous les prisonniers des camps ont survécu.

Les crânes de certaines des victimes ont été envoyés en Allemagne où des anthropologues raciaux les ont étudiés pour tenter de justifier les théories racistes sur la supériorité des Européens. Les victimes ont subi un double abus. Leurs corps ou squelettes ont été acquis et emmenés hors de Namibie sans le consentement des familles ou des communautés dans lesquelles elles vivaient, et leurs corps ont ensuite été utilisés pour des expériences scientifiques et conservés à titre de « spécimens » de types raciaux. Ils ont été déshumanisés (car leurs données biographiques et leurs noms étaient rarement enregistrés), vendus à des institutions et à des particuliers comme de simples objets, exposés et présentés dans des musées coloniaux.

195 « L'ordre d'extermination » (Vernichtungsbefehl), donné en 1904 par le général Lothar von Trotha, commandant militaire en chef de l'armée allemande, ainsi que le traitement infligé aux prisonniers dans les camps de concentration ont conduit à ce génocide.

196 Bachmann 2018.

La restitution des restes humains, en particulier, doit se faire avec une extrême solennité et une grande sensibilité puisqu'il s'agit d'un acte de « réhumanisation » et de « réconciliation ». Elle doit s'intégrer au processus visant à guérir des blessures du passé, à discréditer et à couper court aux idéologies racistes persistantes. La restitution des restes ancestraux a eu un profond impact émotionnel sur les communautés de descendant-e-s et sur l'ensemble de la nation namibienne.

La politique controversée du rapatriement

Depuis 2011, le Musée national de Namibie joue un rôle de premier plan en matière de rapatriement des restes humains et des objets sacrés du patrimoine en Namibie au nom du gouvernement namibien. Le musée a mis en place un comité technique impliquant à la fois des institutions du patrimoine local et diverses autorités traditionnelles. Ce comité est chargé d'acquiescer et de vérifier les restes humains tout en coordonnant leur traitement auprès des institutions allemandes, et de trouver une entente sur la forme que doivent prendre les cérémonies à organiser pour chaque restitution.¹⁹⁷ Les rituels organisés associaient des cérémonies et des pratiques traditionnelles à des rites chrétiens et d'État. Pour chacune des restitutions de restes humains, les personnes y participant se sont rendues à l'aéroport pour les accueillir, comme cela se faisait lorsque des Namibiens revenaient d'exil. Ensuite, les dépouilles ont été déposées dans les jardins du Parlement afin que le public puisse venir les voir et leur rendre hommage, comme c'est le cas pour les personnes reconnues comme héroïnes et héros nationaux et enterrées dans le mémorial *Heroes Acre*, à l'extérieur de Windhoek. Tous les restes humains restitués sont actuellement conservés au Musée national de Namibie, dans des lieux inaccessibles au public. Ils ne sont pas exposés, mais les communautés concernées peuvent, sur demande, les voir en privé et/ou accomplir d'autres rituels, tandis que le gouvernement continue d'impliquer ces communautés dans la réflexion sur leur lieu de sépulture définitif.

197 Le gouvernement namibien a également demandé aux citoyens allemands de transférer tous les restes humains d'origine namibienne présents dans leurs collections privées au musée de l'hôpital universitaire de la Charité. Il pourra ensuite servir d'interlocuteur avec les autorités namubiennes.

Les défis à relever

Une documentation lacunaire

Les descendant-e-s veulent connaître l'identité des personnes dont les restes sont restitués et savoir où elles ont vécu afin qu'elles puissent être réunies avec leurs familles et rendues à leur communauté. Ce qui est alarmant pour un grand nombre des dossiers transmis avec les restes humains rapatriés, c'est qu'ils présentent d'importantes lacunes et laissent de nombreux points d'interrogation. Par exemple, sur les 54 personnes dont les restes sont arrivés d'Allemagne lors des deux premières restitutions, seules quatre avaient un nom.¹⁹⁸ Peu d'indices sont disponibles pour identifier la grande majorité de ces personnes dont les restes ont été restitués. Nous pensons que le processus de « réhumanisation » des personnes dont les corps ont été traités comme des spécimens de musée doit comprendre, si possible, des recherches sur leurs biographies afin d'essayer de retrouver des liens historiques directs avec les familles ou les communautés locales au sein desquelles elles vivaient. Le fait de retracer leurs biographies permettrait non seulement de donner un sentiment d'identité individuelle et d'aider à une éventuelle reconnexion avec les familles et les communautés, mais aussi de réhumaniser les personnes qui ont été traitées comme des « spécimens ».¹⁹⁹

Malheureusement, la réalité est que jusqu'à présent, la recherche de provenance s'est généralement concentrée sur les archives des musées allemands, et donne par conséquent plus d'informations sur les « collecteurs » allemands que sur les victimes namibiennes. Dans les faits, la plupart des restes humains ont été référencés dans les musées avec des étiquettes « ethniques » générales, indiquant par exemple « Herero » ou « Ovambo ». Les localisations géographiques sont souvent vagues également, ce qui rend difficile, par exemple, de savoir de quel royaume « ovambo » ou de quelle communauté « herero » une personne peut être originaire. Il serait utile qu'une unité de recherche namibienne puisse suivre les traces des « collecteurs » et tenter d'établir le lieu d'origine probable des victimes et des objets d'art en Namibie. Même si cette recherche peut s'avérer difficile, elle devrait certainement être tentée.²⁰⁰ Il est probable qu'il n'y ait que très peu de cas où il sera possible d'établir un lien direct entre les restes d'une personne et ses descendant-e-s et, ainsi, de la reconnecter avec sa famille.

198 Deux d'entre elles étaient TshūIKō et IKai, deux jeunes femmes du peuple San. Les archives allemandes indiquent que leurs corps ont été pris dans la région d'Oijituo vers 1900.

199 Le cas de l'un des Namibiens dont les restes sont actuellement conservés dans la collection archéologique du musée IZIKO au Cap, en Afrique du Sud, peut servir d'exemple sur la manière dont une biographie peut être reconstituée.

200 En Namibie, la politique relative à l'identité est également compliquée du fait de l'héritage de l'apartheid qui a associé ce type d'étiquettes à la construction de homelands ethniques, dans le cadre du plan Odendaal de 1968, à une alternative à la vision d'une nation namibienne.

Dans d'autres cas, il sera possible d'établir un lien entre les restes d'une personne, et un lieu et une communauté en particulier, ce qui permettra de mettre en place une consultation quant au lieu de sépulture définitif approprié. Toutefois, dans les cas où les informations sont extrêmement vagues, il sera peut-être nécessaire d'envisager une réinhumation dans un site commémoratif national.

Un autre défi qu'il faudra peut-être relever concerne les restes qui ont été identifiés comme appartenant à une communauté dont le lieu de vie se trouve à cheval sur les frontières nationales.²⁰¹ La politique et les directives que nous sommes en train de mettre au point reconnaissent la nécessité de prévoir des dispositions pour les cas occasionnant des consultations internationales. Ces dispositions établiront un mécanisme permettant à des groupes de travail transfrontaliers de négocier les restitutions qui pourraient présenter un intérêt mutuel pour la Namibie et un pays voisin.

Législation en vigueur sur le patrimoine

Tel que mentionné précédemment, la Namibie ne dispose d'aucune législation ni de politique donnant des directives sur les procédures à suivre lorsque des restes humains sont découverts, restitués et traités. Les institutions namibiennes ne disposent d'aucun « code de conduite » commun en ce qui concerne la découverte, l'exhumation et la réinhumation de restes humains. Un autre ensemble de directives pourra donner des indications aux musées namibiens sur l'organisation de la consultation de la communauté, les rapatriements, ainsi que des protocoles pouvant aider au traitement des restes humains qui ont été restitués à la Namibie et faciliter leur accès.

L'implication de la communauté concernée

Le ministère de l'Éducation, des Arts et de la Culture est mandaté par le gouvernement pour organiser le rapatriement des restes humains. Des contacts sont généralement pris avec les autorités traditionnelles des communautés concernées et un comité de pilotage est mis en place, comprenant des représentants d'autres organisations gouvernementales et de la société civile. Le comité soumet ensuite au cabinet une liste de personnes qui feront partie de la délégation namibienne, généralement dirigée par le ministre de la Culture, pour se rendre en Allemagne afin de récupérer les restes humains.

201 Par exemple, des restes humains pourraient être attribués à Uukwamyama, mais les frontières coloniales coupent ce royaume en deux, car il est à cheval sur la frontière angolaise et namibienne. Des défis semblables se posent pour les restes humains identifiés comme étant issus du peuple « San » du Kalahari ou « Criqua », des communautés qui se déplaçaient dans la région où les frontières internationales séparent aujourd'hui la Namibie du Botswana et de l'Afrique du Sud.

Le problème est que le manque d'informations précises rend souvent difficile l'identification de la « communauté concernée » qui devrait être représentée dans la délégation qui se rendra en Allemagne. Des consultations doivent également s'inscrire dans le cadre de la politique locale, dans la mesure où les réunions ont provoqué des conflits avec des demandeurs rivaux arguant tous être les porte-paroles légitimes d'une communauté. Les négociations peuvent également être longues lorsqu'il y a des opinions divergentes sur le traitement des restes humains (s'ils doivent être enterrés ou exposés comme preuves du génocide ou des atrocités passées ou pas) ou sur l'emplacement de leur lieu de sépulture définitif.²⁰² Le défi que doit relever le comité HRC dans l'élaboration de cette politique est de trouver un cadre acceptable pour résoudre les conflits au sein des communautés concernant le traitement des restes humains rapatriés en Namibie.

Conclusion

Enfin, la question de la consultation et de la collaboration ne doit pas être considérée comme une question purement namibienne. Par conséquent, les directives relatives aux négociations, aux rapatriements, au traitement et à la gestion des restes humains établies par le gouvernement namibien seront partagées avec la communauté internationale. Dans une déclaration faite par l'ancien président namibien, Son Excellence Hifikepunye Pohamba, au moment du premier rapatriement de restes humains d'Allemagne en 2011, la restitution des crânes a été replacée dans le contexte d'un processus plus large de relecture de l'histoire. Il a identifié les rapatriements comme faisant partie d'un processus de décolonisation de nos récits du passé, tant en Allemagne qu'en Namibie : « Nous continuerons à réécrire cette histoire, et bien sûr, nos anciens colonisateurs et occupants (...) doivent continuer à en être les co-auteurs. » Le rapatriement des restes humains n'est pas seulement important pour la Namibie, il l'est aussi pour l'Allemagne. Se confronter au passé par le biais d'une justice réparatrice est le fondement des relectures de l'histoire nationales qui façonnent les positions contemporaines sur la race et les relations internationales en Allemagne.

Les « directives » de l'Association allemande des musées se concentrent sur les aspects techniques de « l'aliénation » des restes humains collectés de manière non éthique. Cependant, elles ne font aucune recommandation sur ce qui doit être fait dans un musée qui restitue des restes humains à la Namibie.

202 Les militants qui plaident en faveur de l'exposition des victimes du génocide restituées font référence à l'exposition de victimes beaucoup plus récentes au Musée du génocide de Kigali au Rwanda. Cependant, d'autres, comme le chef Johannes Isaack, président de l'association des chefs traditionnels Nama, affirment que les restes de leurs ancêtres doivent être enterrés, à défaut, ils ne trouveront jamais le repos.

À travers le comité HRC, nous recommandons qu'une consultation soit organisée, dans le cadre d'un rapatriement de restes humains, sur la manière dont l'histoire de la restitution sera reflétée et présentée dans l'institution qui a effectué le rapatriement. Le rapatriement des restes humains en Namibie devrait être encouragé dans le cadre de la réconciliation et de guérison des communautés concernées. Cependant, en Allemagne, il devrait également être intégré dans de nouvelles expositions et programmes d'activités de musées qui reflètent les héritages du passé colonial de l'Allemagne. Le silence n'est pas une solution.

Références

- ▶ **Klaus Bachmann**, *Genocidal Empires: German Colonialism in Africa and the Third Reich*, Berlin 2018.
- ▶ **Cressida Ffore, Jane Bubert, Paul Turnbull**, *The Dead and their Possessions: The Repatriation in principle, policy and practice*, New York et Londres 2002.
- ▶ **Larissa Förster**, « These skulls are not enough »: The repatriation of Namibian human remains from Berlin to Windhoek, 2011', *Dark Matter* 2013, <http://www.darkmatter101.org/site/2013/11/18/these-skulls-are-not-enough-the-repatriation-of-namibian-human-remains-from-berlin-to-windhoek-in-2011/> [consulté le 22/12/2020].
- ▶ **Reinhart Kössler**, Imperial skull duggery, science and the issue of provenance and restitution: the fate of Namibian skulls in the Alexander Ecker Collection in Freiburg, *Human Remains and Violence*, vol. 4 (2), 2018.
- ▶ **Jonathan Kovaks**, A catalogue of the human setakell remains from the archaeological collection of the State Museum of Namibia, *Cimbebasia* vol. 13, National Museum of Namibia, Windhoek 1991, pp. 53- 57.
- ▶ **Paige Linner, Jeremy Silvester**, *Human Remains Management and Policy Development in Southern African Museums*, 22-23 mars 2018. Rapport non publié, Association des musées de Namibie, 2018.
- ▶ **Alma Nankela, Jeremy Silvester**, *Human Remains Management: Extending the conversation throughout Southern Africa*, 29 mars 2019. Rapport non publié, Conseil du patrimoine national et Association des musées de Namibie, 2019.
- ▶ **Vilho Shigwedha**, The homecoming of Ovaherero and Nama skulls: overriding politics and injustices, *Human Remains and Violence*, vol. 4 (2), 2018.
- ▶ **Jeremy Silvester**, Report on the Human Remains Management and Repatriation Workshop, 10 mai 2017, rapport non publié, Association des musées de Namibie, 2017.
- ▶ **Holger Stoecker, Andreas Winkelmann**, Skulls and skeletons from Namibia in Berlin; results of the Charité Human Remains Project', *Human Remains and Violence* vol. 4 (2), 2018.

SOURCES DU GUIDE ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

Sélection

- ▶ **Aboriginal and Torres Strait Islander Library, Information and Resource Network Inc. (ATSILIRN)**, Aboriginal and Torres Strait Islander Protocols for Libraries, Archives, and Information Services, 2005, <https://atsilirn.aiatsis.gov.au/protocols.php> [consulté le 18/06/2020].
- ▶ **Arbeitskreis Menschliche Präparate in Sammlungen**, Empfehlungen zum Umgang mit Präparaten aus menschlichem Gewebe in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen, in: Deutsches Ärzteblatt, cahier, 2003, pp. 378-383, <https://wissenschaftliche-sammlungen.de/de/service-material/materialien/stuttgarterempfehlungen-zum-umgang-mit-praeparaten-aus-menschlichem-gewebe-sammlungen-museen-und-oeffentlichen-raeumen-2003> [consulté le 02/02/2021].
- ▶ **Association allemande des musées**, E-reader du guide. Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, Berlin 2021.
- ▶ **Association allemande des musées**, Guide à l'usage des musées allemands. Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, 3^e édition, Berlin 2021.
- ▶ **Association allemande des musées**, Leitfaden für die Dokumentation von Museumsobjekten, Berlin 2011.
- ▶ **Fredrik Barth**, Introduction, in: Fredrik Barth (éd.), Ethnic Groups and Boundaries. The Social Organization of Cultural Difference. Bergen-Oslo-Londres-Boston 1969, pp. 9-38.
- ▶ **Vicki Cassman, Nancy Odegaard**, Examination and Analysis, in: Vicki Cassman, Nancy Odegaard, Joseph F. Powell (éd.), Human remains. Guide for museums and academic institutions, Lanham MD 2007, pp. 49-76.
- ▶ **Cellule de coordination des collections universitaires scientifiques en Allemagne**, Besitz- und Eigentumsfragen, Berlin 2015, https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/1115/7555/9793/HR_Besitz-und-Eigentumsfragen_201912.pdf [consulté le 02/07/2020].
- ▶ **Alexandra Fletcher, Daniel Antoine, JD Hill (éd.)**, Regarding the Dead: Human Remains in the British Museum, The Trustees of the British Museum, 2014, https://www.britishmuseum.org/sites/default/files/2019-11/Regarding-the-Dead_02102015.pdf [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **Larissa Förster, Sarah Fründt**, Human Remains in Museums and Collections. A Critical Engagement with the „Recommendations for the Care of Human Remains in Museums and Collections“ of the German Museums Association. HSozKult Historisches Forum, n° 21, 2017, <https://doi.org/10.18452/19383> [consulté le 12/02/2020]
- ▶ **Sarah Fründt, Larissa Förster**, Menschliche Überreste aus ehemals kolonisierten Gebieten in deutschen Institutionen. Historische Entwicklungen und zukünftige Perspektiven, in: Marianne Bechhaus-Gerst, Joachim Zeller (éd.), Deutschland postkolonial? – Die Gegenwart der imperialen Vergangenheit, Berlin 2021, pp. 527-556.

- ▶ **Jakob Fuchs, Diana Gabler, Christoph Herm, Michael Markert, Sandra Mühlenberend** (éd.), *Menschliche Überreste im Depot. Empfehlungen für Betreuung und Nutzung*, Koordinierungsstelle für wissenschaftliche Universitäts-sammlungen, 2020, https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/3515/7987/3438/Menschliche_berreste_im_Depot.pdf [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **Christian Geulen**, *Weltordnung und „Rassenkampf“*, in: Stiftung Deutsches Historisches Museum (éd.), *Deutscher Kolonialismus. Fragmente seiner Geschichte und Gegenwart*, catalogue d'exposition du Deutsches Historisches Museum, Berlin 2016.
- ▶ **Conseil international des Musées (ICOM)**, *Code de déontologie*, Paris 2018, <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf> [consulté le 08/06/2021].
- ▶ **Rüdiger Jütte**, *Die Stuttgarter Empfehlungen zum Umgang mit Präparaten aus menschlichem Gewebe in Sammlungen, Museen und öffentlichen Räumen*, in: Cornelia Weber, Klaus Mauersberger (éd.), *Universitätsmuseen und sammlungen im Hochschulalltag. Aufgaben, Konzepte, Perspektiven*, Berlin 2010, pp. 43-48, <https://doi.org/10.18452/17868> [consulté le 12/02/2020].
- ▶ **Loi sur la protection et le rapatriement des sépultures des natifs américains** (Native American Grave Protection and Repatriation Act, NAGPRA), Public Law 101-601 101st Congress, 1990, <https://www.nps.gov/orgs/1335/index.htm> [consulté le 15/06/ 2020].
- ▶ **Ministère de la Science et de la Culture du Land de Basse-Saxe**, *Leitfaden zum Erwerb von Museumsgut. Eine Handreichung für die Museen im Land Niedersachsen*, Hanovre 2013.
- ▶ **Ministre adjointe auprès de la chancelière fédérale et déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, ministres de la Culture des Länder et des associations communales**, *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 2019, <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2210154/d35dc2ecea3a4b3aced163b1a8ea2d93/190412-stm-m-sammlungsgut-kolonial-kontext-fr-data.pdf> [consulté le 13/05/2021].
- ▶ **Salvador Muñoz Viñas**, *Contemporary theory of conservation*, Oxford, 2005.
- ▶ **Sandra Mühlenberend, Jakob Fuchs, Vera Marušić** (éd.), *Unmittelbarer Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Universitäts-sammlungen. Stimmen und Fallbeispiele*, Hochschule für Bildende Künste Dresden, 2018, <https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/1815/4469/5645/Unmittelbarer-Umgang-mit-menschlichen-berresten-in-Museen-und-Universittssammlungen.pdf> [consulté le 02/07/2020].

- ▶ **Nationaal Museum van Wereldculturen**, Return of Cultural Objects: Principles and Process, Amsterdam, Berg en Dal, Leyde, 2019.
- ▶ **Sergei Mikhailovich Shirokogorov**, Ethnical Unit and Milieu. Shanghai 1920.
- ▶ **Friedemann Schrenk, Anke Kuper, Anne Marie Rahn, Isabel Eiser**, Menschen in Sammlungen. Geschichte verpflichtet, in: Anna-Maria Brandstetter, Vera Hierholzer (éd.) Nicht nur Raubkunst! Sensible Dinge in Museen und universitären Sammlungen, Universität Johannes Gutenberg de Mayence, 2018, www.vr-elibrary.de/doi/pdf/10.14220/9783737008082 [consulté le 02/07/2020].
- ▶ **Hilke Thode-Arora**, Interethnische Ehen. Theoretische und methodische Grundlagen ihrer Erforschung, Berlin 1999.
- ▶ **UNESCO/ICOM**, Running a Museum: A Practical Handbook, 2004, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000141067> [consulté le 14/12/2020].
- ▶ **Barbara Wills, Clare Ward, Vanessa Sáiz Gómez, Capucine Korenberg, Julianne Phippard**, Conservation of Human Remains from Archaeological Contexts, in: Alexandra Fletcher, Daniel Antoine, J. D. Hill (éd.), Regarding the Dead. Human remains in the British Museum, Londres 2014, pp. 49-73.
- ▶ **Andreas Winkelmann, Holger Stoecker, Sarah Fründt, Larissa Förster**, Interdisziplinäre Provenienzforschung zu menschlichen Überresten aus kolonialen Kontexten. Publication du Centre allemand pour les biens culturels perdus, du musée d'histoire de la médecine de Berlin et du Conseil international des musées (ICOM), Berlin, 2021.
- ▶ **Andreas Winkelmann**, Repatriations of human remains from Germany – 1911 to 2019, in: Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research and the Potentialities of Restitutions, Museum & Society vol. 18 (1), University Leicester, 2020, <https://journals.le.ac.uk/ojs1/index.php/mas/issue/view/197> [consulté le 02/07/2020].
- ▶ Erklärung der Bundesregierung, der Länder und der kommunalen Spitzenverbände zur Auffindung und zur Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgutes, insbesondere aus jüdischem Besitz, 1999, <https://www.kulturgutverluste.de/Webs/DE/Stiftung/Grundlagen/Gemeinsame-Erklaerung/Index.html> [consulté le 12/02/2020].
- ▶ Handreichung zur Umsetzung der „Erklärung der Bundesregierung, der Länder und der kommunalen Spitzenverbände zur Auffindung und zur Rückgabe NS-verfolgungsbedingt entzogenen Kulturgutes, insbesondere aus jüdischem Besitz“ de décembre 1999, nouvelle édition 2019, <https://www.kulturgutverluste.de/Webs/DE/Recherche/Handreichung/Index.html> [consulté le 12/02/2020].

PARTICIPANT.E.S AU PROJET

Direction du groupe de travail de l'association allemande des musées

- ▶ **Prof. Dr. Wiebke Ahrndt**, directrice, Übersee-Museum Bremen, ancienne vice-présidente de l'Association allemande des musées, Bahnhofplatz 13, 28195 Brême, Allemagne, Bahnhofplatz 13, 28195 Brême, w.ahrndt@uebersee-museum.de

Membres du groupe de travail actuel de l'association allemande des musées

- ▶ **Dr. Larissa Förster**, responsable du département Biens culturels et Biens de collections issus de contextes coloniaux, Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK), annexe de Berlin, Seydelstr. 18, 10117 Berlin, larissa.foerster@kulturgutverluste.de
- ▶ **Sarah Fründt**, chargée de recherche du département Biens culturels et Biens de collections issus de contextes coloniaux, Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK), annexe de Berlin, Seydelstr. 18, 10117 Berlin, sarah.fruendt@kulturgutverluste.de
- ▶ **Michael Geißdorf**, conseiller juridique, Collections d'État de Dresde, Residenzschloss, Taschenberg 2, 01067 Dresde, michael.geissdorf@skd.museum
- ▶ **Diana Gabler**, restauratrice diplômée, présidente de la section Objets ethnographiques - Ethnologie, Verband der Restauratoren e. V. (association des restaurateurs), Weberstr. 61, 53113 Bonn, info@dianagabler.com
- ▶ **Dr. Bernhard Heeb**, conservateur âge de bronze, Troie, Collection anthropologique, Musée de préhistoire et de protohistoire, Musées d'État de Berlin - Fondation Patrimoine culturel de Prusse, Centre archéologique, Geschwister-Scholl-Str. 6, 10117 Berlin, b.heeb@smb.spk-berlin.de
- ▶ **Prof. Dr. Christian Lenk**, directeur de la commission d'éthique auprès de l'Université d'Ulm, Institut d'histoire, de théorie et éthique de la médecine, Parkstr. 11, 3^e étage, 89073 Ulm, christian.lenk@uni-ulm.de
- ▶ **Susanne Roefßiger**, directrice du département Collection, Fondation Musée allemand de l'hygiène, Lingnerplatz 1, 01069 Dresde, susanne.roessiger@dhmd.de
- ▶ **Prof. Dr. Thomas Schnalke** (conseiller), directeur du Musée de l'histoire de la médecine de la Charité de Berlin, Charitéplatz 1, 10117 Berlin, thomas.schnalke@charite.de
- ▶ **Dr. Stephan Schiffels**, Responsable du groupe Génétique des populations, Institut Max Planck d'anthropologie évolutionnaire, département d'archéogénétique, Deutscher Platz 6, 04103 Leipzig, stephan_schiffels@eva.mpg.de
- ▶ **Carola Thielecke**, conseillère juridique, direction - HV J1 Fondation Patrimoine culturel de Prusse, Von-der-Heydt-Str. 16-18, 10785 Berlin, c.thielecke@hv.spk-berlin.de

- ▶ **Dr. Hilke Thode-Arora**, directrice du département Océanie, chargée de recherche de provenance, Musée des cinq continents, Maximilianstr. 42, 80538 Munich, hilke.thode-arora@mfk-weltoffen.de
- ▶ **Prof. Dr. Andreas Winkelmann**, directeur de l'Institut d'anatomie, École de médecine du Land de Brandebourg, bâtiment PA, Fehrbelliner Str. 38, 16816 Neuruppin, andreas.winkelmann@mhb-fontane.de

Auteur-e-s externes

- ▶ **Edward Halealoha Ayau of Pana'ewa**, Hilo, Hawai'i, militant, bénévole pour le Bureau des Affaires Hawaïennes, 560 N. Nimitz Hwy., Suite 200, Honolulu, HI 96817
- ▶ **Dr. Michael Pickering**, Senior Repatriation Advisor, National Museum of Australia, GPO Box 1901, Canberra ACT, Australie
- ▶ **Dr. Alma Mekondjo Nankela**, archéologue, spécialiste du patrimoine, présidente du Comité namibien des restes humains et des objets, Conseil du patrimoine national de Namibie, 153, Dr AB May & Rev. Michael Scott Streets, Aussspannplatz, Windhoek, Namibie, archeology@nhc-nam.org
- ▶ **Dr. Jeremy Silvester**, historien, membre du Comité namibien des restes humains et des objets, Association des musées de Namibie (MAN), P.O. Box 147, Windhoek, Namibie

Accompagnement scientifique et rédaction

- ▶ **Dr. Anne Wesche**, collaboratrice scientifique, pour le compte de l'Association des musées allemands, Am Hang 18, 27711 Osterholz-Scharmbeck, wesche@museumsbund.de

Coordination du projet

- ▶ **Mara Hofmann**, coordinatrice du projet, Association des musées allemands, In der Halde 1, 14195 Berlin, hofmann@museumsbund.de
- ▶ **David Vuillaume**, directeur, Association des musées allemands, In der Halde 1, 14195 Berlin, vuillaume@museumsbund.de

Le groupe de travail tient également à remercier les membres précédents pour leur travail dans le cadre de l'élaboration de la première édition du guide.

MENTIONS LÉGALES

Guide

Le traitement des restes humains dans les musées et les collections

Éditeur :	Association allemande des musées
Texte :	voir sous « Participant-e-s au projet »
Révision	
(version allemande) :	CONTEXTA Dr. Anette Nagel
Traduction :	Atidma SCOP SARL
Révision	
(version française) :	Atidma SCOP SARL
Photo de couverture :	Cérémonie solennelle de restitution des restes humains aux Māoris et Morioris, 2017
Photo :	Volker Beinhorn, Übersee-Museum Bremen
Mise en page :	Radtke Media UG (haftungsbeschränkt), Berlin
Impression :	Buch- und Offsetdruckerei H. Heenemann GmbH & Co. KG

Hormis pour les termes juridiques, le présent guide utilise une écriture inclusive dans la mesure où il ne déforme pas les réalités historiques.

La présente version est une traduction du guide original en allemand dont il existe également une version en anglais.

Avec le soutien de



Déléguée du Gouvernement fédéral
à la Culture et aux Médias

© Association allemande des musées, Berlin, juin 2021

ISBN 978-3-9819866-9-3

Guides de l'Association allemande des musées

L'Association allemande des musées publie régulièrement à l'intention du secteur muséal des guides dédiés aux défis d'aujourd'hui. Cette série aux contenus variés avant tout axée sur la pratique est rédigée par des professionnels de musée pour des professionnels de musée. Elle s'adresse à tous les musées, présente des champs spécifiques du savoir et prodigue des conseils pratiques. Conçus pour faciliter le travail muséal, les guides de l'Association allemande des musées recommandent des normes de qualité et se penchent sur des sujets de politique culturelle.

Vous pouvez nous contacter en nous adressant un mail à l'adresse office@museumsbund.de, nous serons ravis de recevoir vos remarques et réactions.

- ▶ Guide « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », troisième édition, 2021 (disponible également en allemand et en anglais)
- ▶ « Bildung und Vermittlung erfolgreich im Museum gestalten », 2020 (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Professionell arbeiten im Museum – Leitfaden », 2019 (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ Guide « Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux », deuxième édition, 2019 (disponible également en allemand et en anglais)
- ▶ « Hauptsache Publikum! Besucherforschung für die Museumspraxis – Leitfaden », 2019, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, première édition, 2018 (disponible également en allemand et en anglais)
- ▶ « Leitfaden für das wissenschaftliche Volontariat am Museum », 2018, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Museen, Migration und kulturelle Vielfalt. Handreichungen für die Museumsarbeit », 2015 (disponible en allemand et en anglais)
- ▶ Recommandations pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections, 2013 (disponible en allemand et en anglais)

- ▶ « Das inklusive Museum – Leitfaden für Barrierefreiheit und Inklusion », 2013, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Leitfaden zur Erstellung eines Museumskonzepts », 2011, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Nachhaltiges Sammeln. Ein Leitfaden zum Sammeln und Abgeben von Museumsgut », 2011, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Dokumentation von Museumsobjekten », 2011, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « schule@museum – Handreichung für die Zusammenarbeit », 2011, (uniquement en langue allemande)
- ▶ « Bürgerschaftliches Engagement im Museum », 2008, (uniquement en langue allemande)
- ▶ « Museumsberufe – Eine europäische Empfehlung », 2008, (uniquement en langue allemande)
- ▶ « Qualitätskriterien für Museen – Leitfaden für die Bildungs- und Vermittlungsarbeit », 2008, (guide uniquement en langue allemande)
- ▶ « Standards für Museen – Leitfaden », 2006, (guide uniquement en langue allemande)



**Pour les musées. Avec les musées.
Dans votre intérêt.**

Œuvrant pour la diversité et l'avenir
du paysage muséal, nous défendons
également les intérêts des musées et de
leurs collaboratrices et collaborateurs.

Deutscher Museumsbund e. V.
In der Halde 1 · 14195 Berlin
museumsbund.de

